



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2017-026

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2017

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-06-08-005 - Arrêté Dérog Repos Dominical ASSYSTEM REGIONS 20170608 (2 pages) Page 9

DIRECCTE UT25

25-2017-06-06-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADAFI n°SAP829993617 (2 pages) Page 12

25-2017-06-06-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SARTI HONG n°SAP795137496 (2 pages) Page 15

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2017-06-06-007 - Arrêté autorisant AQUA2LACS par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page) Page 18

25-2017-05-24-012 - arrêté portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, directrice de la DDCSPP du Doubs (8 pages) Page 20

25-2017-06-02-002 - arrêté portant subdélégation de signature de Mme TOUROLLE, (3 pages) Page 29

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-06-001 - AICA FUSION - CHATILLON GUYOTTE - POULIGNEY LUSANS (3 pages) Page 33

25-2017-06-06-002 - AICA FUSION POULIGNEY LUSANS - CHATILLON GUYOTTE - Territoire (4 pages) Page 37

25-2017-06-06-010 - Arrêté préfectoral autorisant l'office public de l'Habitat du département du Doubs à procéder à la démolition de 40 logements sis 1,3,5,7,9 rue Cousteau à NOVILLARS (2 pages) Page 42

25-2017-06-07-002 - Arrêté préfectoral portant sur l'attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2017 - APR (2 pages) Page 45

25-2017-06-07-003 - Arrêté relatif à la modification de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire de certains personnels de la direction départementale des territoires du Doubs (3 pages) Page 48

25-2017-06-06-004 - Commune de CUSE ET ADRISANS - application du régime forestier (2 pages) Page 52

25-2017-05-31-007 - commune de Les Grangettes - dérogation article L 142 4 du code de l'urbanisme (6 pages) Page 55

25-2017-06-06-005 - Commune de LIEBVILLERS - application du régime forestier (2 pages) Page 62

25-2017-06-06-003 - Commune de VILLERS CHIEF - application du régime forestier (2 pages)	Page 65
DREAL Besançon	
25-2017-06-07-006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de transport, d'utilisation et de réintroduction d'espèce végétale protégée dans le cadre du renforcement des populations de la saxifrage œil de bouc en Bourgogne-Franche-Comté dans le département du Doubs (4 pages)	Page 68
Préfecture du Doubs	
25-2017-06-12-010 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'échangeur-bus Temple situé à Audincourt (2 pages)	Page 73
25-2017-06-09-051 - AP Aéro Club dérogeant à l'AP mesures police COURCELLES juin 2017 (2 pages)	Page 76
25-2017-06-12-033 - Arrêté "Eight Ball Day #10" - Manifestation aérienne (6 pages)	Page 79
25-2017-06-08-004 - Arrêté "Saint Vit' Trail et 10 km de Saint-Vit" (5 pages)	Page 86
25-2017-06-08-002 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole Promotion du 14 juillet 2017 (5 pages)	Page 92
25-2017-06-08-001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale départementale et communale - Promotion du 14 juillet 2017 (19 pages)	Page 98
25-2017-06-12-031 - Arrêté course cycliste "Montée de Gribaldy" (4 pages)	Page 118
25-2017-06-09-052 - Arrêté préfectoral dérogation de survol 4 Vents (4 pages)	Page 123
25-2017-06-12-028 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'école primaire de Taillecourt (2 pages)	Page 128
25-2017-06-12-021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à Montbéliard (2 pages)	Page 131
25-2017-06-12-027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la mairie de Taillecourt (2 pages)	Page 134
25-2017-06-09-026 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords des Ets INPOST situés à Montbéliard (2 pages)	Page 137
25-2017-06-12-022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du centre de tri de Montévillars situé à Montbéliard (2 pages)	Page 140
25-2017-06-12-023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du point de recyclage situé à Grand Charmont (2 pages)	Page 143
25-2017-06-09-035 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'entreprise POMPES FUNEBRES VAUTHERIN située à Pont de Roide (2 pages)	Page 146
25-2017-06-09-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'Épicerie Orientale située à Besançon (2 pages)	Page 149
25-2017-06-09-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement BASIC FIT II situé à Besançon (2 pages)	Page 152
25-2017-06-09-037 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement V AND B situé à Pontarlier (2 pages)	Page 155

25-2017-06-09-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement VIC SAS CONCESSIONNAIRE IVECO situé à Besançon (2 pages)	Page 158
25-2017-06-09-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement VIC SAS CONCESSIONNAIRE IVECO situé à Miserey Salines (2 pages)	Page 161
25-2017-06-09-046 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la salle de jeux SIMULE MOTION RACING située à Valdahon (2 pages)	Page 164
25-2017-06-09-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie BERT située à Besançon (2 pages)	Page 167
25-2017-06-09-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie EURL MATTHIEU ZEEH située à Dambelin (2 pages)	Page 170
25-2017-06-09-025 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la brasserie LES PRINCES située à Montbéliard (2 pages)	Page 173
25-2017-06-09-017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans LA FERME DES 3 RIVIERES située à Chemaudin (2 pages)	Page 176
25-2017-06-09-042 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie de SOCHAUX (2 pages)	Page 179
25-2017-06-09-048 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie MUET située à Voujeaucourt (2 pages)	Page 182
25-2017-06-09-038 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL AMERICAN'S BACK située à Pontarlier (2 pages)	Page 185
25-2017-06-09-022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL BURGUNDER située à Grand Combe Chateleu (2 pages)	Page 188
25-2017-06-09-047 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL ESPRIT DESIGN située à Vuillecin (2 pages)	Page 191
25-2017-06-09-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL FINCK ET COMTE située à Audincourt avenue de l'Europe (2 pages)	Page 194
25-2017-06-09-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL FINCK ET COMTE située à Audincourt avenue Jean Jaurès (2 pages)	Page 197
25-2017-06-09-023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL GOURMANDISES DU FOURNIL située à Grandfontaine (2 pages)	Page 200
25-2017-06-09-036 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL GRANGIER JOAILLERIE située à Pontarlier (2 pages)	Page 203
25-2017-06-09-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL LA PASSION DU VIN située à Audincourt (2 pages)	Page 206
25-2017-06-09-040 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL PRESTANET située à Pontarlier (2 pages)	Page 209
25-2017-06-09-044 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS CHAYS ERIC située à Valdahon (2 pages)	Page 212
25-2017-06-09-045 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS CHAYS ERIC située à Valdahon avenue du Général Burney (2 pages)	Page 215

25-2017-06-09-027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société MPS SECURITE située à Montbéliard (2 pages)	Page 218
25-2017-06-09-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le centre auto FEU VERT situé à Besançon (2 pages)	Page 221
25-2017-06-09-019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage ABRAM VINCENT situé à Eysson (2 pages)	Page 224
25-2017-06-12-019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le Lycée Polyvalent de Montbéliard (2 pages)	Page 227
25-2017-06-09-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin BIOCOOP VESONBIO situé à Besançon (2 pages)	Page 230
25-2017-06-09-012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LE VRAC situé à Besançon (2 pages)	Page 233
25-2017-06-09-005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin MODE ET TENDANCE à Audincourt (2 pages)	Page 236
25-2017-06-09-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin PETIT CASINO MEGEVAND situé à Besançon (2 pages)	Page 239
25-2017-06-09-030 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin SYSTEM'CASH situé à Montbéliard (2 pages)	Page 242
25-2017-06-09-041 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant LA TRUITE DE LA LOUE situé à Quingey (2 pages)	Page 245
25-2017-06-09-053 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac A LA HAVANE situé à Besançon (2 pages)	Page 248
25-2017-06-12-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac LE SANGLIER situé à Devecey (2 pages)	Page 251
25-2017-06-12-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac PONT SPORTS situé à Bethoncourt (2 pages)	Page 254
25-2017-06-12-005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac presse DU COINOT situé à Montbéliard (2 pages)	Page 257
25-2017-06-12-001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac SNC LE RALLYE situé à Besançon (2 pages)	Page 260
25-2017-06-12-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac SNC LOYE PERE ET FILS situé à Morteau (2 pages)	Page 263
25-2017-06-09-001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les Ets ACTION FRANCE SAS situés à Audincourt (2 pages)	Page 266
25-2017-06-09-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les POMPES FUNEBRES situés à Charquemont (2 pages)	Page 269
25-2017-06-12-020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur la commune d'Audincourt (2 pages)	Page 272
25-2017-06-12-029 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site Pôle Multi-Services situé à Valentigney (2 pages)	Page 275

25-2017-06-12-025 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de Morteau (2 pages)	Page 278
25-2017-06-12-026 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de Sainte Suzanne (2 pages)	Page 281
25-2017-06-12-016 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords de la mairie de Chemaudin et Vaux (2 pages)	Page 284
25-2017-06-12-017 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords des ateliers municipaux de Chemaudin et Vaux (2 pages)	Page 287
25-2017-06-12-018 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords du groupe scolaire de Chemaudin et Vaux (2 pages)	Page 290
25-2017-06-09-050 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne située à Besançon rue Alexis Chopard (2 pages)	Page 293
25-2017-06-12-015 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la déchetterie située à Besançon rue Einstein (2 pages)	Page 296
25-2017-06-09-032 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie AVIS située à Morre (2 pages)	Page 299
25-2017-06-09-028 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie du Pied des Gouttes située à Montbéliard (2 pages)	Page 302
25-2017-06-09-031 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie GRUILLOT située à Montferrand le Château (2 pages)	Page 305
25-2017-06-12-008 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le MAG TABAC PRESSE situé à Pontarlier (2 pages)	Page 308
25-2017-06-09-033 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR MARKET situé à Morteau (2 pages)	Page 311
25-2017-06-09-004 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé à Audincourt (2 pages)	Page 314
25-2017-06-09-043 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin NETTO situé à Valdahon (2 pages)	Page 317
25-2017-06-09-029 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin SEPHORA situé à Montbéliard (2 pages)	Page 320
25-2017-06-09-020 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le restaurant LA PATTE D'OURS situé à LES FINS (3 pages)	Page 323
25-2017-06-12-007 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac MAISON DE LA PRESSE situé à Ornans (2 pages)	Page 327
25-2017-06-12-011 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur 10 sites d'un périmètre vidéo-protégé de la ville d'Audincourt (3 pages)	Page 330
25-2017-06-12-012 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur dans le périmètre vidéo-protégé du quartier des Champs-Montants de la ville d'Audincourt (2 pages)	Page 334
25-2017-06-12-013 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur les lignes de tramway de la ville de Besançon (3 pages)	Page 337

25-2017-06-12-032 - Championnats de france de karting 2017 (3 pages)	Page 341
25-2017-06-07-004 - Course pédestre hors stade dénommée "TRAIL DU VALLON DE SANCEY" le dimanche 11 juin 2017 au départ de SANCEY (4 pages)	Page 345
25-2017-06-09-058 - Délégation de signature à M. Pierre PRIBILE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le département du Doubs (4 pages)	Page 350
25-2017-06-09-059 - Délégation de signature à M. Pierre PRIBILE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le Doubs (4 pages)	Page 355
25-2017-06-06-006 - Dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs - Chantier de nettoyage et de désherbage des boulevards Blum, Churchill et Kennedy à Besançon. (2 pages)	Page 360
25-2017-06-02-001 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (4 pages)	Page 363
25-2017-06-09-054 - Honorariat de maire (1 page)	Page 368
25-2017-06-09-055 - Honorariat de maire (1 page)	Page 370
25-2017-06-09-057 - Honorariat de maire (1 page)	Page 372
25-2017-06-09-056 - Honorariat de maire adjoint (1 page)	Page 374
25-2017-06-08-003 - Manifestation de canoë kayak dénommée "Finale Nationale 3 Est" le dimanche 11 juin 2017 sur le bassin des Seignottes à GOUMOIS (3 pages)	Page 376
25-2017-06-07-005 - Manifestation équestre dénommée "TREC ATTELE DE DUNG" le dimanche 11 juin 2017 (3 pages)	Page 380
25-2017-06-07-001 - REF. :Autorisation de la course de côte de Marchaux (5 pages)	Page 384
25-2017-06-12-024 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la piscine d'été située à Montbéliard (2 pages)	Page 390
25-2017-06-09-049 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située à Dampierre les Bois (2 pages)	Page 393
25-2017-06-09-024 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'entreprise MAICHE PNEUS (POINT S) située à Maîche (2 pages)	Page 396
25-2017-06-09-034 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'entreprise MORTEAU PNEUS (POINT S) (2 pages)	Page 399
25-2017-06-09-021 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie LAMBERT située à Gonsans (2 pages)	Page 402
25-2017-06-12-009 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le MAG PRESSE POINTABAC situé à Pontarlier (2 pages)	Page 405
25-2017-06-09-039 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant BUFFALO GRILL situé à Pontarlier (2 pages)	Page 408
25-2017-06-12-004 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac DUBOURGET situé à Grandfontaine (2 pages)	Page 411

25-2017-06-12-014 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de la boutique GINKO située à Besançon (2 pages)	Page 414
Rectorat de l'académie de Besançon	
25-2017-05-18-021 - Arrêté de création du service de mutualisation du contrôle des actes des EPLE (1 page)	Page 417
25-2017-05-18-022 - Arrêté de création du service interdépartemental de gestion des personnels sous statut d'accompagnant des élèves et des personnels en situation de handicap relevant du titre II - enseignement public et privé (2 pages)	Page 419
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2017-06-12-030 - Arrêté d'autorisation concernant l'épreuve cycliste intitulée "Prix de Flanchebouche" du samedi 17 juin 2017 à Flangebouche. (4 pages)	Page 422

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-06-08-005

Arrêté Dérog Repos Dominical ASSYSTEM REGIONS
20170608

Arrêté Dérogation au repos dominical Société ASSYSTEM REGIONS à ETUPES



PREFET DU DOUBS

Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20 et L.3132-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 8 juin 2017 de la société ASSYSTEM REGIONS, 213 rue Pierre Marti, 25460 ÉTUPES en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 11 et 18 juin 2017, de 21 heures à 00 heure pour deux salariés ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA PEUGEOT CITROEN Sochaux, en raison de besoins de production accrus, notamment suite à la poursuite de la montée en cadence de la production du nouveau véhicule 3008, mobilisant plusieurs unités de production au sein de l'établissement de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que la présence de la société ASSYSTEM REGIONS est requise par leur client PSA de façon urgente pour effectuer la coordination et le suivi de chantier sur des lignes de production mises hors tension et en dehors des heures de travail habituelles pour des raisons de sécurité ;

CONSIDERANT que la demande de la société ASSYSTEM REGIONS concerne des séances de travail pour deux salariés de la catégorie « Cadres hors forfait jours », en fonction des besoins de l'activité de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garanties, notamment par la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (n° IDCC : 1486), qui prévoit notamment pour le travail exceptionnel du dimanche des salariés de la catégorie « Cadres hors forfait jours » le versement

d'une majoration de 100% du salaire pour toutes les heures de travail effectuées le dimanche, indépendamment des majorations résultant des heures effectuées de nuit et des heures supplémentaires éventuelles ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-21 du code du travail prévoit notamment qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L.3132-20 du même code n'excède pas trois, les avis mentionnés au premier alinéa de l'article L 3132-21 du même code ne sont pas requis ;

Décide

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société ASSYSTEM REGIONS, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée, permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches 11 et 18 juin 2017, de 21 heures à 00 heure, sur le site de PSA SOCHAUX, pour effectuer la coordination et le suivi de chantier sur des lignes de production mises hors tension et en dehors des heures de travail habituelles pour des raisons de sécurité ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 8 juin 2017

Pour le Préfet de département,
Et par subdélégation du Directeur régional
De la DIRECCTE,
la Responsable de l'unité départementale,


Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2017-06-06-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

ADAFI

Récépissé de déclaration SAF
n° SAP829993617
ADAFI

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.63.01.71.67

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 829993617
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 3 juin 2017, par Monsieur David Tiesse, en qualité de gérante pour l'EURL « ADAFI », dont le siège social est situé 8 rue Thiebaud - 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « ADAFI », sous le numéro SAP 829993617.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 6 juin 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



DIRECCTE UT25

25-2017-06-06-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

SARTI HONG

Récépissé de déclaration SAP
n° SAP795137496
SARTI HONG

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.63.01.71.67

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 795137496
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 30 mai 2017, par Madame Sarti Hong, en qualité de gérante pour l'EURL « Sarti Hong », dont le siège social est situé 3 place du Huit Septembre -25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Sarti Hong », sous le numéro SAP 795137496.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet - 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.dirccte.gouv.fr

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 6 juin 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-06-06-007

Arrêté autorisant AQUA2LACS par dérogation comme
prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport

*Dérogation accordée à AQUA2LACS pour que 2 titulaires BNSSA surveillent en autonomie une
baignade d'accès payant.*

la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et
de sauvetage aquatique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion sociale

Service jeunesse, sport, et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2016-12-16-013 du 16 décembre 2016, donnant subdélégation de signature à Madame Florence HAMANN et Messieurs Stéphane CABLEY, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,

Vu la demande d'autorisation de recruter deux surveillants titulaires du BNSSA présentée le 1^{er} juin 2017 par Monsieur Arnaud ITIE, directeur du centre aquatique AQUA2LACS implanté sur la commune de Malbuisson.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur le directeur d'AQUA2LACS est autorisé à recruter 2 surveillants titulaires du BNSSA, ci-dessous désignés :

- **Madame GIVERNET Maëlle**, née le 31/01/1990 à Panthenay (79)
pour la période : **du 06/06/2017 au 30/09/2017**

- **Monsieur LOS Thibault**, né le 19/11/1997 à Saint-Cloud (92)
pour la période : **du 06/06/2017 au 30/09/2017**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- directeur du centre aquatique AQUA2LACS

Besançon, le 6 juin 2017

Pour le Directeur,
Le Chef de Service,

Stéphane CABLEY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX

Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-05-24-012

arrêté portant délégation de signature à Mme Annie
TOUROLLE, directrice de la DDCSPP du Doubs



ARRÊTÉ n°
portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE
Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Doubs

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code rural,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république, notamment en son article 4, la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ,

Vu le décret portant n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de Région et à la délégation de signature des Préfets,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2010- 146 du 16 février 2010 modifiant le décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-09-001 du 9 avril 2017 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Doubs

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

ARRÊTE

Article 1: Délégation de signature est donnée à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences:

- Les arrêtés, conventions, décisions, circulaires, rapports, correspondances, et documents suivants, à l'exclusion:
 - des correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Départemental,
 - des arrêtés portant constitution de commissions,

1- EN MATIÈRE DE COHÉSION SOCIALE:

1.1 L'aide et l'action sociale:

1.1.1 Toutes décisions en matière de tutelle des pupilles de l'État et du fonctionnement du conseil de famille.

1.1.2 Les documents administratifs relatifs à la mise en œuvre du schéma départemental des services aux familles et à la composition du comité départemental des services aux familles, à l'exclusion des avenants au schéma départemental.

1.1.3 Les recours devant la commission départementale d'aide sociale et la commission centrale d'aide sociale.

Secrétariat de la commission départementale d'aide sociale.

1.1.4 Toutes décisions en matière de protection juridique des majeurs et des enfants (mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales) y compris l'agrément des personnes physiques exerçant l'autorité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales et la déclaration de la désignation d'un préposé d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

1.1.5 La délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées.

1.1.6 Les actes relatifs à l'admission aux prestations d'aide sociale relevant de l'État

- l'allocation simple aux personnes âgées.

- l'allocation différentielle aux adultes handicapés

- les prestations d'aide sociale pour l'hébergement des personnes âgées et handicapées.

- l'admission et les prestations d'aide sociale en matière d'hébergement et de réadaptation sociale.

1.1.7 Toutes décisions d'attribution de subvention en matière de prévention de l'exclusion sociale, d'insertion des personnes vulnérables et d'action en faveur des familles vulnérables.

Toutes décisions relatives aux aides financières individuelles attribuées par l'État au titre de la lutte contre les exclusions.

L'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.

1.2 Les établissements et les services sociaux :

1.2.1 Contrôle de légalité sur les décisions prises par les conseils d'administration des établissements sociaux publics et associations gérant des établissements privés, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif.

1.2.2 Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation liés à la création, la transformation ou l'extension d'établissements et services sociaux, à l'exclusion des autorisations, des retraits d'autorisation ou de la fermeture des établissements et services.

1.2.3 Les actes relatifs à l'approbation des programmes d'investissements et de leur plan de financement.

- 1.2.4 Les actes relatifs à l'octroi et à l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux.
- 1.2.5 Les actes relatifs à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux, à l'exclusion des retraits d'autorisation ou à la fermeture des établissements et services.

1.3 Jeunesse, le sport et la vie associative:

- 1.3.1 L'agrément des groupements sportifs et des associations départementales et locales de jeunesse et d'éducation populaire, à l'exception des retraits d'agrément.
- 1.3.2 L'agrément des associations au titre du volontariat associatif, à l'exception des retraits d'agrément.
- 1.3.3 Les actes relatifs aux procédures de conventionnement des organismes mentionnés à l'article 1er du décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 au titre du volontariat de cohésion sociale et de solidarité.
- 1.3.4 Les actes administratifs relatifs à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, à l'exclusion des mesures :
- de suspension et d'interdiction d'exercer, d'exploiter des locaux accueillant des mineurs ou de participer à l'organisation des accueils,
 - d'interdiction ou d'interruption d'accueil de mineurs
 - de fermeture des locaux les accueillant.
- 1.3.5 Les actes administratifs relatifs aux éducateurs sportifs et aux établissements d'activités physiques et sportives à l'exclusion des mesures d'interdiction, de cessation d'activité, d'opposition à ouverture et de fermeture.
- 1.3.6 Les décisions relatives à la gestion de l'enveloppe départementale des postes FONJEP.
- 1.3.7 Les arrêtés portant autorisation d'emploi par dérogation de personnels titulaires du BNSSA dans les baignades d'accès payant.
- 1.3.8 Les autorisations de manifestations de ball-trap.
- A l'exclusion des oppositions à ouverture ou arrêtés de fermeture d'établissements permanents et d'installations temporaires de ball-trap.
- 1.3.9 L'organisation et le fonctionnement :
- du Conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative.
 - de la Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, à l'exception de la signature des arrêtés d'homologation.
- 1.3.10 Les conventions avec les collectivités locales et les associations concernant les projets éducatifs locaux.
- 1.3.11 Les conventions avec les associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire accueillant des volontaires dans le cadre du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité, à l'exclusion des arrêtés d'approbation ou de refus des conventions par lesquelles une association sportive confie à une société à objet sportif, ou à une société d'économie mixte sportive locale l'organisation de manifestations sportives payantes.

1.3.12 Les avenants aux agréments, concernant les modalités d'accueil des volontaires, donnés aux structures pour l'engagement de services civiques

1.4 L'insertion :

1.4.1 Les procès-verbaux de séances et les courriers aux usagers pris en application des décisions à la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers.

1.4.2 Les documents administratifs relatifs à la prévention des expulsions locatives, à l'exclusion des décisions d'accord du concours de la force publique et des arrêtés préfectoraux

1.5 La politique de la ville:

1.5.1 Les actes relatifs à la politique de la ville, à l'exception des décisions de programmation des crédits du BOP 147, des conventions pluriannuelles et de leurs avenants et des notifications de part d'enveloppe départementale des crédits de la politique de la ville à chaque sous-préfet d'arrondissement.

2 - EN MATIÈRE DE PROTECTION DES POPULATIONS:

2.1 La protection des animaux et les animaux dangereux:

2.1.1 Les actes relatifs à l'établissement d'une liste de vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales de chiens.

2.1.2 Les actes relatifs aux conditions requises pour les fourrières, refuges, élevages, établissements exerçant à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

2.1.3 Les actes relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions requises pour l'organisation des expositions et autres manifestations.

2.1.4 Les actes relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants.

2.1.5 Les actes relatifs à l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance des animaux.

2.1.6 Les actes relatifs à l'habilitation des personnes chargées de procéder à l'identification des carnivores domestiques.

2.1.7 Les actes relatifs à l'autorisation d'expérimenter et l'agrément des établissements d'expérimentation animale.

2.2 La santé, l'alimentation des animaux :

2.2.1 Les actes relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires.

2.2.2 Les actes relatifs aux mesures à mettre en œuvre pour la lutte contre les maladies réglementées, dont la nomination et l'habilitation des personnes chargées d'opérations ou d'actes spécifiques dans le cadre de cette lutte.

2.2.3 Les actes relatifs au mandat sanitaire.

2.2.4 Les actes relatifs aux mesures de prophylaxie collective des maladies animales.

2.2.5 Les actes relatifs aux réquisitions de personnes ou de services, pour l'exécution des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses, dont les opérations de prophylaxie collective.

- 2.2.6 Les actes relatifs à l'agrément des négociants, des centres de rassemblement et des marchés.
- 2.2.7 Les actes relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des entreprises et des établissements dans le secteur de l'alimentation animale.
- 2.2.8 Les actes relatifs à l'enregistrement des déclarations des détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation.
- 2.2.9 Les actes relatifs au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique.

2.3 La sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale.

- 2.3.1 Les actes relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires.
- 2.3.2 Les actes relatifs à la communication de résultats d'examen ou d'analyse de laboratoire conduisant à suspecter ou à constater un danger pour la santé humaine ou animale.
- 2.3.3 Les actes relatifs aux conditions sanitaires applicables aux produits destinés à la consommation humaine ou animale et aux animaux dont ces produits sont issus à l'exception des décisions de fermeture d'établissements de restauration commerciale et de remise directe au consommateur
- 2.3.4 Les actes relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.
- 2.3.5 Les actes relatifs à l'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine

2.4 Les échanges intracommunautaires, les exportations des pays tiers des animaux et des produits d'origine animale:

- 2.4.1 Les actes relatifs à la qualification de vétérinaire certificateur.
- 2.4.2 Les actes relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, et à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants, de leurs produits et des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale.

2.5 Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale:

- 2.5.1 Les actes relatifs à l'enlèvement et à la destruction de cadavres animaux en dehors des cas prévus par le marché national, ainsi qu'à l'agrément et l'autorisation des établissements détenant, éliminant ou valorisant les sous produits non destinés à la consommation humaine.

2.6 L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire:

- 2.6.1 Les actes relatifs à la délivrance des récépissés de déclaration des essais cliniques de médicaments vétérinaires ou de médicaments autres.
- 2.6.2 Les actes relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux.
- 2.6.3 Les actes relatifs à la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux par le détenteur professionnel des animaux auxquels ils sont destinés.

2.7 La protection de la faune sauvage captive :

- 2.7.1 Les actes relatifs aux mesures de préservation du patrimoine biologique pour ce qui concerne les autorisations de transport des spécimens d'espèces protégées à destination des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention.
- 2.7.2 Les actes relatifs aux activités liées aux animaux d'espèces non domestiques soumises à autorisation.

2.8 L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le domaine de compétence confiée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations:

- 2.8.1 Les actes relatifs à l'inspection d'installations classées, à l'exception des décisions relatives aux autorisations d'ouverture ou aux fermetures d'installations classées, ainsi que tous actes ou décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

2.9 La concurrence, la consommation et la répression des fraudes :

- 2.9.1 Les actes relatifs à la conformité, la qualité et la sécurité des produits et prestations à l'exception des décisions de fermeture d'établissements de restauration commerciale et de remise directe au consommateur.
- 2.9.2 Les actes relatifs à la loyauté des transactions.
- 2.9.3 Les actes relatifs à l'égalité d'accès à la commande publique.
- 2.9.4 Les actes relatifs à la réglementation des pratiques commerciales.

2.10 Le contentieux pénal relatif aux infractions relevant du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime (article L.205-10)

- 2.10.1 Les actes relatifs à la mise en œuvre de la transaction pénale, prévue à l'article L205-10 du code rural.

3 – EN MATIÈRE DE DROITS DES FEMMES ET D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

- 3.1 Les actes relatifs à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'accès aux droits personnels sociaux des femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes
- 3.2 Les actes relatifs à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- 3.3 Les documents et correspondances liés à ces domaines.

4- EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 4.1 Le Comité Médical – La Commission de réforme :

Les correspondances et décisions relatives à la gestion du Comité Médical et des Commissions de réforme des agents de l'Etat, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, pour tous les actes relatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité, à la gestion déconcentrée des personnels de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, selon les règles de chaque ministère, ainsi que la gestion des locaux affectés à la direction et à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement (expression des besoins).

Délégation de signature est en particulier donnée à Madame Annie TOUROLLE pour toutes les décisions déconcentrées suivantes, relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant de sa direction :

- octroi des congés annuels, maternité, paternité, d'adoption et bonifiés,
- octroi et renouvellement des congés maladie, longue maladie et de longue durée,
- autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel,
- retour dans l'exercice des fonctions à plein temps,
- utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps,
- octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical qui relève de chaque ministère,
- sanction des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical qui relève de chaque ministère,
- sanctions disciplinaires du premier groupe,
- exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Article 3 : Délégation de signature pour la certification conforme des arrêtés préfectoraux est donnée à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs.

Article 4 : En application du présent arrêté, Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, pourra subdéléguer tout ou partie de sa signature, dans les conditions réglementaires, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

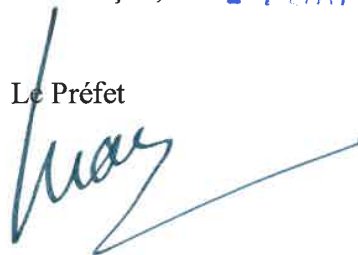
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 24 MAI 2017

Le Préfet



Raphaël BARTOLT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-06-02-002

arrêté portant subdélégation de signature de Mme
TOUROLLE,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale
de la cohésion Sociale et de la
protection des populations du Doubs

ARRÊTÉ n°
portant subdélégation de signature

La Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Doubs

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU l'arrêté préfectoral N°25-2017-05-24-012 du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Doubs,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°25-2017-05-24-012 susvisé en date du 24 mai 2017, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie TOUROLLE, délégation est donnée à Madame Florence HAMANN, directrice-adjointe, et à défaut pour les attributions visées dans ledit arrêté :

- à l'article 1 § 1.1, 1.2 et 1.4, en matière de cohésion sociale, et à l'article 3, à :
 - M. Laurent VIENOT, Attaché d'administration, et en son absence, à son adjointe, Mme Marielle GABRY, Attachée d'administration,
- à l'article 1 § 1.3, en matière de cohésion sociale, et à l'article 3, à
 - M. Stéphane CABLEY, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, et en son absence, à son adjoint, M. Laurent MONROLIN, Professeur de sport,
- à l'article 1 § 1.5, à M. Thomas PROUTEAU, Attaché d'administration
- à l'article 1, § 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.2 et 1.4, à l'exclusion des documents qui emportent décision de la direction, à l'article 1 § 1.1.4 et 1.1.6, à Mme Anne-Marie

MORTUREUX, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

- à l'article 1 § 1.1, 1.2, et 1.4, à l'exclusion des documents qui emportent décision de la direction, à Guilhem GALODÉ, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- à l'article 1 du § 2-1 au § 2-7 et au § 2-10 à en matière de protection des populations, et à l'article 3 à :
 - M. Jean-Marie LE HORGNE, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, et en son absence à :
 - Mme Joëlle REMONNAY, Inspectrice de la santé publique vétérinaire,
 - M. Denis PORTÉ, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
 - M. Francis TOLLÉ, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en l'absence de M. LE HORGNE, et de Mme REMONNAY,
- à l'article 1 § 2-7, 2-8, 2-10, et à l'article 3, à Mme Elisabeth BOIS-KUENTZ, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
- à l'article 1 § 2-9 à Mme Chantal HUBERT, Inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et, en son absence, à M. Ludovic PETIT, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- à l'article 1 § 3 en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes, et à l'article 3 à Mme Eline CHENILLAT, Attachée d'administration, déléguée départementale aux droits des femmes,
- à l'article 1 § 4, en matière d'administration générale à Mme Noelle CAMPER, Médecin et à Mme Jocelyne BÔLE, Attachée d'administration principale, Secrétaire générale,
- à l'article 2 en matière d'organisation et de fonctionnement courant des services à :
 - Mme Jocelyne BÔLE, Secrétaire généraleet pour la proposition d'engagement juridique des dépenses de fonctionnement à :
 - M. Jean-Luc MARIETTA, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
 - Mme Axelle LUCAND, Secrétaire administrative de classe supérieure,
 - Mme Martine PETIT, Secrétaire administratif de classe supérieure, pour les actes ressources humaines, à l'exclusion des documents qui emportent décision de la directrice,

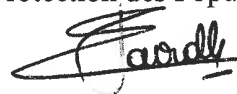
Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le - 2 JUIN 2017

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,



Annie TOUROLLE

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-06-001

AICA FUSION - CHATILLON GUYOTTE -
POULIGNEY LUSANS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017

PORTANT **AGREMENT** DE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AICA **FUSION** POULIGNEY LUSANS – CHATILLON GUYOTTE

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-24 et R 422-69 à R 422-78 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30/06/2016 de l'ACCA de POULIGNEY LUSANS décidant de fusionner avec l'ACCA de CHATILLON GUYOTTE et prononçant la dissolution de l'ACCA sous la réserve suspensive de la création de l'AICA fusion POULIGNEY LUSANS –CHATILLON GUYOTTE et de son agrément par le Préfet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30/06/2016 de l'ACCA de CHATILLON GUYOTTE décidant de fusionner avec l'ACCA de POULIGNEY LUSANS et prononçant la dissolution de l'ACCA sous la réserve suspensive de la création de l'AICA fusion POULIGNEY LUSANS – CHATILLON GUYOTTE et de son agrément par le Préfet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30/06/2016 de l'AICA union POULIGNEY LUSANS – CHATILLON GUYOTTE décidant de constituer une AICA fusion et prononçant la dissolution de l'AICA union sous la réserve suspensive de la création de l'AICA **fusion** MONTFORT – POINTVILLERS et de son agrément par le Préfet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'AICA **fusion** POULIGNEY LUSANS – CHATILLON GUYOTTE en date du 30/06/2016 ;

VU la demande d'agrément présentée par l'Association intercommunale de chasse POULIGNEY LUSANS – CHATILLON GUYOTTE fusionnée ;

VU le récépissé de déclaration de création de l'AICA fusion POULIGNEY LUSANS – CHATILLON GUYOTTE en date du 30 juillet 2016 et la publication n°276 du 27 mai 2017 au Journal Officiel - Associations ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de POULIGNEY LUSANS en date du 30 juin 2016 et la publication n°293 du 27 mai 2017 au Journal Officiel - Associations ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de CHATILLON GUYOTTE en date du 30 juin 2016 et la publication n°292 du 27 mai 2017 au Journal Officiel - Associations ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'AICA union de POULIGNEY LUSANS – CHATILLON GUYOTTE en date du 30 juin 2016 et la publication n°291 du 27 mai 2017 au Journal Officiel – Associations ;

- A R R E T E -

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux n°2004-0803-01332 du 08/03/2004, n°4707 du 10/07/1973 et n°2335 du 7/04/1975 modifié par l'arrêté n°2006-2012-07807 du 20/12/2006 portant agrément respectivement de l'ACCA de POULIGNEY LUSANS, de l'ACCA de CHATILLON GUYOTTE et de l'AICA union POULIGNEY LUSANS –CHATILLON GUYOTTE sont abrogés.

Article 2 :

L'association intercommunale de chasse fusionnée POULIGNEY LUSANS – CHATILLON GUYOTTE, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, est agréée.

Article 3 :

Cette association intercommunale résulte de la fusion des associations communales de chasse agréées de POULIGNEY LUSANS et de CHATILLON GUYOTTE.

Le siège social est situé à la mairie de POULIGNEY LUSANS.

Article 4 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de POULIGNEY LUSANS et de CHATILLON GUYOTTE par les soins des Maires.

Article 5 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 6 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de POULIGNEY LUSANS et de CHATILLON GUYOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'A.I.C.A. FUSION de POULIGNEY LUSANS - CHATILLON GUYOTTE.

Besançon, le 6 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires
et par subdélégation
signé

Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-06-002

AICA FUSION POULIGNEY LUSANS - CHATILLON
GUYOTTE - Territoire

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017-25-06-06
ARRETE FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'AICA FUSION POULIGNEY LUSANS – CHATILLON GUYOTTE

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-57 et R 422-69;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-06-06-001 du 6/06/2017 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée **fusion** POULIGNEY LUSANS - CHATILLON GUYOTTE;

VU l'arrêté préfectoral N°2004-0803-01333 du 08/03/2004 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de POULIGNEY LUSANS ;

VU l'arrêté préfectoral N°3258 du 13/06/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHATILLON GUYOTTE ;

A R R E T E

Article 1er :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'AICA **fusion** de POULIGNEY LUSANS - CHATILLON GUYOTTE sont déterminés dans les états annexés au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral N°2004-0803-01333 du 08/03/2004 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de POULIGNEY LUSANS et l'arrêté préfectoral N°3258 du 13/06/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHATILLON GUYOTTE sont abrogés.

Article 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de POULIGNEY LUSANS et de CHATILLON GUYOTTE par les soins des Maires pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de POULIGNEY LUSANS et de CHATILLON GUYOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'A.I.C.A. FUSION de POULIGNEY LUSANS - CHATILLON GUYOTTE.

Besançon, le 6 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires
et par subdélégation
signé
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2017-06-06 DU 06/06/2017
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE FUSION
POULIGNEY LUSANS – CHATILLON GUYOTTE

Terrains à comprendre dans le territoire de l'AICA FUSION

COMMUNES	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
<p>POULIGNEY LUSANS</p> <p>Section de POULIGNEY</p>		<p>Toute la superficie de la section à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation 35 ha - De l'opposition cynégétique : du G.F.A. des Chenevières5 ha 50 a 50 ca Echange des parcelles 26 et 27 avec les parcelles 93, 94 et 31 a 50 ca des parcelles 92 et 91, soit 77 a 10 ca échangés. <p>+ apport Côte de la Dame : 7 ha 50 a</p> <p align="center"><i>soit un territoire de 762 ha 99 a 50 ca</i></p>
<p>ROULANS</p>		
<p>Section de LUSANS</p>		<p>Toute la superficie de la section à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation 31 ha 64 a 63 ca <p align="center"><i>soit un territoire de 294 ha 28 a 14 ca</i></p>
<p>CHATILLON GUYOTTE</p>		<p>Toute la superficie de la section à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation 30 ha <p align="center"><i>soit un territoire de 408 ha</i></p> <p align="center"><i>Soit un territoire total de 1 465 ha 27 a 64 ca soumis à l'action de l'ACCA</i></p>

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2017-06-06 DU 06/06/2017
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE FUSION
POULIGNEY LUSANS – CHATILLON GUYOTTE

ENCLAVES

COMMUNES	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
POULIGNEY LUSANS – CHATILLON GUYOTTE		NEANT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-06-010

Arrêté préfectoral autorisant l'office public de l'Habitat du
département du Doubs à procéder à la démolition de 40
logements
sis 1,3,5,7,9 rue Cousteau à NOVILLARS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ N°

**autorisant l'Office public de l'Habitat du département du Doubs à procéder à la démolition de
40 logements
sis 1, 3, 5, 7, 9 rue Cousteau à Novillars**

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration de l'Office Public de l'habitat du département du Doubs (Habitat 25) en date du 9 juin 2016 décidant la démolition de l'immeuble de 40 logements situé 1, 3, 5, 7, 9 rue Cousteau à Novillars ;

Vu la demande d'Habitat 25 en date du 23 janvier 2017, complétée le 24 mai 2017, et sollicitant l'autorisation de démolir cet immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal de Novillars en date du 23 février 2017 reçue le 21 avril donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation est donnée à Madame la Présidente de l'Office Public de l'Habitat du département du Doubs de procéder à la démolition de 40 logements sis 1, 5, 5, 7, 9 rue Cousteau à Novillars.

Article 2 : Le relogement des ménages devra être mis en œuvre dans le respect des principes de la charte communautaire de relogement signée le 13 avril 2016.

Article 3 : La reconstitution de l'offre sera examinée avec vigilance en prenant en considération la nécessité de diversifier l'offre de logements sur le quartier (programmes privés plutôt que logements conventionnés).

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

→ Madame la Présidente de l'Office Public de l'Habitat du département du Doubs,

→ Monsieur le Maire de Novillars,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Fait à Besançon, le 6 juin 2017

Le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-07-002

Arrêté préfectoral portant sur l'attribution de subvention
dans le cadre du PDASR 2017 - APR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2017

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2017 ;

Vu le projet présenté par l'Association Prévention Routière – Comité du Doubs (APR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-17-002 du 17 février 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-004 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué une subvention de deux mille euros (2 000,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'APR pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée : « *pistes d'éducation routière* ».

Article 2 :

Le montant de la subvention sera versé sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 775 719 792 02155

N° IBAN : FR76 3000 4004 0600 0206 7758 484

BIC : BNPAFRPPAC

Article 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :


- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Xavier GIGNET, Directeur Départemental du Doubs de l'APR.

Fait à Besançon, le - 7 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité sécurité routière,
gestion de crises, transports,



Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-07-003

Arrêté relatif à la modification de l'attribution de la
nouvelle bonification indiciaire de certains personnels de la
direction départementale des territoires du Doubs

*Arrêté relatif à la modification de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire de certains
personnels de la direction départementale des territoires du Doubs*



PREFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

relatif à la modification de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la direction départementale des Territoires du Doubs

**LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu** la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
- Vu** l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- Vu** le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,
- Vu** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu** l'arrêté n° 0101498A du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ,
- Vu** l'arrêté n° 0101500A du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement.
- Vu** l'arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs,
- Vu** le Comité technique en date du 1^{er} juillet 2016.

ARRETE

Article 1er :

La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR, fixée par arrêté préfectoral n° 20160707-001 en date du 7 juillet 2016, est modifiée dans les conditions décrites en annexe n° 1 et 2 au présent arrêté.

Article2 :


Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article3 :

Le directeur départemental des Territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er octobre 2016, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Besançon, le **07 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Christian SCHWARTZ

Emplois de la DDT du Doubs éligibles à la NBI Durafour
à compter du 1^{er} octobre 2016
catégories A et A+

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
A+	secrétaire général	secrétariat général	31
A	responsable de l'unité gestion des aides à la pierre	habitat, construction, ville	25
A	responsable de l'unité planification	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	25
A	responsable de l'unité conseil aux territoires	cabinet sécurité, conseil aux territoires	25
A	responsable de l'unité MISEN, ouvrages hydrauliques	eaux, risques, nature, forêt	25
A	responsable de l'unité ADS	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	25
A	secrétaire adjoint général	secrétariat général	25
A	responsable de l'unité prévention des risques naturels et technologiques	eaux, risques, nature, forêt	25
A	responsable de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports	cabinet sécurité, conseil aux territoires	25
A	responsable de l'unité lutte contre les exclusions et observatoire de l'habitat	habitat, construction, ville	25
A	Adjoint du responsable de l'unité ADS	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	25
A	responsable de l'unité bâtiment, énergie, accessibilité	habitat, construction, ville	25
A	responsable de l'unité milieux aquatiques	eaux, risques, nature, forêt	25
A	responsable de l'unité connaissance et analyse des territoires	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	25
A+	Adjoint du chef de service	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	25
A+	Adjoint du chef de service	cabinet sécurité, conseil aux territoires	25
A+	Adjoint du chef de service	eaux, risques, nature, forêt	25

Nota : il n'y a pas de cumul avec le NBI ville

Emplois de la DDT du Doubs éligibles à la NBI Durafour
à compter du 1^{er} octobre 2016
catégories B et C

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
B	responsable de l'unité gestion des ressources humaines	secrétariat général	15
B	responsable du Pôle ADS de Pontarlier	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	15
B	adjoint de l'unité planification	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	15
B	adjoint d'unité pôle parc privé UGAP	habitat, construction, ville	15
B	adjoint d'unité pôle parc public UGAP	habitat, construction, ville	15
B	Adjoint d'unité conseil aux territoires	cabinet sécurité, conseil aux territoires	15
B	responsable du Pôle ADS Montbéliard	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	15
B	responsable du Pôle ADS Besançon	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	15
B	responsable de l'unité gestion financière	secrétariat général	15
B	responsable de l'unité affaires juridiques et contentieux général	cabinet sécurité, conseil aux territoires	15
B	responsable de l'unité logistique	secrétariat général	15
B	responsable du Pôle géomatique	connaissance, aménagement des territoires, urbanisme	15
B	adjoint au chef du bureau conseil et du contrôle de légalité / chargé du contrôle de légalité des documents d'urbanisme des collectivités territoriales	Préfecture du Doubs	15
B	adjoint de l'unité prévention des risques naturels et technologiques	eaux, risques, nature, forêt	15
B	adjoint de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports	cabinet sécurité, conseil aux territoires	15
B	adjoint de l'unité bâtiment, énergie, accessibilité	habitat, construction, ville	15
B	chargé de la gestion de crise	cabinet sécurité, conseil aux territoires	15
B	chargé de mission police environnement	eaux, risques, nature, forêt	15

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
C	chargée du secrétariat DALO et de l'assistance sur les dossiers lutte contre l'habitat indigne	habitat, construction, ville	10
C	technicien police de l'eau en charge des plans d'eau et des données de l'unité	eaux, risques, nature, forêt	10
C	gestionnaire polyvalent unité ressources humaines	secrétariat général	10

Nombre d'emplois	11 (4 A – 6 B - 1C)
Nombre de points pouvant être attribués	206 mensuels

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-06-004

Commune de CUSE ET ADRISANS - application du
régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017-06-06

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE CUSE ET ADRISANS

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la commune de CUSE ET ADRISANS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 18/05/17 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,9860 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CUSE ET ADRISANS ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 16/05/17 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
CUSE ET ADRISANS	ZE	36	0,9860	0,9860
TOTAL				0,9860

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, Mme le Maire de la commune de CUSE ET ADRISANS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CUSE ET ADRISANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 6 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

signé

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-05-31-007

commune de Les Grangettes - dérogation article L 142 4
du code de l'urbanisme



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

ARRETE n°

OBJET : LES GRANGETTES – PLU – Dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions des articles L 142-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal des Grangettes en date du 13 juin 2014 prescrivant la révision du POS ;

Vu la demande de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme faite par la commune des Grangettes ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'absence d'avis du syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs, structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays du Haut-Doubs ;

Considérant que la commune des Grangettes n'est pas couverte par un SCOT applicable ;

Considérant que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière ;

Considérant que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que la commune des Grangettes sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour une surface totale de 1,59 ha se décomposant ainsi :

- un secteur situé en zone agricole (NCi) du POS qui sera classé en zone UB du PLU pour une surface de 0,08 ha ;
- six secteurs situés en zone naturelle (ND) du POS qui seront classés en zone UB (0,01 ha), UL (0,33 ha), UH1 (0,50 ha), UH2 (0,14 ha), UH3 (0,28 ha) et 1AU (0,25) du PLU, soit une superficie de 1,51 ha.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Considérant que l'urbanisation envisagée de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune des Grangettes au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs précités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 :

La commune des Grangettes est autorisée à procéder à la révision de son POS pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs sus-visés. Les secteurs, soumis à dérogation pour une surface totale de 1,59 ha, sont soit déjà urbanisés pour les zones classées UH1, UH2, UH3, soit destinés à des constructions et des installations à vocation sportive et de loisirs pour la zone UL, soit jouxtent l'urbanisation existante pour les zones UB et 1AU.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les secteurs sus-visés.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 :

Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune des Grangettes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 31 MAI 2017

Le Préfet,

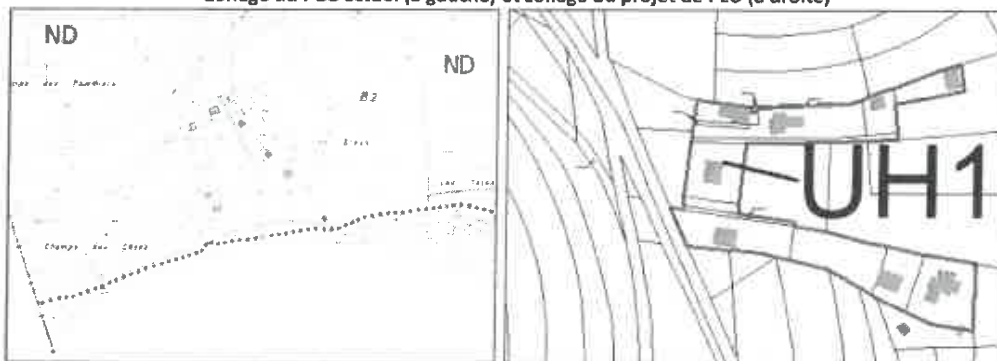
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Secteurs concernés par la dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme
LES GRANGETTES

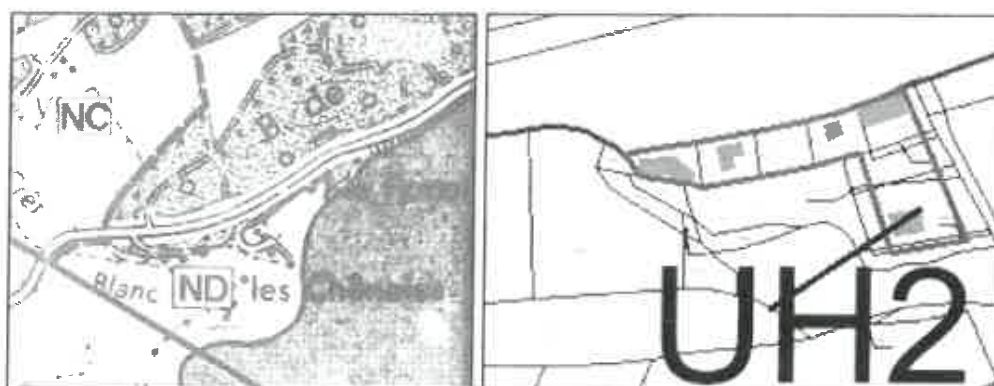
La zone UH1 Les Creux

Zonage du POS actuel (à gauche) et zonage du projet de PLU (à droite)



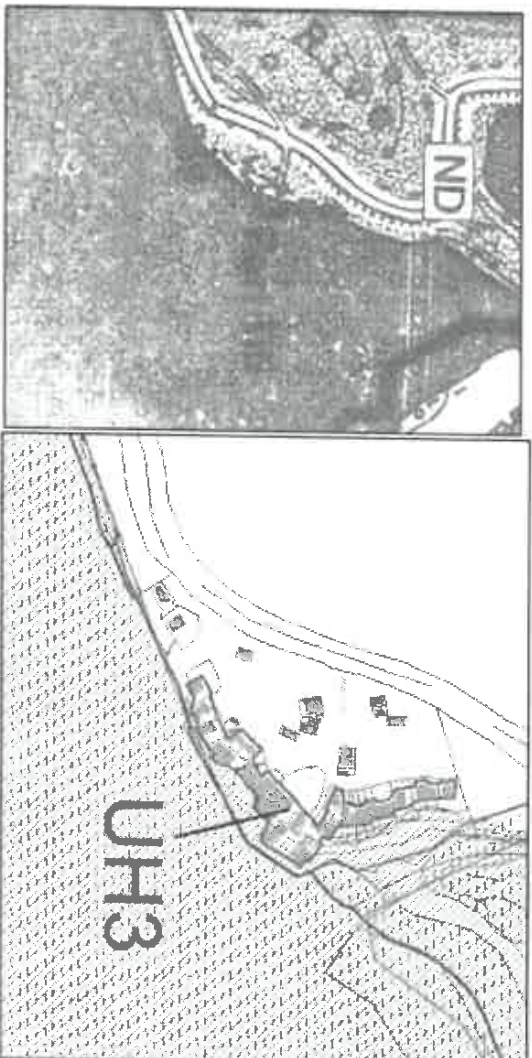
La zone UH2 Les Pocots

Zonage du POS actuel (à gauche) et zonage du projet de PLU (à droite)



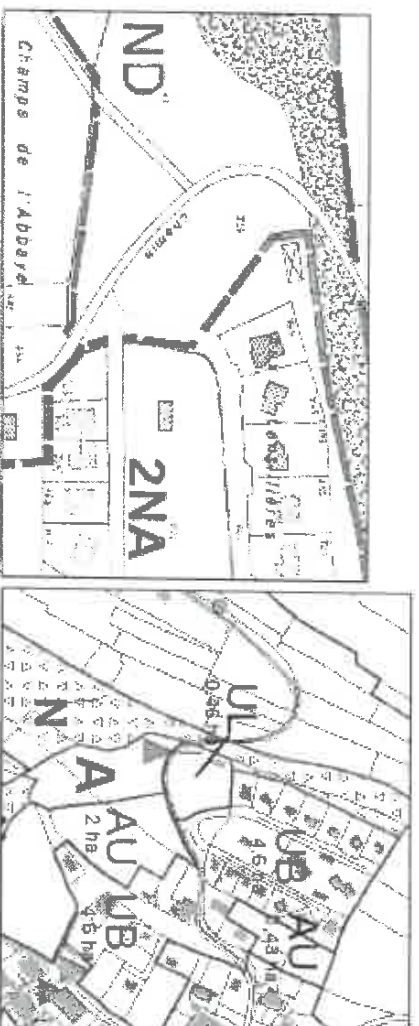
La zone UH3 Port Tifi

Zonage du POS actuel (à gauche) et zonage du projet de PLU (à droite)



La zone UL route de Malpas

Zonage du POS actuel (à gauche) et zonage du projet de PLU (à droite)



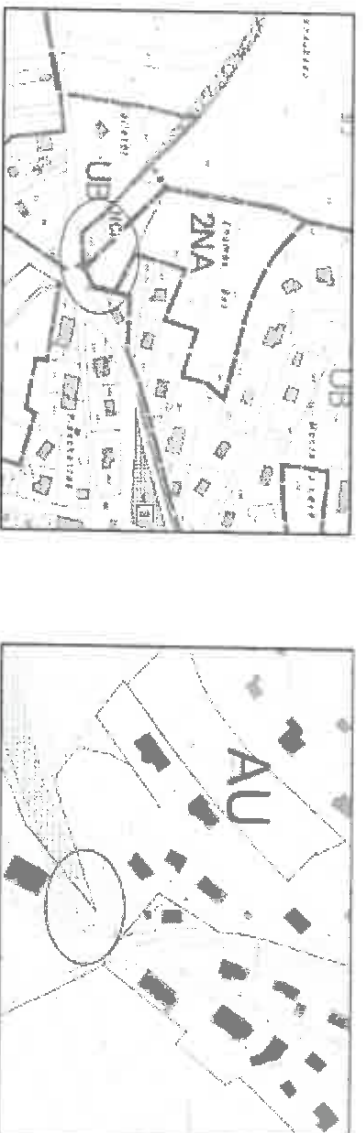
La zone 1AU route de Malpas

Zonage du PLU actuel (à gauche) et zonage du PLU arrêté (à droite)



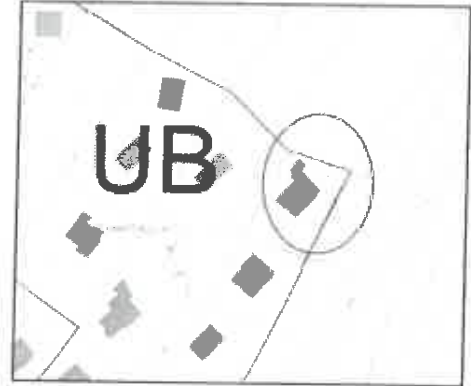
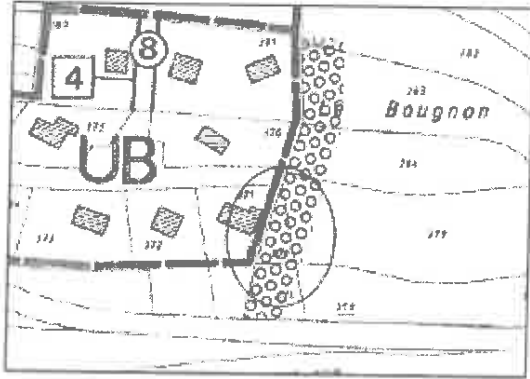
La zone UB Grande Rue

Zonage du PLU actuel (à gauche) et zonage du PLU arrêté (à droite)



La zone UB Les Chalets du Lac

Zonage du PLU actuel (à gauche) et zonage du PLU arrêté (à droite)



Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-06-005

Commune de LIEBVILLERS - application du régime
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017-06-06

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE LIEBVILLERS

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la commune de LIEBVILLERS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 19/05/17 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 15,54 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LIEBVILLERS ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 12/05/17 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
LIEBVILLERS	B	35	1,7080	1,7080
	B	36	0,4100	0,4100
	B	38	0,0720	0,0720
	B	41	0,4310	0,4310
	B	43	1,7930	1,7930
	B	72	0,8540	0,8540
	B	73	0,3040	0,3040

LIEBVILLERS	B	74	1,3625	1,3625
	B	76	6,6725	6,6700
	B	176	0,0745	0,0745
	B	226p	9,2890	1,8681
TOTAL				15,5471

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts – Agence Nord Franche-Comté, M. le Maire de la commune de LIEBVILLERS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LIEBVILLERS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 6 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

signé

Bernard LIANZON

responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-06-06-003

Commune de VILLERS CHIEF - application du régime
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017-06-06

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE VILLERS CHIEF

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la commune de VILLERS CHIEF, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 11/05/17 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,44 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VILLERS CHIEF ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 05/05/17 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
VILLERS CHIEF	ZC	15	0,4400	0,4400
TOTAL				0,4400

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de VILLERS CHIEF, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VILLERS CHIEF et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 6 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

signé

Bernard LIANZON

responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

DREAL Besançon

25-2017-06-07-006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de transport,
d'utilisation et de réintroduction d'espèce végétale protégée
dans le cadre du renforcement des populations de la

~~Arrêté portant dérogation à l'interdiction de transport, d'utilisation et de réintroduction d'espèce
végétale protégée dans le cadre du renforcement des populations de la saxifrage œil de bouc en~~

~~Bourgogne-Franche-Comté dans le département du Doubs~~



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de transport, d'utilisation et de réintroduction d'espèce végétale protégée dans le cadre du renforcement des populations de la saxifrage œil de bouc en Bourgogne-Franche-Comté dans le département du Doubs

**le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés ;

Vu la validation du plan de renforcement et de réintroduction de populations de saxifrage œil de bouc dans le Jura français, en date du 17 octobre 2016, par le comité de pilotage du plan national d'action de l'espèce ;

Vu la validation du plan de renforcement et de réintroduction de populations de saxifrage œil de bouc dans le Jura français, en date du 9 novembre 2016, par le comité scientifique du Conservatoire botanique national de Franche-Comté – Observatoire régional des Invertébrés – Pôle lorrain de préfiguration du Conservatoire Botanique National du Nord-Est ;

Vu l'avis de l'Expert délégué du Conseil National de Protection de la Nature Scientifique en date du 21 février 2017 ;

Vu la consultation des collectivités locales – communes de Bannans, Chaffois Dompierre-les-Tilleuls, Sainte-Colombe, La Planée, Malpas, des Pontets, Prénovel, des Rousses et Communauté de communes Frasnè-Drugeon, Communauté de communes du Grand Pontarlier, Communauté de communes des lacs et montagnes du Haut-Doubs, Communauté de communes de La Grandvaillière, Communauté de communes de la station des Rousses, Conseil départemental du Doubs, Conseil départemental du Jura, Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté – du 10 mars au 10 mai 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le renforcement de population d'une espèce de flore protégée en danger critique d'extinction au niveau national ;

Considérant les avis favorables des collectivités territoriales et de l'expert du CNPN ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la conservation du patrimoine naturel ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de réintroduction d'espèce végétale protégée se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés, représenté par son Directeur, François Dehondt.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Il est accompagné dans la démarche par les structures suivantes :

- le Jardin Botanique de Besançon ;
- l'Association culturelle de la Rivière Drugeon.

Chaque structure est autorisée pour l'ensemble de ses membres et dans le cadre spécifique de son champ d'intervention selon les prescriptions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé dans le cadre du renforcement des populations de la saxifrage œil de bouc en Bourgogne-Franche-Comté, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté à déroger aux interdictions :

- de transport de spécimens d'espèces végétales protégées – Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés ;
- d'utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées – Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés, Jardin Botanique de Besançon et Association culturelle de la Rivière Drugeon ;
- d'importation de spécimens d'espèces végétales protégées – Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés ;
- de production de spécimens d'espèces végétales protégées – Jardin Botanique de Besançon.
- de réintroduction de spécimens d'espèces végétales protégées – Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Bannans, Chaffois, Dompierre-Les-Tilleuls, Sainte-Colombe, La Planée, Malpas et Les Pontets dans le département du Doubs pour l'utilisation, et la réintroduction de l'espèce, sur la commune de Besançon pour la production de l'espèce et sur l'ensemble du département pour son transport.

Article 4 : Conditions de la dérogation

L'objectif de l'intervention est de permettre la réintroduction de la saxifrage œil de bouc dans son milieu naturel à partir de plants locaux ou en provenance d'une souche suisse génétiquement proche. Les parents de ces plants sont issus de populations naturelles conservés ou produits en jardins botaniques.

Le présent arrêté autorise :

- La récolte de graine de l'espèce protégée considérée ;
- le transport des spécimens sur l'ensemble du département du site de récolte au lieu de production, du lieu de production au lieu d'acclimatation et du lieu d'acclimatation au site de réimplantation ;
- la production à vocation non commerciale et l'utilisation dans le cadre de l'acclimatation et de la réimplantation, de l'espèce sous serre et en terre.

Tout ou parties des plants feront l'objet d'une production et d'un conditionnement au sein du Jardin botanique de Besançon.

Les plants seront accueillis sur le site d'acclimatation de l'Association Culturelle de la Rivière-Drugeon. Ils seront surveillés par l'association en appui des jardiniers-botanistes du Jardin botanique de Besançon, qui effectueront la mise en place et les suivis sur le site avec le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés.

Les plants seront réintroduits sur les sites des communes citées à l'article 3 du présent arrêté. Le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés veillera à prendre toutes les précautions nécessaires pour que ces interventions n'aient pas d'impacts négatifs significatifs sur les populations présentes de l'espèce protégée ou d'autres espèces protégées patrimoniales.

Le plan de renforcement et de réintroduction de populations de saxifrage œil de bouc dans le Jura français sus-visé devra être mis en place sur une durée minimale de 10 ans.

Les suivis feront l'objet de compte-rendus annuels, qui seront transmis au plus tard le 31 mars de l'année n+1 au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les effectifs relevés de l'espèce considérée ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur et dans le respect du caractère sensible de l'espèce considérée.

Article 5 : Espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le Règlement d'exécution n°2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2027 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme. la Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité du Doubs.

Fait à Besançon, le

le Préfet


Raphaël BARTOLT

7 JUIN 2017

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-010

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de l'échangeur-bus Temple
situé à Audincourt

*Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de
l'échangeur-bus Temple situé à Audincourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-31-055 du 31 mars 2016 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'échangeur-bus Temple situé Rue du Doubs – 25400 AUDINCOURT pour le compte de la Compagnie de Transport du Pays de Montbéliard (CTPM)/KEOLIS Pays de Montbéliard située La Charmotte – 25420 VOUJEAUCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-31-055 du 31 mars 2016 susvisé est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-051

AP Aéro Club dérogeant à l'AP mesures police
COURCELLES juin 2017

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION,
DES ELECTIONS ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRETE : 25-2017-0609-

PJ : 1 plan

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2012328-0017 du 23 novembre 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de COURCELLES-les-MONTBELIARD ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-08-30-007 du 30 août 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande de modification temporaire de la zone réservée de l'aérodrome de COURCELLES-les-MONTBELIARD reçue le 2 mai 2017 de M. Daniel PECHIN, Président de l'Aéro-Club du Pays de Montbéliard, Rue de l'Aérodrome à COURCELLES LES MONTBELIARD, à l'occasion des Journées Portes Ouvertes organisée les samedi 10 et dimanche 11 juin 2017 sur ce site ;

VU l'autorisation en date du 29 mai 2017 délivrée par le Président du Syndicat Mixte de l'Aérodrome du Pays de Montbéliard ;

VU l'avis favorable du 29 mai 2017 du Maire de COURCELLES-les-MONTBELIARD ;

VU l'avis favorable du 23 mai 2017 du Maire d'ARBOUANS ;

VU l'avis favorable du 31 mai 2017 du Maire de BART ;

VU l'avis du 11 mai 2017 du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est ;

VU l'avis du 18 mai 2017 du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2012328-0017 du 23 novembre 2012, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de COURCELLES-LES-MONTBELIARD, M. Daniel PECHIN, Président de l'Aéro-Club du Pays de Montbéliard, Rue de l'Aérodrome à COURCELLES-LES-MONTBELIARD, est autorisé à modifier temporairement la zone réservée de l'aérodrome de Courcelles-les-Montbéliard, à l'occasion des Journées Portes Ouvertes organisée les samedi 10 et dimanche 11 juin 2017 sur ce site.

../..

ARTICLE 2 : Ces journées portes ouvertes peuvent rester en dehors du cadre des manifestations aériennes, et donc ne pas nécessiter d'arrêté préfectoral d'autorisation au regard de l'arrêté du 4 avril 1966 modifié relatif aux manifestations aériennes, sous les réserves suivantes :

- les vols d'initiation seront effectués exclusivement au moyen d'aéronefs dont la base d'attache est l'aérodrome de Courcelles-les-Montbéliard ;
- aucune présentation dynamique en vol ne sera effectuée dans le but d'offrir un spectacle public.

Les activités aériennes habituelles de l'aérodrome pourront néanmoins se dérouler, ainsi que les expositions statiques en zone publique.

L'organisateur devra coordonner ses activités avec celles de l'aérodrome afin qu'elles n'interfèrent pas entre elles.

ARTICLE 3 : La zone publique dérogatoire devra être délimitée conformément à la demande et au plan annexé au présent arrêté ; elle devra être délimitée par un système de barrières et surveillée par un service d'ordre mis en place par l'organisateur, afin que l'accès à la zone réservée soit préservé.

Aucun aéronef ne pourra être mis en route et laissé moteur tournant dans cette extension ponctuelle de la zone publique, ainsi constituée.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance RC et pourra utilement souscrire une extension de garantie de type « RC Organisateur » pour les tenues de ces portes ouvertes.

ARTICLE 4 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD
- M. le Maire de 25420 ARBOUANS
- M. le Maire de 25420 BART
- M. le Maire de 25420 COURCELLES-les-MONTBELIARD
- M. le Président du Syndicat Mixte de l'aérodrome du Pays de MONTBELIARD
Hôtel communautaire, 8, avenue des Alliés – BP 98407 – 25208 MONTBELIARD Cedex
- M. Daniel PECHIN, Président de l'Aéro-Club du Pays de Montbéliard
Rue de l'Aérodrome
25420 COURCELLES-les-MONTBELIARD.

Besançon, le 9 juin 2017

Pour le Préfet,

Signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-033

Arrêté "Eight Ball Day #10" - Manifestation aérienne

Arrêté "Eight Ball Day #10" - Manifestation aérienne - dimanche 25 juin 2017



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**OBJET : Manifestation aérienne
dans le cadre du rassemblement
de voitures américaines « Eight Ball Day # 10 »
dimanche 25 juin 2017**

ARRETE N°

VU le code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021 du 16 mai 1983 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de BESANCON-THISE ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande présentée le 4 mai 2017 par **M. Hervé GROSJEAN, Président de l'Union Sportive de l'Aéroclub du Doubs**, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 25 juin 2017, à l'occasion de l'exposition de voitures anciennes « **Eight Ball Day # 10** » prévue les 24 et 25 juin 2017 sur l'Aérodrome de BESANCON-THISE, une manifestation aérienne comprenant des baptêmes de l'air en ULM, avion et planeur ainsi que des présentations en vol d'aéronefs de collection, d'avion, de voltige et de solo ;

VU l'avis du Maire de THISE en date du 31 mars 2017, et l'arrêté municipal réglementant la circulation sur la commune de Thise en date du 03 avril 2017 ;

VU l'avis du Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à METZ du 24 mai 2017 ;

VU l'avis du Délégué Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile à Entzheim du 31 mai 2017 ;

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs du 29 mai 2017 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs,

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Hervé GROSJEAN, Président de l'Union Sportive de l'Aéroclub du Doubs est autorisé à organiser, le dimanche 25 juin 2017 de 14h à 19h, une manifestation aérienne sur l'Aérodrome de BESANCON-THISE.

Cette manifestation aérienne qui se déroulera à l'occasion de l'exposition de voitures anciennes « Eight Ball day # 10 » prévue du samedi 24 juin au dimanche 25 juin 2017, comprendra des baptêmes de l'air en ULM, avion et planeur ainsi que des présentations en vol d'aéronefs de collection, d'avion, de voltige et de solo.

ARTICLE 2 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de **moyenne importance** et a été autorisée par le maire de la commune de Thise.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes, aux consignes générales propres aux manifestations aériennes, et aux conditions particulières applicables à la voltige aérienne.

Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté précité seront également observées par :

- M. Frédéric BULLE, en qualité de directeur des vols,
- M. Gilles CHOTEAU, en qualité de directeur des vols suppléant.

Les diverses activités aériennes basées sur l'aérodrome devront être coordonnées par le directeur des vols durant toute la période de la manifestation aérienne afin qu'elles n'interfèrent pas entre elles.

ARTICLE 4 :

Les consignes suivantes de la Délégation Bourgogne-Franche Comté de l'Aviation Civile devront être strictement appliquées :

Le directeur des vols devra s'assurer que les participants à la manifestation remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996.

La distance minimale horizontale d'éloignement du public :

- De 25 m par rapport à la zone de réception des parachutes,
- De 100 m par rapport à la piste avions,
- De 50 m pour les passages parallèles au public à une vitesse inférieure à 100 nœuds,
- De 100 m pour les passages parallèles au public à une vitesse comprise entre 100 et 200 nœuds,

Les séances de voltige et/ou présentation face au public seront exécutées à une distance minimale du public de :

- 100 m pour les aéronefs évoluant à moins de 100 nœuds,
- 150 m pour les aéronefs évoluant entre 100 et 200 nœuds.

Les hauteurs d'évolution seront au minimum de :

- 30 m/sol pour les passages linéaires sur l'axe de présentation sans changement de cap, ni d'assiette,
- 100 m/sol pour les séances de voltige ou de présentation face au public (dans les limites géographiques de l'aire de présentation)

L'organisateur devra fournir tout document prouvant qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tout participant à la manifestation aérienne.

L'exploitant de l'aérodrome devra avoir publié un NOTAM réservant l'aérodrome aux aéronefs basés et à ceux participant à la manifestation aérienne, pour le créneau horaire utilisé pour la voltige et le parachutage.

Enfin, l'organisateur atteste de la conformité de la plate-forme aux prescriptions de l'annexe III à l'arrêté du 4 avril 1996; il est donc solidairement responsable avec le directeur des vols.

ARTICLE 5 :

Les consignes suivantes de la Brigade de Police Aéronautique de METZ devront être strictement appliquées:

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Plan VIGIPIRATE : Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Les autorisations préalables du propriétaire ou du gestionnaire du terrain et l'avis favorable du maire de la commune devront avoir été obtenus.

Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée. Cette zone publique sera en conformité avec le plan joint à la demande par l'organisateur.

Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs. Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.

Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Les aéronefs en exposition statique devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception.

Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées.

Le survol du public est interdit. Les évolutions seront strictement conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.

La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'art. 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BAPTEMES DE L'AIR EN ULM

Une zone réservée sera définie conformément au plan fourni dans le dossier par l'organisateur, comportant la bande d'envol ainsi que le parking réservé aux opérations d'embarquement et de débarquement des passagers. Elle sera équipée d'une manche à vent. La zone réservée ne sera accessible qu'aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone et aux participants. Les candidats aux baptêmes de l'air seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.

Les manœuvres d'embarquement et de débarquement se feront moteur arrêté et hélice calée. Les U.L.M. ne seront pas orientés vers le public lors du démarrage des moteurs.

Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne moteur, le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé. Les axes de décollage et d'atterrissage devront être maintenus libres de tout obstacle mobile ou immobile.

Le directeur des vols devra respecter et faire respecter l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et plus particulièrement l'article 26 qui prévoit que « le pilote de l'autogyre doit pouvoir justifier de l'expérience générale et de l'expérience récente sur le même modèle d'aéronef ».

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BAPTEMES DE L'AIR EN PLANEUR

Les pilotes de l'avion remorqueur et des planeurs devront pouvoir justifier de l'expérience générale et de l'expérience récente sur le même modèle d'aéronef, mentionnées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Une zone réservée sera définie conformément au plan fourni dans le dossier par l'organisateur. Elle sera équipée d'une manche à vent. La zone réservée ne sera accessible qu'aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone et aux participants. Les candidats aux baptêmes de l'air seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police
aéronautique de METZ
(Tél : 03.87.62.03.43)
ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ
(Tél : 03.87.64.38.00)
qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence**

ARTICLE 6 :

Les services de gendarmerie se sont déclarés favorables à l'organisation de cette manifestation sous réserve du respect des préconisations ci-dessous :

Les deux manifestations prévues (exposition de voitures anciennes et manifestation aérienne) sont susceptibles d'attirer un afflux de visiteurs le dimanche 25 juin 2017 entre 14h et 19h00. Des conditions de circulation devront être mises en place pour la sécurité des usagers et l'intervention des secours. **A cet effet, l'accès sur le site se fera uniquement depuis la rue de l'Aérodrome (Centre du village de Thise et RD 683). L'itinéraire, de cet axe au parking visiteurs, sera en sens unique et sera matérialisé réglementairement par des panneaux.**

Les véhicules sortant du parking emprunteront la Rue des Chenevières (en passant sous le pont SNCF) en direction du centre du village puis toutes destinations possibles.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules visiteurs seront obligatoires sur le parking prévu à cet effet aménagé sur le site de l'aérodrome et **seront strictement interdits sur l'itinéraire desservant le site, sur la RD 683 et Rue de l'Aérodrome à THISE**. Des membres de l'organisation devront veiller au respect de cette interdiction. La régulation sera également gérée par les membres de l'organisation vêtus de gilets fluorescents.

La Mairie de THISE sera chargée de prendre un arrêté temporaire le temps de la manifestation pour les conditions de circulation et de la mise en place de la signalisation routière adéquate depuis la Rue de l'Aérodrome jusqu'à la Rue des Chenevières.

Une signalisation pour l'interdiction de stationnement sur la RD 683 et Rue de l'Aérodrome sera mise en place.

ARTICLE 7 :

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles a émis un avis favorable sous réserve que :

L'organisateur devra s'assurer du bon montage des chapiteaux par un technicien qualifié.

Le public attendu étant inférieur à 5 000 personnes en simultané pour cette manifestation, cette dernière n'entre donc pas dans la catégorie des grands rassemblements.

Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 8 : L'organisateur est tenu de prendre sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il devra pouvoir prouver qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de ses préposés et celle de tout participant à la manifestation aérienne. Il répondra de tous dommages qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; en aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 10 :

- Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs
- le Délégué Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile B.P. 81 à 21604 LONGVIC CEDEX
- le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à METZ, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs
- le Maire de THISE (25220)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au :

- la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence Hôpital Minjoz – 25000 BESANCON
- Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens, aérodrome de Bâle-Mulhouse, BP 120 68304 SAINT-LOUIS CEDEX
- et à l'organisateur : M. Hervé GROSJEAN - Président de l'Union Sportive de l'Aéroclub du Doubs – Aérodrome de Thise à THISE (25220).

Besançon, le 12 juin 2017

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Signé

Emmanuel YBORRA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2017-06-08-004

Arrêté "Saint Vit' Trail et 10 km de Saint-Vit"

Arrêté autorisant le "Saint Vit'Trail" à Saint Vit le dimanche 11 juin 2017



PREFET DU DOUBS

Préfecture
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10.93
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : "Le Saint-Vi'Trail et les 10 km de Saint-Vit"
à SAINT-VIT, le dimanche 11 juin 2017

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande en date du 27 mars 2017 de **M. Olivier MIGNOTTE**, Secrétaire de l'association "**Doubs Sud Athlétisme Saint-Vit**", en vue d'organiser à **SAINT-VIT, le dimanche 11 juin 2017** une manifestation sportive comportant deux courses pédestres intitulées "**Le Saint-Vi'Trail**" et "**Les 10 km de Saint-Vit**" ;

VU l'attestation d'assurance en date du 7 mars 2017 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Olivier MIGNOTTE, Secrétaire de l'Association "Doubs Sud Athlétisme Saint-Vit" est autorisé à organiser à SAINT-VIT, le dimanche 11 juin 2017 une manifestation sportive pédestre intitulée "Le Saint-Vit Trail et le 10 km de Saint-Vit" – comportant plusieurs courses qui se dérouleront sur les itinéraires détaillés en annexe et selon les horaires indiqués ci-dessous :

Lieu : Départs et arrivées au stade Doussot (Complexe sportif Michel Vautrot)

Le Saint-Vit Trail (boucle de 13 km et 24 km)

DEPART 9 h 15 (24 km) et 9 h 30 (13 km)

ARRIVEE 13 h 15 et 11 h 30

Les 10 km de Saint-Vit (sur route)

DEPART à 10 h 00

ARRIVEE à 11 h 30

Circuit de courses jeunes à parcourir selon les catégories :

Course A : enfants nés en 2008, 2009 et 2010

1,1 km = 1 tour de piste d'athlétisme + 1 tour du terrain de football synthétique et retour sur piste d'athlétisme

départ à 13 h 00

arrivée à 13 h 10

Course B : enfants nés en 2006 et 2007

1,5 km = 1 tour sur piste d'athlétisme + 1 tour du terrain de football synthétique et retour sur piste d'athlétisme + 1 tour sur piste d'athlétisme

départ à 13 h 15

arrivée à 13 h 25

Course C : enfants nés en 2004 et 2005

2,2 km = 1 tour sur piste d'athlétisme + 2 tours du terrain de football synthétique et retour sur piste d'athlétisme + 1 tour sur piste d'athlétisme

départ à 13 h 30

arrivée à 13 h 40

Course D : enfants nés en 2002 et 2003

3,2 km = 4 tours du terrain de football synthétique et retour sur piste d'athlétisme + 1 tour sur piste d'athlétisme

départ à 13 h 45

arrivée à 14 h 00

Dans le cadre de cette manifestation, les organisateurs ont également déclaré un **parcours de marche nordique**, qui se déroulera sur le même itinéraire que le trail de 13 km mais à contre-sens avec départ à 9 h 30 et arrivée à 12 h 00.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

Il convient de respecter les itinéraires communiqués lors du dépôt du dossier en Préfecture et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront, comme ils s'y sont engagés, respecter les prescriptions de l'Office National des Forêts et de la Direction départementale des Territoires, afin de prévenir toute dégradation :

- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publiques (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...) ;
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation ;
- les organisateurs prendront toutes dispositions adaptées (consignes, intégration de clauses disqualificatoires, encadrement matériel et humain des tracés empruntés) pour garantir le respect strict du tracé projeté et déclaré. Ceci s'applique avec une acuité particulière au droit des sensibilités naturelles portées à leur connaissance par l'opérateur Natura 2000 et les services de l'Etat, afin de garantir le passage des candidats dans les sentiers et traces existantes avant la manifestation, sans élargissement de celles-ci en empiètement sur les zones sensibles et à enjeu ;
- l'organisateur prendra toutes dispositions adaptées avec le service police de l'eau départemental (DDT service ERNF) et la DREAL Bourgogne Franche-Comté pour régler respectivement les questions de prise en compte de la loi sur l'eau et de la réglementation sur les espèces protégées, intéressant les tracés présentés dans le dossier déposé.

ARTICLE 3 : La randonnée ne devra pas donner lieu à un classement, et les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

ARTICLE 4 : Pour les épreuves à caractère compétitif, les organisateurs devront demander aux participants de présenter soit une licence à jour, soit un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre-indication à la pratique sportive de la course à pied en compétition.

ARTICLE 5 : Ces épreuves sportives ne bénéficient pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. L'organisateur s'assurera, avant le départ, qu'un rappel sur les règles de sécurité et sur les recommandations relatives au comportement à adopter sur un site Natura 2000 soit effectué. Une signalisation routière indiquant clairement aux usagers de la route le passage des coureurs devra être prévue.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **quarante** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

ARTICLE 7 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

Les signaleurs devront être placés aux endroits jugés dangereux, et notamment pour assurer la protection des compétiteurs lors des traversées ou des passages sur les routes départementales (RD 13) et à tous les carrefours non prioritaires lors des traversées des RD106, RD408 et de la route de Salans.

ARTICLE 8 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières, sur une cinquantaine de mètres, sur le lieu de départ et d'arrivée, ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux endroits jugés dangereux et aux différents carrefours.

L'organisateur s'assurera que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

ARTICLE 9 : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 10 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

L'organisateur a signé une convention avec la Croix-Rouge française pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de Petite Envergure pour le public.

ARTICLE 11 : A la demande des services publics de secours les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux d'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- les voies de secours doivent être laissées libres de toute gêne à la circulation ;
- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains ;
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur.

ARTICLE 12 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 13 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 14 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 15 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 16 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 17 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 19 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les Maires des communes de SAINT-VIT, VELESMES-ESSARTS, OSSELLE-ROUTELLE et ROSET-FLUANS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjot - Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de Besançon
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ M. le Directeur départemental des Territoires – Service Gestion des Ressources et Milieux Naturels - 6 rue du Roussillon – B.P. 1169 – 25003 BESANCON Cedex
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Olivier MIGNOTTE, Association "Doubs Sud Athlétisme Saint-Vit"
6 B, rue de Ferrières-les-Bois – 25410 SAINT-VIT.

BESANCON, le 08 juin 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-08-002

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole
Promotion du 14 juillet 2017

*Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole
Promotion du 14 juillet 2017*

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° du

Accordant la médaille d'honneur agricole

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BARDEY Dominique**

Ouvrier Forestier, OFFICE NATIONAL DES FORETS, BESANCON
demeurant à VERNIERFONTAINE

- **Monsieur BENOIT Pascal**

Délégué agent comptable, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON
demeurant à GENEUILLE

- **Madame BERNARD Laurence**

Chargée d'études, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON
demeurant à FRANOIS

- **Madame BRANDT Virginie**

Agent d'accueil, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON
demeurant à VANDONCOURT

- **Madame BULLE Séverine**

Conseillère com. particuliers, GROUPAMA GRAND EST, STRASBOURG
demeurant à LES FOURGS

- **Monsieur CAILLET Charles**

Responsable de pôle, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à DOUBS

- **Madame CARUSO Béatrice**

Cadre gestionnaire, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON
demeurant à LAISSEY

- **Madame CHEVILLET Maud**
Analyste, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON

- **Monsieur COMTE Gilles**
Conseiller assurances, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,
BESANCON
demeurant à SAULES

- **Madame CORONA Karine**
Assistant conseiller, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à CHAFFOIS

- **Monsieur DANIEL Gaël**
Responsable de bureau, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,
BESANCON
demeurant à BESANCON

- **Monsieur DIANA Arnaud**
Conseiller privé, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à CHARQUEMONT

- **Monsieur DROZ-VINCENT Hervé**
Directeur d'agence, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à MORRE

- **Monsieur GREGOIRE Marc**
Directeur de secteur, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à FESCHES-LE-CHATEL

- **Monsieur GUYON Stéphane**
Conseiller commercial, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,
BESANCON
demeurant à GRANGES-NARBOZ

- **Monsieur MOURA Victor**
Conseiller, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON

- **Monsieur NAIT Daniel**
Assistant conseiller, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à PONTARLIER

- **Madame PETITJEAN Céline**
Chargée d'activités, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à PELOUSEY

- **Madame ROLAND Elisabeth**
Assistant conseiller, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à LANANS

- **Madame RUCH Isabelle**
Conseiller commercial, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,
BESANCON
demeurant à SELONCOURT

- **Monsieur SAULNIER Emmanuel**
Directeur de secteur, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à CHAMESOL
- **Madame SUTTY BERRARD Cécile**
Conseiller commercial, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,
BESANCON
demeurant à PONTARLIER
- **Monsieur VANNOD Pierre-Alain**
Conseiller privé, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à HOUTAUD
- **Monsieur VUILLEMIN Emmanuel**
Responsable d'activités, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,
BESANCON
demeurant à PELOUSEY

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame BARTHOD-MICHEL Marielle**
Assistant conseiller, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON
- **Madame BOILLOT Claudine**
Directeur de secteur, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à MISEREY-SALINES
- **Monsieur CELOTTO Fabio**
Responsable de domaine, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,
BESANCON
demeurant à CHALEZEULE
- **Madame GALLICE Françoise**
Auditeur, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON
- **Monsieur GREGOIRE Marc**
Directeur de secteur, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à FESCHES-LE-CHATEL
- **Monsieur JUIF Pascal**
Responsable de domaine, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,
BESANCON
demeurant à THISE
- **Monsieur PERROT Philippe**
Chargé de clientèle, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à LES AUXONS
- **Monsieur ROY Patrick**
Directeur d'agence, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à PONT-DE-ROIDE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur BERSOT Frédéric**
Assistant de clientèle, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,
BESANCON
demeurant à BESANCON
- **Madame DUBAIL Claudine**
Assistant de clientèle, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,
BESANCON
demeurant à MAICHE
- **Monsieur GREGOIRE Marc**
Directeur de secteur, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à FESCHES-LE-CHATEL
- **Madame MAIRE-AMIOT Elisabeth**
Assistante santé sécurité travail, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON
demeurant à NANCRAI
- **Monsieur PAGNY Jean-Marc**
Analyste, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à CHATILLON-LE-DUC
- **Madame SOHIER Véronique**
Directrice adjointe, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BAUDOZ Gilles**
Conseiller commercial, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,
BESANCON
demeurant à BONNEVAUX
- **Madame FRANCHINI Annie**
Employée de bureau, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON
demeurant à ROCHE-LEZ-BEAUPRE
- **Madame LAMBERT Michelle**
Assistante de direction, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON
demeurant à JALLERANGE
- **Madame LECUYER Nadège**
Chargée de mission, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON
- **Monsieur MARTINET Henri**
Conseiller clientèle, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP

- Monsieur PARROT Dominique

Conseiller commercial, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,
BESANCON
demeurant à MONTBELIARD

- Madame PIRANDA Yvonne

Assistant qualifié, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON

- Monsieur VIENNET Louis

Conseiller commercial, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,
BESANCON
demeurant à ORCHAMPS-VENNES

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, Le 8 juin 2017

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-06-08-001

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale
départementale et communale - Promotion du 14 juillet
2017

*Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale départementale et communale - Promotion du
14 juillet 2017*

A R R Ê T É N °

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R Ê T É :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Madame ABIDI Nadia née BOUKTAB**
Rédacteur territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE BOURGUIGNON, demeurant à VALENTIGNEY.
- **Madame ANDRE Dominique née PANTIGNY**
Adjoint du patrimoine, VILLE DE BESANCON, demeurant à FRANOIS.
- **Madame ANDRE Myriam**
Psychologue hors classe, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur ARDIOT Eric**
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à MONTBELIARD.
- **Monsieur ARRIGO Alain**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame AUBERT Sophie**
Technicienne de laboratoire, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à MONTBELIARD.
- **Madame BAIBET Youatam née MBAIASBE DINGAONDIKIM**
Hôtesse d'agence, GRAND BESANCON HABITAT, demeurant à BESANCON.
- **Madame BARDEY Eliane née BOUSSON**
Attaché territorial, MAIRIE DE VILLERS SOUS CHALAMONT, demeurant à VILLERS-SOUS-CHALAMONT.
- **Madame BATTAGLIA Marie-Thérèse née LAMY**
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE DE DAMBENOIS, demeurant à DAMBENOIS.

- **Madame BEAURPERE Nadine née THEVENIN**

Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à MARCHAUX.

- **Monsieur BECHTELLAH Jamel**

Adjoint technique principal 2ème classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à MONTBELIARD.

- **Madame BELIARD Béatrice née DEVILLERS**

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame BEY Hélène**

Attaché principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur BOILLEY Christian**

Adjoint au maire, MAIRIE DE SERRE LES SAPINS, demeurant à SERRE-LES-SAPINS.

- **Madame BOILLOT Sylviane**

Adjoint technique principal 1ère classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à BESANCON.

- **Madame BOISSET Marie Joëlle née GRONDIN**

Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à NOVILLARS.

- **Madame BOLE RICHARD Corinne née BAVEREL**

Assistante médico-administrative classe normale, CENTRE HOSPITALIER PAUL NAPPEZ, demeurant à GRAND'COMBE-CHATELEU.

- **Monsieur BOSCARATO Serge**

Adjoint technique principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur BOULCOURT Jimmy**

Ouvrier principal 1ère classe, CHI DE HAUTE-COMTE, demeurant à PONTARLIER.

- **Monsieur BOURQUIN Christophe**

Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE D'AUDINCOURT, demeurant à HERIMONCOURT.

- **Madame BOUSSARD Catherine née ZABORNY**

Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BRETIGNEY-NOTRE-DAME.

- **Madame BRIOT Marlène née BOURCIER**

Agent de service hospitalier, EHPAD, demeurant à VILLARS-LES-BLAMONT.

- **Madame BRUANDET Christine née BEREZKY**

Adjoint administratif principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur BRUGNOT Emmanuel**

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BOUSSIERES.

- **Monsieur CACHOT Denis**

Agent de maîtrise, MAIRIE DE BAUME LES DAMES, demeurant à BAUME-LES-DAMES.

- **Madame CAILLET Véronique**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à BESANCON.

- **Madame CARNIEL Valérie née DELERS**
Adjoint d'animation principal 1ère classe, MAIRIE DE MANDEURE, demeurant à MANDEURE.

- **Madame CHARTON Christelle née BACHER**
Technicienne de laboratoire, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à GRAND-CHARMONT.

- **Monsieur CHAUDEY Pascal**
Rédacteur, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à FRANOIS.

- **Madame CHAUVEAU Valérie**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à SAINT-VIT.

- **Monsieur CHAUVIN Yann**
Ingénieur principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame CHAZAL Sophie née VARRIER**
Infirmière, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à MANDEURE.

- **Madame CHEVRE Claude née GENRE**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE CHEMAUDIN, demeurant à LANTENNE-
VERTIERE.

- **Monsieur CHOTTIN Thierry**
Technicien principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON,
demeurant à BESANCON.

- **Monsieur CLERGET Cyrille**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE MANDEURE, demeurant à MANDEURE.

- **Madame CONSTANTIN Pierrette née GRISEZ**
Agent de service, MAIRIE DE MARNAY, demeurant à RUFFEY-LE-CHATEAU.

- **Monsieur COTTINY Marcel**
Conseiller municipal, MAIRIE DE MONTFERRAND LE CHATEAU, demeurant à MONTFERRAND-LE-
CHATEAU.

- **Monsieur COURGEY Alain**
Adjoint technique, MAIRIE D'ANTEUIL, demeurant à ANTEUIL.

- **Monsieur COURGEY Denis**
Adjoint administratif territorial, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à
BESANCON.

- **Madame COUTERET Marie Line**
Rédacteur, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, demeurant à PONTARLIER.

- **Monsieur CROIZAT Christophe**
Technicien principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à SAINT-VIT.

- **Monsieur DAHES Gilbert**
Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame DEBIERRE Claude née GEORGENTHUM**
Agent des services hospitaliers qualifiée, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à MONTBELIARD.
- **Monsieur DEBOUCHE Sébastien**
Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à THISE.
- **Madame DELEVOYE Odile née LECHINE**
Directeur territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à MONTGESOYE.
- **Monsieur DEMOLY Patrick**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE BOURGUIGNON, demeurant à BOURGUIGNON.
- **Madame DIETRICH Christine née LAMBERT**
Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame DOLE Christelle née STEPHANONI**
Aide-soignante, CHI DE HAUTE-COMTE, demeurant à DOUBS.
- **Monsieur DOREE HOUTMANN Lionel né DOREE**
Adjoint technique principal 1ère classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à MONTBELIARD.
- **Madame DORE Laurence née SIRCOULOMB**
Préparateur en pharmacie, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à AUDINCOURT.
- **Monsieur D'OSSU MINKO Alexandre**
Adjoint technique, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame DROUHIN Laurence**
Assistante médico-administrative, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à VALENTIGNEY.
- **Madame DURET Jeanne Marie née ROUSSELET**
Agent du Patrimoine, MAIRIE DE BAUME LES DAMES, demeurant à FONTENOTTE.
- **Madame ESTIVAL Stéphanie**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à BRETONVILLERS.
- **Monsieur FAIVRE Jean-Marie**
Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à LA CHENALOTTE.
- **Monsieur FEBVRET Laurent**
Technicien principal 1ère classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à BESANCON.
- **Madame FELIX Alexa**
Adjoint des cadres classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à BESANCON.
- **Madame FEUVRIER Sylvaine**
Adjoint administratif principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à FRANOIS.
- **Madame FILSJEAN Véronique**
Infirmière, ETABLISSEMENT DE SANTE, demeurant à CESSEY.

- **Madame FRANCOIS Nathalie née MENIGOZ**
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à LAIRE.

- **Madame FRISA Pascale née DAVID**
Assistante socio-éducative principale, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur GALMICHE Hubert**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à PUGEY.

- **Monsieur GANZER Alain**
Technicien principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à GOUX-SOUS-LANDET.

- **Monsieur GAOUA Saïd**
Ouvrier professionnel, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à AUDINCOURT.

- **Madame GAUTHIER Corinne née DELCEY**
Assistante commerciale, GRAND BESANCON HABITAT, demeurant à MONTFERRAND-LE-CHATEAU.

- **Monsieur GIRARDET Christophe**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à VENNANS.

- **Madame GOUACHON Nadine**
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur GRUET Olivier**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur GUERRIN Denis**
Ouvrier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à VILLARS-SAINT-GEORGES.

- **Madame GUGLIELMINI Marylène**
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur GUILLAUME Jean-Baptiste**
Adjoint technique territorial 1ère classe, MAIRIE DE MAICHE, demeurant à FOURNET-BLANCHEROCHE.

- **Monsieur HAKKAR Hakim**
Rédacteur, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à CHALEZEULE.

- **Madame HANUS Pascale née MINGOT**
Adjointe au maire, MAIRIE DE MONTFERRAND LE CHATEAU, demeurant à MONTFERRAND-LE-CHATEAU.

- **Madame HEMLER Maryse née FAIVRE PIERRET**
Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER PAUL NAPPEZ, demeurant à MORTEAU.

- **Madame HUREAU Marie-Louise née WALTER**
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame IKHLEF Djamila**
Ouvrier professionnel, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à MONTBELIARD.

- **Monsieur JACQUET Michel**
Adjoint au maire, MAIRIE DE MAISONS DU BOIS LIEVREMONT, demeurant à MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT.

- **Monsieur JACQUET Olivier**
Brigadier Chef principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à MAMIROLLE.

- **Madame JEANNEROD Florence née COMES**
Educateur principal de jeunes enfants, VILLE DE BESANCON, demeurant à SERRE-LES-SAPINS.

- **Madame JOSSELIN Patricia**
Agent de maîtrise territorial, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur KNAPP Marc**
Animateur principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame LADREYT Magali**
Assistante technique, GRAND BESANCON HABITAT, demeurant à MONCEY.

- **Madame LANG Valérie**
Infirmière, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à DASLE.

- **Madame LASIBILLE Marie-France née BOURQUIN**
Attaché, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame LAURENT Myriam**
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur LECUL Hervé**
Agent de maîtrise principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à ROUTELLE.

- **Madame LEDUC Florence**
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à MONTBELIARD.

- **Madame LOHSE Martine née MOTTE**
Adjointe au maire, VILLE DE L'ISLE SUR LE DOUBS, demeurant à L'ISLE-SUR-LE-DOUBS.

- **Monsieur LOIGET Jean-Michel**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame LOPES Caroline née GRABER**
Cadre de santé, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à DAMBENOIS.

- **Monsieur LOPES José**
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à MONTBELIARD.

- **Monsieur LUIS Antonio**
Ouvrier principal, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à VIEUX-CHARMONT.

- **Madame MAITRE-SIMON Isabelle née MAITRE**
Adjoint administratif principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur MANGEONJEAN Lilian**
Adjoint technique principal, MAIRIE DE GRAND CHARMONT, demeurant à GRAND-CHARMONT.

- **Monsieur MARCHIZET Frédéric**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à SAONE.

- **Madame MARGUET Nathalie**
Infirmière psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à PONTARLIER.

- **Madame MARSEU Isabelle née FLEURY**
Cadre de santé, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ALLENJOIE.

- **Monsieur MASSIAS Michel**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à NANCRAY.

- **Monsieur MATALLAH Abdelrani**
Infirmier diplômé d'Etat, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à FRANOIS.

- **Madame MATHIOT Sarah**
Agent des services hospitaliers qualifiée, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BART.

- **Monsieur MAUGAIN Gilles**
Agent technique principal, MAIRIE DE THISE, demeurant à THISE.

- **Monsieur MAURY Thierry**
Directeur hors classe, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à NOVILLARS.

- **Monsieur MAZURIE Jean-Michel**
Attaché, MAIRIE DE MAICHE, demeurant à LES ECORCES.

- **Monsieur MENETRIER Claude**
Conseiller municipal, MAIRIE DE SAONE, demeurant à SAONE.

- **Monsieur MICHEL Frédéric**
Rédacteur, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame MITON Dominique**
Professeur hors classe d'enseignement artistique, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à RANCENAY.

- **Monsieur MOINE Laurent**
Infirmier cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à MONTGESOYE.

- **Madame MOREL Béatrice**
Rédacteur, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à ROCHE-LEZ-BEAUPRE.

- **Madame MOREL Francine née MENNESSIEZ**
Adjoint technique, MAIRIE DE NOMMAY, demeurant à NOMMAY.

- **Madame MOREL Marie-Pierre née MONNIN**
Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame NASSOY Martine née BLANC**
Adjoint technique territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BESANCON.

- **Madame OUBOUKOULOU NLEMVO Noélie**
Aide soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à AUDINCOURT.
- **Monsieur PAGNIER Gérard**
Adjoint au maire, MAIRIE DE MONTFERRAND LE CHATEAU, demeurant à MONTFERRAND-LE-CHATEAU.
- **Madame PAPAIZIAN Marie-Pierre**
Attaché principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame PEIGNEY Annette**
Agent technique, MAIRIE DE THISE, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur PEPE Didier**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE PONT DE ROIDE - VERMONDANS, demeurant à PONT-DE-ROIDE VERMONDANS.
- **Monsieur PERRINEL David**
Technicien entretien du patrimoine, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à FRANOIS.
- **Monsieur PETITPERRIN Philippe**
Adjoint technique, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur POINTURIER Xavier**
Conseiller municipal, MAIRIE DE LONGEVILLE, demeurant à LONGEVILLE.
- **Monsieur POIROT Ganedy**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame PROST Maryse**
Directrice générale des services, MAIRIE ARBOIS, demeurant à ARC-ET-SENANS.
- **Monsieur PROST Tony**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame RAINGEARD Monique**
Adjoint technique principal 2ème classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à MONTBELIARD.
- **Madame RENAUD Marie-Hélène**
Assistante médico administrative, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à SAINTE-SUZANNE.
- **Madame RICHARD Eliane née GUILLAUME**
Agent technique spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE DE BOURGUIGNON, demeurant à BOURGUIGNON.
- **Madame RICHARD Sophie**
Technicienne de laboratoire, CHI DE HAUTE-COMTE, demeurant à PONTARLIER.
- **Monsieur RIOTON Alexandre**
Agent de maîtrise principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame ROLE Christine**
Aide soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à SOCHAUX.

- **Monsieur ROMAIN Christian**
Ouvrier principal 1ère classe, CHI DE HAUTE-COMTE, demeurant à MONTLEBON.

- **Monsieur ROY Thierry**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur RUCH Alain**
Bibliothécaire, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame RUEFF Florence**
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à GLAMONDANS.

- **Monsieur SALADIN Philippe**
Ingénieur, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur SBRIGLIONE Jacques**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur SCHMITT Ludovic**
Agent de maîtrise principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à BERTHELANGE.

- **Madame SEGANTINI Nathalie née BERNE**
Manipulateur radio, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ETUPES.

- **Madame SEGUIN Christelle**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE CHALEZEULE, demeurant à BESANCON.

- **Madame SERRES Agnès**
Ingénieur principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame SIMONIN Stéphanie née MILLA-JOLY**
Infirmière, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BETHONCOURT.

- **Monsieur SIRON Lionel**
Brigadier chef principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à BAUME-LES-DAMES.

- **Monsieur STEHLY Pascal**
Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à CHEMAUDIN.

- **Madame STORTZ Maryline née NAPPEY**
Rédacteur, MAIRIE DE MAICHE, demeurant à DAMPRICHARD.

- **Madame TARBY Carole née BAILLY**
Agent spécialisé principal des écoles maternelles 2ème classe, VILLE D'AUDINCOURT, demeurant à EXINCOURT.

- **Madame TISSOT Danielle née LALLEMAND**
Aide - soignante, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à RANCENAY.

- **Monsieur TONNIN Jean-Pierre**
Ancien maire, MAIRIE DE CROUZET MIGETTE, demeurant à CROUZET-MIGETTE.

- **Madame TON-THAT Christelle née BIRBAUD**
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Monsieur TOUSAUTIEN Joël née FAVRE

Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à PONT-LES-MOULINS.

- Madame TRAVAILLOT Nicole née PRILLARD

Adjoint administratif, MAIRIE DE LOMBARD, demeurant à LOMBARD.

- Madame VADAM Marie-Odile née GALLAIRE

Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à MONTENOIS.

- Madame VALROFF Colette née COUSIN

Préparatrice en pharmacie hospitalière classe normale, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à CHALEZE.

- Monsieur VILLAIN Christian

Conseiller municipal, MAIRIE DE VILLERS GRELOT, demeurant à VILLERS-GRELOT.

- Madame VINCENT Carole née TABERLET

Attaché territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à CUSSEY-SUR-L'OGNON.

- Madame VUILLEMIN Corinne née BOITEUX

Infirmière, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BAVANS.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ARNAUD Yves

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Monsieur BATAILLE Jean-Luc

Technicien principal 2ème classe, MAIRIE DE SELONCOURT, demeurant à SELONCOURT.

- Monsieur BAUMGARTNER Lionel

Technicien de laboratoire, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à DAMBENOIS.

- Monsieur BERCOT Régis

Educateur territorial, VILLE DE BELFORT, demeurant à VOUJEAUCOURT.

- Madame BERNARDIN Catherine née BOUHELIER

Assistante médico administrative, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ETUPES.

- Madame BERNARDIN Fabienne née PERROT

Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles, VILLE DE BESANCON, demeurant à RIGNOSOT.

- Monsieur BILLOT Roger

Technicien principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP.

- Madame BLECHSCHMIDT Chantal née STOFLETH

Attaché principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame BODIN Sylvie née BEAUTE

Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BETHONCOURT.

- **Monsieur BOISSIER Laurent**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à LA PRETIERE.
- **Monsieur BONGAY Joël**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur BORDY Franck**
Technicien, VILLE DE BESANCON, demeurant à NOVILLARS.
- **Monsieur BROCARD Philippe**
Technicien supérieur, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BETHONCOURT.
- **Madame CASSARD Véronique**
Rédacteur principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur CELI Claude**
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame CHABOUD Isabelle née TONNIN**
Ingénieur, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à PUGEY.
- **Monsieur CHARMY Dominique**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame CHEMENT Andrée née BEL**
Infirmier en soins généraux hors classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à CHEMAUDIN.
- **Madame CHRETIEN Nadine née ARBEY**
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à VAIRE-LE-PETIT.
- **Madame COLPO Corinne**
Aide soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à AUDINCOURT.
- **Madame DAVID Maria née MARFISI**
Adjoint administratif principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à RANCENAY.
- **Monsieur DELECLUSE Dominique**
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE D'ANDELNANS, demeurant à LAIRE.
- **Monsieur DELSART Frédéric**
Maître ouvrier, EHPAD, demeurant à LANTHENANS.
- **Madame DUBIN Annie née MEMEREAU**
Adjoint administratif, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONT D'OR DES DEUX LACS, demeurant à LES HOPITAUX-NEUFS.
- **Madame DUCHEZEAU Géraldine née PERROT**
Rédacteur territorial principal, MAIRIE DE GRANDFONTAINE, demeurant à MONTFERRAND-LE-CHATEAU.
- **Madame FELEZ Guislaine née METTEZ**
Adjoint technique territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BOURGUIGNON.

- Madame GELEY Liliane née COLLAS

Rédacteur territorial, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à LANTENNE-VERTIERE.

- Madame GONZALES Marie-José

Adjoint administratif principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à POUILLEY-LES-VIGNES.

- Madame GRILLON Patricia

Adjoint administratif hospitalier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à NOVILLARS.

- Monsieur GRUT Olivier

Agent de maîtrise principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à MONTFERRAND-LE-CHATEAU.

- Madame HADIUK Anne-Marie née SCHAFFNER

Ancienne maire, MAIRIE D'ETOUVANS, demeurant à ETOUVANS.

- Madame HEDNA Saliha

Rédacteur principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame HELIAS Françoise née RIGOLOTT

Rédacteur principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame JOLY Patricia née MARION

Aide soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à SAINTE-SUZANNE.

- Monsieur LACHAT Pierre

Ouvrier professionnel qualifié, EHPAD, demeurant à BLAMONT.

- Madame LECCA Denise

Infirmière, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à AUDINCOURT.

- Monsieur LUCOTTE Philippe

Professeur hors classe d'enseignement artistique, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Monsieur MAILLARD Luc

Chef de service de police municipale, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Monsieur MARGUET Jean-François

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à NAISEY-LES-GRANGES.

- Madame MARMIER Sylvie

Adjoint technique, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à DOUBS.

- Madame MARTIGNONI Myriam née MANZONI

Infirmière en soins généraux hors classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à ECOLE-VALENTIN.

- Monsieur MILLE Jean-Paul

Adjoint au maire, MAIRIE DE VENNANS, demeurant à VENNANS.

- Madame MINARY Marie-Christine

Praticien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à BESANCON.

- **Madame MONTANT Catherine**
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à BOUSSIERES.
- **Madame PAILLARD Véronique**
Adjoint technique principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame PAINEAU Françoise née SERRADO**
Praticien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à BYANS-SUR-DOUBS.
- **Madame POURCELOT Dominique née FIRMIN**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur PYON Jean-Baptiste**
Agent de maîtrise principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur QUINTERNET Robert**
Ancien maire, MAIRIE DE VILLERS GRELOT, demeurant à VILLERS-GRELOT.
- **Monsieur RENAUD Michel**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE MAICHE, demeurant à FOURNET-BLANCHEROCHE.
- **Monsieur RETORNAZ Francis**
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur ROSE Damien**
Professeur hors classe d'enseignement artistique, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur ROY Claude**
Technicien, MAIRIE DE SAINT HIPPOLYTE, demeurant à SAINT-HIPPOLYTE.
- **Madame RYSER Sylvie**
Agent de maîtrise, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame SALVI Christiane née TSCHIRRET**
Agent spécialisé principal des écoles maternelles 1ère classe, VILLE D'AUDINCOURT, demeurant à AUDINCOURT.
- **Monsieur SCHOENBERG Gérard**
Maire, MAIRIE DE VENNANS, demeurant à VENNANS.
- **Madame SCHWARTZMANN Agnès**
Educateur de jeunes enfants, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur SCREVE Eric**
Directeur de 1ère catégorie d'établissement d'enseignement artistique, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur TERRIER François**
Technicien principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur TOURE Drissa**
Directeur des ressources humaines, GRAND BESANCON HABITAT, demeurant à BESANCON.

- Monsieur VALETTE Patrick

Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à LES AUXONS.

- Madame VOUILLOT Béatrice née CUENIN

Secrétaire de mairie, MAIRIE DE LONGEVILLE, demeurant à CHANTRANS.

- Monsieur VOUILLOT Robert

Ancien conseiller municipal, MAIRIE DE LONGEVILLE, demeurant à LONGEVILLE.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Monsieur AMRANI Farid

Technicien principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à VORGES-LES-PINS.

- Madame ANIBA Patricia née GRILLET

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à GENEUILLE.

- Monsieur ANTHONIOZ Gilles

Technicien, VILLE DE BESANCON, demeurant à BUSY.

- Monsieur BAUD Pascal

Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à PELOUSEY.

- Madame BAUMANN Geneviève née PRINCE

Infirmière psychiatrique, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à DAMBENOIS.

- Monsieur BERNARD Alain

Agent technique, MAIRIE DE DAMPRICHARD, demeurant à DAMPRICHARD.

- Monsieur BERTIN Philippe

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BYANS-SUR-DOUBS.

- Madame BONNEFOY Dominique

Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Monsieur BONNOTTE Christian

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Monsieur BOURDENET Hervé

Technicien principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Monsieur BOZONET Joël

Educateur des activités physiques et sportives principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à MORRE.

- Monsieur BRUGGER Christian

Rédacteur principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame BUGADA Martine

Rédacteur, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur BURLA Philippe**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame CAILLE L'ETIENNE Isabelle née ROLAND**
Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER PAUL NAPPEZ, demeurant à MONTLEBON.

- **Monsieur CALENGE Bruno**
Attaché principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur CASSARD Jean-Marie**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à SERRE-LES-SAPINS.

- **Madame CATTELET Arlette née THIAS**
Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à POUILLEY-LES-VIGNES.

- **Monsieur CHICAUD Philippe**
Agent de maîtrise principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur CLERC Gilles**
Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à MARCHAUX.

- **Monsieur CLERC René**
Adjoint au maire, MAIRIE DE REUGNEY, demeurant à REUGNEY.

- **Madame COLLEY Sylvie née COLIN**
Rédacteur, MAIRIE DE GRAND CHARMONT, demeurant à GRAND-CHARMONT.

- **Monsieur COMBEAU Olivier**
Chargé de gestion technique, GRAND BESANCON HABITAT, demeurant à SERRE-LES-SAPINS.

- **Monsieur COMMERCON Pascal**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur COPPI Roger**
Adjoint au maire, MAIRIE D'ETOUVANS, demeurant à ETOUVANS.

- **Madame COTE COLISSON Jocelyne**
Secrétaire médicale, CHI DE HAUTE-COMTE, demeurant à ORNANS.

- **Monsieur CURTY Alain**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE PONT DE ROIDE - VERMONDANS, demeurant à MANDEURE.

- **Monsieur DAVID Gilles**
Chargé de clientèle, GRAND BESANCON HABITAT, demeurant à CESSEY.

- **Monsieur DIETLIN Laurent**
Attaché, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur DUCROS Eric**
Agent de maîtrise principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur DUPARD Rémi**
Technicien territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GD DOLE, demeurant à BESANCON.

- **Madame FALIGUERHO Anne**
Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur FEVRE Emmanuel**
Educateur des activités physiques et sportives principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à MORRE.

- **Monsieur GABET Christian**
Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame GEISS Hélène**
Rédacteur, VILLE D'AUDINCOURT, demeurant à AUDINCOURT.

- **Madame GIRARDCLOS Catherine née KAUFFMANN**
Adjoint des cadres hospitalier classe supérieure, EHPAD, demeurant à BIEF.

- **Madame GRAMMONT Jocelyne née BOILLOT**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur GRANDGIRARD Eric**
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur GRESET Christian**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à GENNES.

- **Madame HARAT Brigitte**
Cade de santé 1ère classe, MAIRIE DE SELONCOURT, demeurant à ETUPES.

- **Monsieur HENRIET Emile**
Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE REUGNEY, demeurant à REUGNEY.

- **Monsieur HUBACHER Yves**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE MAICHE, demeurant à CERNAY-L'EGLISE.

- **Monsieur JEANGUYOT Alain**
Rédacteur principal 2ème classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur JEANGUYOT Luc**
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur JEAN Michel**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur JEANNINGROS Dominique**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à CHAY.

- **Monsieur JEANNIN Serge**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à CHAMPVANS-LES-MOULINS.

- **Monsieur JEANNIN Thierry**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame LABOUREY Armelle**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER PAUL NAPPEZ, demeurant à MORTEAU.
- **Monsieur LONGARETTI Jean-François**
Technicien principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à AVANNE-AVENEY.
- **Monsieur LUMELLO Marco**
Agent de maîtrise principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à MISEREY-SALINES.
- **Monsieur MARLE Patrick**
Technicien, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à DEVECEY.
- **Monsieur MAZZOLINI Jean-Michel**
Adjoint technique, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur MELZI Claude**
Attaché principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame MENNETRIER Isabelle née BERCOT**
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur MILLER Philippe**
Technicien, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à MONTEFAUCON.
- **Madame MOYNE Marie-Claire née CHAUVELET**
Ouvrier professionnel qualifié, ETABLISSEMENT DE SANTE, demeurant à MONTFORT.
- **Monsieur PEPIOT Gérard**
Technicien principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à MAMIROLLE.
- **Madame PEPIOT Nathalie née SOUEGES**
Rédacteur, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à MAMIROLLE.
- **Monsieur PERRERO Patrick**
Attaché principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à FONTAIN.
- **Monsieur PERRIN Joël**
Adjoint administratif principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame PERROT Marie-Dominique**
Adjoint des cadres hospitaliers classe normale, CENTRE HOSPITALIER PAUL NAPPEZ, demeurant à MORTEAU.
- **Monsieur PERROT Maurice**
Attaché principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à CHATILLON-LE-DUC.
- **Madame PETIT Annie née JACQUINOT**
Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à SCEY-MAISIERES.
- **Monsieur PETITCOLIN Philippe**
Agent de maîtrise, VILLE DE BESANCON, demeurant à SERRE-LES-SAPINS.

- **Monsieur PETITHORY Philippe**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à OSSE.
- **Monsieur PINGRIT Eric**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à ECOLE-VALENTIN.
- **Monsieur PORTIER Guy**
Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE VILLERS GRELOT, demeurant à VILLERS-GRELOT.
- **Madame RACAT Gilberte**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur REGAZZONI Patrick**
Technicien principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à LE GRATTERIS.
- **Monsieur RIQUELME Christian**
Administrateur hors classe, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur ROY Thierry**
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER PAUL NAPPEZ, demeurant à LES FINS.
- **Madame SANCHEZ Véronique née MONTAVON**
Aide soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à AIBRE.
- **Monsieur SAUGET Jean-François**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à THISE.
- **Madame THOMAS Corinne née NICLASS**
Agent spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE DE MANDEURE, demeurant à MANDEURE.
- **Monsieur TIROLE Philippe**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE MAICHE, demeurant à MAICHE.
- **Monsieur VAILLANT Patrick**
Technicien territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur VAN BROECK Pascal**
Technicien supérieur, MAIRIE DE MORTEAU, demeurant à MORTEAU.
- **Monsieur VANEL Philippe**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BUSY.
- **Monsieur VEINIERE Dominique**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame VIEILLE Danièle née JEANNIN**
Directeur, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Besançon, le 8 juin 2017

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-031

Arrêté course cycliste "Montée de Gribaldy"

*Arrêté autorisant la course cycliste "La Montée de Gribaldy" - le vendredi 30 juin 2017 à
Besançon*



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10. 93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive cycliste
« Montée de Gribaldy » à Besançon
vendredi 30 juin 2017

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le **25 avril 2017** par **M. Pascal ORLANDI**, Président de l'**Amicale Cycliste Bisontine**, en vue d'organiser à **BESANCON**, le **vendredi 30 juin 2017** une compétition sportive cycliste intitulée « **la Montée de Gribaldy** » ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du **1^{er} janvier 2017** ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'arrêté municipal n°VOL.17.00.A839 signé le 30 mai 2017 par le Maire de BESANCON réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de cette manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **M. Pascal ORLANDI**, Président de l'**Amicale Cycliste Bisontine** est autorisé à organiser à **BESANCON**, le **vendredi 30 juin 2017** une compétition sportive cycliste intitulée « **La Montée de Gribaldy** », qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires suivants :

Circuit de 2.5 km – Rue Plançon – Montée Jean de Gribaldy – Chemin du Fort de Chaudanne

DEPART : **17 h 30 : montée chronométrée**
20 h 00 : montée en ligne

ARRIVEE : **21 h 00**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront s'assurer que les coureurs sont bien titulaires d'une licence en cours de validité ou d'un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

ARTICLE 3 : Cette épreuve sportive bénéficie de l'usage privatif de la chaussée conformément à l'arrêté municipal signé le 30 mai 2017 par le Maire de BESANÇON réglementant le stationnement et la circulation dans les rues concernées par la manifestation (Annexe 1).

La signalisation temporaire réglementaire matérialisant ces mesures sera mise en place par l'organisateur et le Service Déplacements Urbains de la Ville de BESANCON.

ARTICLE 4 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS", les **douze** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté (Annexe 2).

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

ARTICLE 5 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au minimum, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs devront être placés en nombre suffisant aux endroits jugés dangereux et aux différentes intersections situés le long du parcours, et en conformité avec les endroits précisés par les organisateurs sur la carte jointe au dossier de demande d'autorisation (Annexe 3).

ARTICLE 6 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront sur une centaine de mètres, mettre en place des barrières sur les lieux de départ et d'arrivée des coureurs, ainsi qu'une signalisation efficace sur tout le parcours emprunté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 8 : Le long de l'itinéraire les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Les organisateurs pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 9 : **Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.**

ARTICLE 10 : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

ARTICLE 11 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 12 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 13 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 14 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 16 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune concernés ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de BESANCON, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX.
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
– Pôle Cohésion Sociale.
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Pascal ORLANDI, Président de "l'Amicale Cycliste Bisontine"- 6 Avenue de Chardonnet
– 25000 BESANCON

BESANCON, le 12 juin 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-052

Arrêté préfectoral dérogation de survol 4 Vents



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 25-2017-06-

OBJET : Autorisation de survol à basse altitude

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande reçue le 12 mai 2017 de la société LES 4 VENTS, sise 16-18 rue Foch, 54140 JARVILLE LA MALGRANGE, en vue d'être autorisée à survoler le département du DOUBS, afin d'effectuer des relevés photographiques au moyen d'hélicoptères;

VU l'avis favorable émis le 6 juin 2017 par la Brigade de Police Aéronautique de Metz;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} juin 2017 par la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société LES 4 VENTS, sise 16-18 rue Foch, 54140 JARVILLE LA MALGRANGE, est autorisée à survoler à basse altitude le département du Doubs, pour un an, à compter de la date du présent arrêté, aux fins de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes dans le spectre visible en dérogation au niveau minimal de survol, au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes du département avec les aéronefs suivants, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 :

- Avions :

- Cessna 172 immatriculé F-BUBQ
- Cessna 172 immatriculé F-BVIX
- Piper PA34-33159 immatriculé F-GSJC

et avec les pilotes suivants:

- M. Naim CHEBENBEG
- M. Bertrand BELLETTRE
- M. Charles MANDIN

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133-10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

ARTICLE 2 : L'autorisation accordée ne dispense pas le pilote du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

ARTICLE 3 : Cette dérogation est accordée sous réserve que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

La hauteur de survol ne devra en aucun cas être inférieure à :

- 300 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200 m ou pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes ;
- 400 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

- 500 m pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Le survol ne peut s'effectuer qu'avec les conditions météorologiques suivantes:

- visibilité en vol: 5 km,
- distance horizontale par rapport aux nuages: 1550 m,
- distance verticale par rapport aux nuages: 300 m.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 4 : Le pilote devra impérativement être titulaire de ses licences, certificat médical et qualifications, notamment d'une déclaration de niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité, pour les activités exercées. Il devra disposer notamment de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Le pilote sera responsable de la préparation de ses vols, devra prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

La société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (Tél. : 03.87.62.03.43). Les NOTAMS en cours devront être respectés.

ARTICLE 5 : Un manuel d'activités particulières (M.A.P) doit avoir été déposé auprès du district aéronautique compétent. Copie de ce manuel sera conservé à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991). Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage, ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour les opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MAP, CTA) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

Seuls les appareils cités à l'article 1^{er} pourront être utilisés.

ARTICLE 6 : La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol devra être effectué sans vol stationnaire, ni vertical.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions.

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

- le Délégué Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile - B.P. 81 21604 LONGVIC CEDEX,
- le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à METZ, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- Sous-Préfète de l'arrondissement de PONTARLIER,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs
- Directeur départemental de la Sécurité Publique
- M. Naim CHEBENBEG, représentant de la Société LES 4 VENTS.

Besançon, le 9 juin 2017
Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-028

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de l'école primaire de
Taillecourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'école primaire de
Taillecourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur le Maire de la commune de Taillecourt située 4, rue du Cimetière – 25400 TAILLECOURT, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'Ecole Primaire située 17, Grande Rue – 25400 TAILLECOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de la commune de Taillecourt située 4, rue du Cimetière – 25400 TAILLECOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'Ecole Primaire située 17, Grande Rue – 25400 TAILLECOURT, qui comportera **1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 4, rue du Cimetière – 25400 TAILLECOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Taillecourt et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-021

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à
Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située à
Montbéliard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard (PMA) située 8, avenue des Alliés – 25208 MONTBELIARD CEDEX, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Boulevard du 21ème Chasseur – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard (PMA) située 8, avenue des Alliés – 25208 MONTBELIARD CEDEX est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Boulevard du 21ème Chasseur – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Responsable Déchetteries sis Rue de la Charmotte – 25420 VOUEAUCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-027

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords de la mairie de Taillecourt

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la mairie de Taillecourt

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur le Maire de la commune de Taillecourt située 4, rue du Cimetière – 25400 TAILLECOURT, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la mairie ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de la commune de Taillecourt située 4, rue du Cimetière – 25400 TAILLECOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la mairie, qui comportera **1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 4, rue du Cimetière – 25400 TAILLECOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Taillecourt et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-026

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords des Ets INPOST situés à
Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords des Ets INPOST situés à
Montbéliard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Olivier BINET, Directeur Général des Etablissements INPOST FRANCE situés 4, rue d'Enghien – 75010 PARIS, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la machine automatique de livraison INPOST située Centre Commercial ZAC du Pied des Gouttes – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Olivier BINET, Directeur Général des Etablissements INPOST FRANCE situés 4, rue d'Enghien – 75010 PARIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la machine automatique de livraison INPOST située Centre Commercial ZAC du Pied des Gouttes – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur Général sis 4, rue d'Enghien – 75010 PARIS.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-022

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords du centre de tri de
Montévillars situé à Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du centre de tri de
Montévillars situé à Montbéliard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard (PMA) située 8, avenue des Alliés – 25208 MONTBELIARD CEDEX, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du Centre de Tri de Montévillars situé Route d'Allondans – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard (PMA) située 8, avenue des Alliés – 25208 MONTBELIARD CEDEX est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du Centre de Tri de Montévillars situé Route d'Allondans – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Responsable Déchèteries sis Rue de la Charmotte – 25420 VOUJEAUCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-023

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection aux abords du point de recyclage situé à
Grand Charmont

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du point de recyclage situé
à Grand Charmont*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard (PMA) située 8, avenue des Alliés – 25208 MONTBELIARD CEDEX, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du point de recyclage situé Avenue des Acacias – 25200 GRAND CHARMONT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard (PMA) située 8, avenue des Alliés – 25208 MONTBELIARD CEDEX est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du point de recyclage situé Avenue des Acacias – 25200 GRAND CHARMONT, qui comportera **1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Police Municipale sise 21, rue Pierre Curie – 25200 GRAND CHARMONT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Grand Charmont et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-035

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'entreprise POMPES FUNEBRES
VAUTHERIN située à Pont de Roide

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'entreprise POMPES
FUNEBRES VAUTHERIN située à Pont de Roide*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Pierre VAUTHERIN, PDG des Pompes Funèbres VAUTHERIN situées 4, rue des Bouleaux – 25150 PONT DE ROIDE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre VAUTHERIN, PDG des Pompes Funèbres VAUTHERIN situées 4, rue des Bouleaux – 25150 PONT DE ROIDE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis 4, rue des Bouleaux – 25150 PONT DE ROIDE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Pont de Roide et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-010

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'Epicerie Orientale située à

Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'Epicerie Orientale située à
Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Asem ALGUNERAHAN, gérante de l'ÉPICERIE ORIENTALE située 51, rue Battant – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Asem ALGUNERAHAN, gérante de l'EPICERIE ORIENTALE située 51, rue Battant – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**. *Les deux caméras intérieures « réserves » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 51, rue Battant – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-009

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement BASIC FIT II situé à

Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement BASIC FIT II
situé à Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Redouane ZEKKRI, Manager des Etablissements BASIC FIT II situés 40, rue de la Vague – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 6, rue Pasteur – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Redouane ZEKKRI, Manager des Etablissements BASIC FIT II situés 40, rue de la Vague – 59650 VILLENEUVE D’ASCQ est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l’établissement situé 6, rue Pasteur – 25000 BESANCON, qui comportera **10 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Manager qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d’accès aux images peut s’exercer également auprès du Directeur des Ressources Humaines sis 40, rue de la Vague – 59650 VILLENEUVE D’ASCQ.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l’existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d’enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l’article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l’autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l’objet d’une déclaration dont l’absence serait susceptible d’entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l’article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-037

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement V AND B situé à
Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement V AND B situé à
Pontarlier*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Maximilien MICHELI, gérant de l'établissement V and B situé 33, rue de la Libération – 25300 PONTARLIER, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Maximilien MICHELI, gérant de l'établissement V and B situé 33, rue de la Libération – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 33, rue de la Libération – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-014

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement VIC SAS
CONCESSIONNAIRE IVECO situé à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement VIC SAS
CONCESSIONNAIRE IVECO situé à Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean Gilles MARCAUD, gérant de l'établissement VIC SAS Concessionnaire IVECO situé ZAC Valentin – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jean Gilles MARCAUD, gérant de l'établissement VIC SAS Concessionnaire IVECO situé ZAC Valentin – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis ZAC Valentin – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-015

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement VIC SAS
CONCESSIONNAIRE IVECO situé à Miserey Salines
*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement VIC SAS
CONCESSIONNAIRE IVECO situé à Miserey Salines*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean Gilles MARCAUD, gérant de l'établissement VIC SAS Concessionnaire IVECO situé ZAC Valentin – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'établissement situé Rue des Salines – 25480 MISEREY SALINES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jean Gilles MARCAUD, gérant de l'établissement VIC SAS Concessionnaire IVECO situé ZAC Valentin – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'établissement situé Rue des Salines – 25480 MISEREY SALINES, qui comportera **3 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis Rue des Salines – 25480 MISEREY SALINES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Miserey Salines et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-046

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la salle de jeux SIMULE MOTION
RACING située à Valdahon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la salle de jeux SIMULE
MOTION RACING située à Valdahon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Pierre FROMENT, gérant de la salle de jeux SIMULE MOTION RACING située 14, rue de la Gare – 25800 VALDAHON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre FROMENT, gérant de la salle de jeux SIMULE MOTION RACING située 14, rue de la Gare – 25800 VALDAHON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 14, rue de la Gare – 25800 VALDAHON.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 8 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Valdahon et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-008

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la boulangerie BERT située à

Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie BERT située à
Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Eric BERT, gérant de la boulangerie BERT située 13, avenue Carnot – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Eric BERT, gérant de la boulangerie BERT située 13, avenue Carnot – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 13, avenue Carnot – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-018

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la boulangerie EURL MATTHIEU
ZEEH située à Dambelin

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie EURL
MATTHIEU ZEEH située à Dambelin*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Matthieu ZEEH, gérant de la boulangerie EURL MATTHIEU ZEEH située 5, Place du Centre – 25150 DAMBELIN, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Matthieu ZEEH, gérant de la boulangerie EURL MATTHIEU ZEEH située 5, Place du Centre – 25150 DAMBELIN est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**. *Les deux caméras intérieures « SAS et labo » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 5, Place du Centre – 25150 DAMBELIN.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Dambelin et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-025

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la brasserie LES PRINCES située à
Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la brasserie LES PRINCES
située à Montbéliard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Dominique RUIZ, gérant de la brasserie « LES PRINCES » située 3, Square Farel – 25200 MONTBELIARD, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Dominique RUIZ, gérant de la brasserie « LES PRINCES » située 3, Square Farel – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 3, Square Farel – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-017

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans LA FERME DES 3 RIVIERES
située à Chemaudin

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans LA FERME DES 3 RIVIERES
située à Chemaudin*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Patrice BEUDET, Président de l'établissement « LA FERME DES 3 RIVIERES » situé Place de la Mare – 25320 CHEMAUDIN, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Patrice BEUDET, Président de l'établissement « LA FERME DES 3 RIVIERES » situé Place de la Mare – 25320 CHEMAUDIN est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le Président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Président sis Place de la Mare – 25320 CHEMAUDIN.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Chemaudin et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-042

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la pharmacie de SOCHAUX

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie de SOCHAUX

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Philippe VUILLAUME, gérant de la PHARMACIE DE SOCHAUX située 16, avenue du Général Leclerc -25600 SOCHAUX, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son officine;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Philippe VUILLAUME, gérant de la PHARMACIE DE SOCHAUX située 16, avenue du Général Leclerc -25600 SOCHAUX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son officine, qui comportera **8 caméras intérieures**, *sous condition de fournir le plan d'implantation des caméras*.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 16, avenue du Général Leclerc – 25600 SOCHAUX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Sochaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-048

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la pharmacie MUET située à
Voujaucourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie MUET située à
Voujaucourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Sandrine MUET, Gérante de la pharmacie MUET située 6, rue des Chaumes – 25340 GLAINANS, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans l'officine située 1, rue de la Cray – 25420 VOUEAUCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Sandrine MUET, Gérante de la pharmacie MUET située 6, rue des Chaumes – 25340 GLAINANS est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans l’officine située 1, rue de la Cray – 25420 VOUJEAUCOURT, qui comportera **10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d’accès aux images peut s’exercer également auprès de la gérante sise 6, rue des Chaumes – 25340 GLAINANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l’incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l’existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d’enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l’article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l’autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l’objet d’une déclaration dont l’absence serait susceptible d’entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l’article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l’arrondissement de Montbéliard, le Maire de Voujeaucourt et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-038

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL AMERICAN'S BACK
située à Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL AMERICAN'S BACK
située à Pontarlier*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Franck MERTSCH, Directeur de la SARL AMERICAN'S BACK située 6, rue Donnet Zédel – 25300 PONTARLIER, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son restaurant ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Franck MERTSCH, Directeur de la SARL AMERICAN'S BACK située 6, rue Donnet Zédel – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son restaurant, qui comportera **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**. *Les trois caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur sis 6, rue Donnet Zedel – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-022

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL BURGUNDER située à
Grand Combe Chateleu

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL BURGUNDER située à
Grand Combe Chateleu*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur David BURGUNDER, gérant de la SARL BURGUNDER située 1, rue Bas de la Fin – 25570 GRAND COMBE CHATELEU, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur David BURGUNDER, gérant de la SARL BURGUNDER située 1, rue Bas de la Fin – 25570 GRAND COMBE CHATELEU est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras extérieures**. *Les trois caméras intérieures « ateliers » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1, rue Bas de la Fin – 25570 GRAND COMBE CHATELEU.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Grand Combe Chateleu et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-047

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL ESPRIT DESIGN située à
Vuillecin

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL ESPRIT DESIGN située
à Vuillecin*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Stéphane BLANDIN, gérant de la SARL ESPRIT DESIGN située 36, rue du Docteur Jean Michel – 25300 VUILLECIN, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane BLANDIN, gérant de la SARL ESPRIT DESIGN située 36, rue du Docteur Jean Michel – 25300 VUILLECIN est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 36, rue du Docteur Jean Michel – 25300 VUILLECIN.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, le secours à personnes- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Vuillecin et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-003

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL FINCK ET COMTE située
à Audincourt avenue de l'Europe

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL FINCK ET COMTE
située à Audincourt avenue de l'Europe*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Hervé COMTE, Gérant de la SARL FINCK ET COMTE située 5, avenue Jean Jaurès – 25400 AUDINCOURT, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans la boulangerie située 13, avenue de l'Europe – 25400 AUDINCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Hervé COMTE, Gérant de la SARL FINCK ET COMTE située 5, avenue Jean Jaurès – 25400 AUDINCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans la boulangerie située 13, avenue de l'Europe – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 5, avenue Jean Jaurès – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et l'exploitation du commerce.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système ne comporte pas de dispositif d'enregistrement des images.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-002

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL FINCK ET COMTE située
à Audincourt avenue Jean Jaurès

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL FINCK ET COMTE
située à Audincourt avenue Jean Jaurès*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Hervé COMTE, Gérant de la SARL FINCK ET COMTE située 5, avenue Jean Jaurès – 25400 AUDINCOURT, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Hervé COMTE, Gérant de la SARL FINCK ET COMTE située 5, avenue Jean Jaurès – 25400 AUDINCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 5, avenue Jean Jaurès – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-023

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL GOURMANDISES DU
FOURNIL située à Grandfontaine

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL GOURMANDISES DU
FOURNIL située à Grandfontaine*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Michel CORNE, gérant de la SARL GOURMANDISES DU FOURNIL située 10, route de Torpes – 25320 GRANDFONTAINE, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Michel CORNE, gérant de la SARL GOURMANDISES DU FOURNIL située 10, route de Torpes – 25320 GRANDFONTAINE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**. *Les deux caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 10, rue de Torpes – 25320 GRANDFONTAINE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Grandfontaine et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-036

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL GRANGIER JOAILLERIE
située à Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL GRANGIER
JOAILLERIE située à Pontarlier*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Laëticia GRANGIER, gérante de la bijouterie SARL GRANGIER JOAILLERIE située 34, avenue de la République – 25300 PONTARLIER, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Laëtitia GRANGIER, gérante de la bijouterie SARL GRANGIER JOAILLERIE située 34, avenue de la République – 25300 PONTARLIER est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 34, rue de la République – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-006

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL LA PASSION DU VIN
située à Audincourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL LA PASSION DU VIN
située à Audincourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur René JEANNERAT, Gérant de la SARL LA PASSION DU VIN située 2, rue de la Liberté – 25400 AUDINCOURT, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 3F, rue du Marché – 25400 AUDINCOURT;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur René JEANNERAT, Gérant de la SARL LA PASSION DU VIN située 2, rue de la Liberté – 25400 AUDINCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 3F, rue du Marché – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 3F, rue du Marché – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-040

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SARL PRESTANET située à
Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL PRESTANET située à
Pontarlier*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Béatrice BOYRIE, gérante de la SARL PRESTANET située Rue Claude Chappe – 25300 PONTARLIER, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Béatrice BOYRIE, gérante de la SARL PRESTANET située Rue Claude Chappe – 25300 PONTARLIER est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures**. *La caméra intérieure «ateliers» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise Rue Claude Chappe – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-044

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SAS CHAYS ERIC située à
Valdahon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS CHAYS ERIC située à
Valdahon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Eric CHAYS, gérant de la SAS CHAYS ERIC (Chays Combustibles) située 9, rue du Collège – 25800 VALDAHON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Eric CHAYS, gérant de la SAS CHAYS ERIC (Chays Combustibles) située 9, rue du Collège – 25800 VALDAHON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**. *La caméra intérieure « cave » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 9, rue du Collège – 25800 VALDAHON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Valdahon et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-045

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la SAS CHAYS ERIC située à
Valdahon avenue du Général Burney

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS CHAYS ERIC située à
Valdahon avenue du Général Burney*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Eric CHAYS, gérant de la SAS CHAYS ERIC (Chays Combustibles) située 9, rue du Collège – 25800 VALDAHON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé Avenue du Général Burney – 25800 VALDAHON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Eric CHAYS, gérant de la SAS CHAYS ERIC (Chays Combustibles) située 9, rue du Collège – 25800 VALDAHON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé Avenue du Général Burney – 25800 VALDAHON, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis Avenue du Général Burney – 25800 VALDAHON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Valdahon et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-027

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans la société MPS SECURITE située à
Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société MPS SECURITE
située à Montbéliard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Nadine CROISSANT, Gérante de la société MPS SECURITE située 6, avenue de Lattre de Tassigny – 25200 MONTBELIARD, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Nadine CROISSANT, Gérante de la société MPS SECURITE située 6, avenue de Lattre de Tassigny – 25200 MONTBELIARD est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 6, avenue de Lattre de Tassigny – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-011

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le centre auto FEU VERT situé à
Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le centre auto FEU VERT situé à
Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Elisabeth MUNOZ, Responsable National Succursale des Ets FEU VERT situés 11, allée du Moulin Berger – BP 70162 – 69136 ECULLY CEDEX, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du centre-auto FEU VERT situé Zac de Châteaufarine – Rue René Char – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Elisabeth MUNOZ, Responsable National Succursale des Ets FEU VERT situés 11, allée du Moulin Berger – BP 70162 – 69136 ECULLY CEDEX est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du centre-auto FEU VERT situé Zac de Châteaufarine – Rue René Char – 25000 BESANCON, qui comportera **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est la Responsable National Succursale qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur Centre Auto sis Zac Châteaufarine – Rue René Char – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la Prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-019

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le garage ABRAM VINCENT situé
à Eysson

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage ABRAM VINCENT
situé à Eysson*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Vincent ABRAM, gérant du garage ABRAM VINCENT situé Grande Rue – 25530 EYSSON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Monsieur Vincent ABRAM, gérant du garage ABRAM VINCENT situé Grande Rue – 25530 EYSSON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis Grande Rue – 25530 EYSSON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire d'Eysson et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-019

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le Lycée Polyvalent de Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le Lycée Polyvalent de
Montbéliard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Thierry ALBERTONI, Proviseur au Lycée Polyvalent de Montbéliard situé 1B, rue Pierre Donzelot – 25200 MONTBELIARD, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Thierry ALBERTONI, Proviseur au Lycée Polyvalent de Montbéliard situé 1B, rue Pierre Donzelot – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméra intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Proviseur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Proviseur sis 1B, rue Pierre Donzelot – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-007

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin BIOCOOP VESONBIO
situé à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin BIOCOOP
VESONBIO situé à Besançon*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Frédéric DELANOE, gérant du magasin BIOCOOP VESONBIO situé Place Leclerc – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric DELANOE, gérant du magasin BIOCOOP VESONBIO situé Place Leclerc – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **15 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis Place Leclerc – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-012

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin LE VRAC situé à

Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin LE VRAC situé à
Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Amélien GRANDVAUX, gérant du magasin LE VRAC situé 90, rue des Granges – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Amélien GRANDVAUX, gérant du magasin LE VRAC situé 90, rue des Granges – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 90, rue des Granges – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-005

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin **MODE ET TENDANCE**
à Audincourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin **MODE ET
TENDANCE** à Audincourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Solédad MONTEIROS, gérante du magasin MODE ET TENDANCE (LES LUTINS) situé 3E, rue du Docteur Duvernoy – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Solédad MONTEIROS, gérante du magasin MODE ET TENDANCE (LES LUTINS) situé 3E, rue du Docteur Duvernoy – 25400 AUDINCOURT est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement , qui comportera **4 caméras intérieures**. *Les trois caméras intérieures «réserves» ne sont pas soumises à l’avis de la commission (n’entrent pas dans le champ d’application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d’accès aux images peut s’exercer également auprès de la gérante sise 3E, rue du Docteur Duvernoy – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre les vols et agressions.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l’existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d’enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l’article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l’autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l’objet d’une déclaration dont l’absence serait susceptible d’entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l’article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l’arrondissement de Montbéliard, le Maire d’Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-013

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin PETIT CASINO

MEGEVAND situé à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin PETIT CASINO
MEGEVAND situé à Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Claude MILLON, gérant du magasin PETIT CASINO MEGEVAND (SAS CMPCM) situé 55, rue Mégevand – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Claude MILLON, gérant du magasin PETIT CASINO MEGEVAND (SAS CMPCM) situé 55, rue Mégevand – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **7 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 55, rue Mégevand – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 21 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-030

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le magasin SYSTEM'CASH situé à
Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin SYSTEM'CASH situé
à Montbéliard*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Ludovic ROGER, gérant du magasin SYSTEM'CASH (CASH EXPRESS) situé 57, avenue Chabaud Latour – 25200 MONTBELIARD, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Ludovic ROGER, gérant du magasin SYSTEM'CASH (CASH EXPRESS) situé 57, avenue Chabaud Latour – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **7 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 57, avenue Chabaud Latour – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-041

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le restaurant LA TRUITE DE LA
LOUE situé à Quingey

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant LA TRUITE DE LA
LOUE situé à Quingey*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Cathy GRANDMOUGIN, Gérante du restaurant LA TRUITE DE LA LOUE (SARL GRANDMOUGIN) situé 2, route de Lyon – 25440 QUINGEY, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Cathy GRANDMOUGIN, Gérante du restaurant LA TRUITE DE LA LOUE (SARL GRANDMOUGIN) situé 2, route de Lyon – 25440 QUINGEY est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure**. *Les deux caméras intérieures et la caméra extérieure « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 2, route de Lyon – 25440 QUINGEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Quingey et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-053

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le tabac A LA HAVANE situé à
Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac A LA HAVANE situé à
Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Franck CHOPARD, gérant du tabac-presse « A LA HAVANE» situé 36, rue Mégevand – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Monsieur Franck CHOPARD, gérant du tabac-presse « A LA HAVANE» situé 36, rue Mégevand – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi)**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 22, rue Ernest Renan – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et pour palier à tous vols et agressions.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-003

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le tabac LE SANGLIER situé à
Devecey

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac LE SANGLIER situé à
Devecey*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Madame Christine BARCAROLI, gérante du « BAR-TABAC-RESTAURANT LE SANGLIER » situé 4, route de Besançon – 25870 DEVECEY en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection est accordé à Christine BARCAROLI, gérante du « BAR-TABAC-RESTAURANT LE SANGLIER » situé 4, route de Besançon – 25870 DEVECEY, qui comportera **3 caméras intérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. Les deux caméras intérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 4, route de Besançon – 25870 DEVECEY

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et pour palier à tous vols et agressions.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Devecey et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-002

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le tabac PONT SPORTS situé à
Bethoncourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac PONT SPORTS situé à
Bethoncourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011175-0003 du 24 juin 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse « PONT SPORTS » situé 9, route d'Héricourt – 25200 BETHONCOURT ;

VU le dossier présenté par Madame Karima MEDDOUR, gérante du tabac-presse « PONT SPORTS » situé 9, route d'Héricourt – 25200 BETHONCOURT, en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011175-0003 du 24 juin 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse « PONT SPORTS » situé 9, route d'Héricourt – 25200 BETHONCOURT, est abrogé.

Article 2 : Madame Karima MEDDOUR, gérante du tabac-presse « PONT SPORTS » situé 9, route d'Héricourt – 25200 BETHONCOURT est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 3 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 9, route d'Héricourt – 25200 BETHONCOURT.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et pour palier à tout vol et agression.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Bethoncourt et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-005

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le tabac presse DU COINOT situé à
Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac presse DU COINOT
situé à Montbéliard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Fanny BEC, gérante du « TABAC PRESSE DU COINOT » situé 14, rue du Général Leclerc – 25200 MONTBELIARD, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Madame Fanny BEC, gérante du « TABAC PRESSE DU COINOT » situé 14, rue du Général Leclerc – 25200 MONTBELIARD est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi)**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 14, rue du Général Leclerc – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et pour palier à tous vols et agressions.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-001

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le tabac SNC LE RALLYE situé à
Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac SNC LE RALLYE situé à
Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Luc PANNAUX, gérant du tabac-presse « SNC LE RALLYE » situé 51, rue de Vesoul – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Monsieur Jean-Luc PANNAUX, gérant du tabac-presse « SNC LE RALLYE » situé 51, rue de Vesoul – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **6 caméras intérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi)**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 51, rue de Vesoul – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et pour palier à tous vols et agressions.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-006

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le tabac SNC LOYE PERE ET FILS
situé à Morteau

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac SNC LOYE PERE ET
FILS situé à Morteau*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur François LOYE, gérant du tabac-presse « SNC LOYE PERE ET FILS» situé 2, rue du Clos Jeune – 25500 MORTEAU, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Monsieur François LOYE, gérant du tabac-presse « SNC LOYE PERE ET FILS » situé 2, rue du Clos Jeune – 25500 MORTEAU est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, rue du Clos Jeune – 25500 MORTEAU.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Morteau et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-001

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans les Ets ACTION FRANCE SAS
situés à Audincourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les Ets ACTION FRANCE SAS
situés à Audincourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Bart RAEYMAEKERS, Directeur Général des Etablissements ACTION FRANCE SAS situés 18, rue Goubet – 75019 PARIS, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 9, avenue de la Révolution de 1789 – 25400 AUDINCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Bart RAEYMAEKERS, Directeur Général des Etablissements ACTION FRANCE SAS situés 18, rue Goubet – 75019 PARIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 9, avenue de la Révolution de 1789 – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **14 caméras intérieures**. *Les deux caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur Général sis 18, rue Goubet – 75019 PARIS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-016

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans les POMPES FUNEBRES situés à
Charquemont

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les POMPES FUNEBRES situés
à Charquemont*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Patrick LOPEZ, gérant des POMPES FUNEBRES de CHARQUEMONT situées 3, rue Pierre Mendès France – 25140 CHARQUEMONT, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Patrick LOPEZ, gérant des POMPES FUNEBRES de CHARQUEMONT situées 3, rue Pierre Mendès France – 25140 CHARQUEMONT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures. La caméra intérieure «stocks» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 3, rue Pierre Mendès France – 25140 CHARQUEMONT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Charquemont et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-020

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection sur la commune d'Audincourt

Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur la commune d'Audincourt

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard (PMA) située 8, avenue des Alliés – 25208 MONTBELIARD CEDEX, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection au niveau du n° 47 du carrefour de l'avenue Aristide Briand et de l'avenue de la Révolution de la commune d'Audincourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard (PMA) située 8, avenue des Alliés – 25208 MONTBELIARD CEDEX est autorisé à installer un système de vidéo-protection au niveau du n° 47 du carrefour de l'avenue Aristide Briand et de l'avenue de la Révolution de la commune d'Audincourt, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le gestionnaire SLT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction MIV du PMA sis 8, avenue des Alliés – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la régulation du trafic routier.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 8 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-029

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection sur le site Pôle Multi-Services situé à
Valentigney

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site Pôle Multi-Services situé à
Valentigney*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Philippe GAUTIER, Maire de la commune de Valentigney située 7, Place Emile Peugeot – 25700 VALENTIGNEY, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site Pôle Multi-Services situé 14bis, rue Gustave Courbet – 25700 VALENTIGNEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Philippe GAUTIER, Maire de la commune de Valentigney située 7, Place Emile Peugeot – 25700 VALENTIGNEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site Pôle Multi-Services situé 14bis, rue Gustave Courbet – 25700 VALENTIGNEY, qui comportera **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 7, Place Emile Peugeot – 25700 VALENTIGNEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la sécurisation du Pôle Multi-Services.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Valentigney et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-025

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection sur le territoire de la commune de
Morteau

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de
Morteau*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Annie GENEVARD, Maire de la commune de Morteau située 2, place de l'Hôtel de Ville – 25500 MORTEAU, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Annie GENEVARD, Maire de la commune de Morteau située 2, place de l'Hôtel de Ville – 25500 MORTEAU est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune (3 sites), qui comportera **4 caméras visionnant la voie publique**.

Les rues et les lieux qui constituent ces différents sites sont les suivants :

- **Site n° 1** : Rue des Moulinots (**2 caméras**),
- **Site n° 2** : Rue de la Louhière (**1 caméra**),
- **Site n° 3** : Route de Villers le Lac (**1 caméras**).

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 2, place de l'Hôtel de Ville – 25500 MORTEAU.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Morteau et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-026

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection sur le territoire de la commune de Sainte
Suzanne

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de
Sainte Suzanne*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Frédéric TCHOBANIAN, Maire de la commune de Sainte Suzanne située 62, rue de Besançon – 25630 SAINTE SUZANNE, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric TCHOBANIAN, Maire de la commune de Sainte Suzanne située 62, rue de Besançon – 25630 SAINTE SUZANNE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune (5 sites), qui comportera **7 caméras visionnant la voie publique**.

Les rues et les lieux qui constituent ces différents sites sont les suivants :

- **Site n° 1** : place de l'Europe (**2 caméras**),
- **Site n° 2** : au niveau du 18, rue de Besançon (**1 caméra**),
- **Site n° 3** : Route de Dung au niveau des numéros 1 et 3 (**2 caméras**)
- **Site n° 4** : parking de la salle polyvalente – 90, rue de Besançon (**1 caméra**)
- **Site n° 5** : Rue de Besançon au niveau du numéro 90 (**1 caméra**).

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 62, rue de Besançon – 25630 SAINTE SUZANNE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Sainte Suzanne et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-016

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection aux abords de la mairie de Chemaudin et
Vaux

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords de la mairie de
Chemaudin et Vaux*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011174-0015 du 23 juin 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la mairie de la commune de Chemaudin située Grande Rue – 25320 CHEMAUDIN ;

VU le dossier présenté par le Maire de la commune de Chemaudin et Vaux située Grande Rue – 25320 CHEMAUDIN ET VAUX en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection situé aux abords de la mairie de Chemaudin et Vaux ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011174-0015 du 23 juin 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la mairie de la commune de Chemaudin située Grande Rue – 25320 CHEMAUDIN, est abrogé.

Article 2 : Le Maire de la commune de Chemaudin et Vaux située Grande Rue – 25320 CHEMAUDIN ET VAUX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection situé aux abords de la mairie de Chemaudin et Vaux, qui comportera **1 caméra extérieure**.

Article 3 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Maire sis Grande Rue – 25320 CHEMAUDIN ET VAUX.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Chemaudin et Vaux et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-017

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection aux abords des ateliers municipaux de
Chemaudin et Vaux

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords des ateliers municipaux
de Chemaudin et Vaux*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011174-0014 du 23 juin 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords des ateliers municipaux de la commune de Chemaudin situés D216 – 25320 CHEMAUDIN ;

VU le dossier présenté par le Maire de la commune de Chemaudin et Vaux située Grande Rue – 25320 CHEMAUDIN ET VAUX en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords des ateliers municipaux de la commune de Chemaudin et Vaux situés D216 – 25320 CHEMAUDIN ET VAUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011174-0014 du 23 juin 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords des ateliers municipaux de la commune de Chemaudin situés D216 – 25320 CHEMAUDIN, est abrogé.

Article 2 : Le Maire de la commune de Chemaudin et Vaux située Grande Rue – 25320 CHEMAUDIN ET VAUX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords des ateliers municipaux de la commune de Chemaudin et Vaux situés D216 – 25320 CHEMAUDIN ET VAUX, qui comportera **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Maire sis Grande Rue – 25320 CHEMAUDIN ET VAUX.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Chemaudin et Vaux et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-018

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection aux abords du groupe scolaire de
Chemaudin et Vaux

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection aux abords du groupe scolaire de
Chemaudin et Vaux*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011174-0013 du 23 juin 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du groupe scolaire de la commune de Chemaudin situé 4, Chemin des Laves – 25320 CHEMAUDIN ;

VU le dossier présenté par le Maire de la commune de Chemaudin et Vaux située Grande Rue – 25320 CHEMAUDIN ET VAUX en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection aux abords du groupe scolaire de la commune de Chemaudin et Vaux situé 4, Chemin des Laves – 25320 CHEMAUDIN ET VAUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011174-0013 du 23 juin 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du groupe scolaire de la commune de Chemaudin situé 4, Chemin des Laves – 25320 CHEMAUDIN, est abrogé.

Article 2 : Le Maire de la commune de Chemaudin et Vaux située Grande Rue – 25320 CHEMAUDIN ET VAUX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection aux abords du groupe scolaire de la commune de Chemaudin et Vaux situé 4, Chemin des Laves – 25320 CHEMAUDIN ET VAUX, qui comportera **2 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.**

Article 3 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Maire sis Grande Rue – 25320 CHEMAUDIN ET VAUX.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Chemaudin et Vaux et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-050

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse
d'Epargne située à Besançon rue Alexis Chopard

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse
d'Epargne située à Besançon rue Alexis Chopard*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-22-011 du 22 mars 2017 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 11bis, rue Alexis Chopard – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 11bis, rue Alexis Chopard – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-22-011 du 22 mars 2017 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 11bis, rue Alexis Chopard – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Le Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 11bis, rue Alexis Chopard – 25000 BESANCON, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 3 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction Sécurité sise 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON CEDEX..

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-015

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans la déchetterie située à Besançon rue
Einstein

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la déchetterie située à
Besançon rue Einstein*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20151015-010 du 15 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située 4B, rue Einstein – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du SYBERT situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située 4B, rue Einstein – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 20151015-010 du 15 octobre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située 4B, rue Einstein – 25000 BESANCON est abrogé.

Article 2 : Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du SYBERT situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX est autorisée à modifier un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située 4B, rue Einstein – 25000 BESANCON, qui comportera **20 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est la Présidente du SYBERT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Présidente du SYBERT sise 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux.

Article 5 : Le public est informé de l'existence du système par des panneaux municipaux installés sur les différents sites.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-032

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans la pharmacie AVIS située à Morre

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie AVIS située à
Morre*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0008 du 4 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie AVIS située 15, rue du Commerce – 25660 MORRE ;

VU le dossier présenté par Madame Nicole AVIS, gérante de la pharmacie AVIS située 15, rue du Commerce – 25660 MORRE en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son officine ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013004-0008 du 4 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie AVIS située 15, rue du Commerce – 25660 MORRE, est abrogé.

Article 2 : Madame Nicole AVIS, gérante de la pharmacie AVIS située 15, rue du Commerce – 25660 MORRE est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 3 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 15, rue du Commerce – 25660 MORRE.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Morre et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-028

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans la pharmacie du Pied des Gouttes
située à Montbéliard

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie du Pied des
Gouttes située à Montbéliard*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20151015-032 du 15 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la PHARMACIE DU PIED DES GOUTTES située Centre Commercial E. LECLERC – Rue Jacques Foillet – 25200 MONTBELIARD ;

VU le dossier présenté par Madame Vanessa FEUVRIER, gérante de la PHARMACIE DU PIED DES GOUTTES située Centre Commercial E. LECLERC – Rue Jacques Foillet – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son officine ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 20151015-032 du 15 octobre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la PHARMACIE DU PIED DES GOUTTES située Centre Commercial E. LECLERC – Rue Jacques Foillet – 25200 MONTBELIARD, est abrogé.

Article 2 : Madame Vanessa FEUVRIER, gérante de la PHARMACIE DU PIED DES GOUTTES située Centre Commercial E. LECLERC – Rue Jacques Foillet – 25200 MONTBELIARD est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son officine, qui comportera **8 caméras intérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise Centre Commercial E. LECLERC – Rue Jacques Foillet – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-031

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans la pharmacie GRUILLOT située à
Montferrand le Château

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie GRUILLOT
située à Montferrand le Château*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0009 du 4 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie GRUILLOT située 2, rue Pasteur – 25320 MONTFERRAND LE CHATEAU ;

VU le dossier présenté par Madame Marie GRUILLOT, gérante de la pharmacie GRUILLOT située 2, rue Pasteur – 25320 MONTFERRAND LE CHATEAU en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son officine ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013004-0009 du 4 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie GRUILLOT située 2, rue Pasteur – 25320 MONTFERRAND LE CHATEAU, est abrogé.

Article 2 : Madame Marie GRUILLOT, gérante de la pharmacie GRUILLOT située 2, rue Pasteur – 25320 MONTFERRAND LE CHATEAU est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son officine, qui comportera **5 caméras intérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 2, rue Pasteur – 25320 MONTFERRAND LE CHATEAU.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le maire de Montferrand le Château et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-008

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le MAG TABAC PRESSE situé à
Pontarlier

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le MAG TABAC PRESSE situé
à Pontarlier*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014178-0020 du 27 juin 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le Mag-Tabac-Pressé situé 29, rue de Salins – 25300 PONTARLIER ;

VU le dossier présenté par Monsieur Daniel GRUGNET, gérant du Mag-Tabac-Pressé situé 29, rue de Salins – 25300 PONTARLIER, en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2014178-0020 du 27 juin 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le Mag-Tabac-Pressé situé 29, rue de Salins – 25300 PONTARLIER, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Daniel GRUGNET, gérant du Mag-Tabac-Pressé situé 29, rue de Salins – 25300 PONTARLIER est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. Les trois caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 29, rue de Salins – 25300 PONTARLIER.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-033

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR
MARKET situé à Morteau

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR
MARKET situé à Morteau*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0042 du 20 mars 2014 modifiant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR MARKET situé Rue Saint Michel – 25500 MORTEAU ;

VU le dossier présenté par Monsieur Emmanuel GUERCIO, gérant du magasin CARREFOUR MARKET situé Rue Saint Michel – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014079-0042 du 20 mars 2014 modifiant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR MARKET situé Rue Saint Michel – 25500 MORTEAU, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Emmanuel GUERCIO, gérant du magasin CARREFOUR MARKET situé Rue Saint Michel – 25500 MORTEAU est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**. *Les trois caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis Rue Saint Michel – 25500 MORTEAU.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Morteau et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-004

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé à
Audincourt

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé à
Audincourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-15-005 du 15 décembre 2016 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé 25, avenue du Maréchal Foch – 25400 AUDINCOURT ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance de la SAS CODIFRANCE située 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé 25, avenue du Maréchal Foch – 25400 AUDINCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-15-005 du 15 décembre 2016 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé 25, avenue du Maréchal Foch – 25400 AUDINCOURT, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance de la SAS CODIFRANCE située 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé 25, avenue du Maréchal Foch – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **35 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**. *Les six caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 3 : Le responsable du système est le Directeur Maintenance qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service Prévention-Vols sis 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-043

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le magasin NETTO situé à Valdahon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin NETTO situé à
Valdahon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22015092-0038 du 2 avril 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS RYMOGO-NETTO située 5, route de Vernierfontaine – 25800 VALDAHON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Mathieu RIGHI, gérant de la SAS RYMOGO-NETTO située 5, route Vernierfontaine – 25800 VALDAHON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 22015092-0038 du 2 avril 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS RYMOGO-NETTO située 5, route de Vernierfontaine – 25800 VALDAHON, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Mathieu RIGHI, gérant de la SAS RYMOGO-NETTO située 5, route Vernierfontaine – 25800 VALDAHON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **18 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 5, route Vernierfontaine – 25800 VALDAHON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 9 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Valdahon et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-029

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le magasin SEPHORA situé à
Montbéliard

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin SEPHORA situé à
Montbéliard*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-17-033 du 17 juin 2016 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin SEPHORA situé 32, rue des Fèbvres – 25200 MONTBELIARD ;

VU le dossier présenté par Monsieur Samuel EDON, Directeur Sécurité des Etablissements SEPHORA situés 41, rue Ybry – 92576 NEUILLY SUR SEINE en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans le magasin SEPHORA situé 32, rue des Fèbvres – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-17-033 du 17 juin 2016 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin SEPHORA situé 32, rue des Fèbvres – 25200 MONTBELIARD, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Samuel EDON, Directeur Sécurité des Etablissements SEPHORA situés 41, rue Ybry – 92576 NEUILLY SUR SEINE est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans le magasin SEPHORA situé 32, rue des Fèbvres – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **7 caméras intérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le Directeur Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction Sécurité sise 41, rue Ybry – 92576 NEUILLY SUR SEINE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-020

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le restaurant LA PATTE D'OURS
situé à LES FINS

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le restaurant LA PATTE
D'OURS situé à LES FINS*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012257-0023 du 13 septembre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant LA PATTE D'OURS situé 6, route de Besançon – 25500 LES FINS ;

VU le dossier présenté par Monsieur Christophe BEDDELEEM, gérant restaurant LA PATTE D'OURS situé 6, route de Besançon – 25500 LES FINS en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2012257-0023 du 13 septembre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant LA PATTE D'OURS situé 6, route de Besançon – 25500 LES FINS, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Christophe BEDDELEEM, gérant restaurant LA PATTE D'OURS situé 6, route de Besançon – 25500 LES FINS est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**. *Les deux caméras « accès cours » n'est pas soumis à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 6, route de Besançon – 25500 LES FINS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Les Fins et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-007

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans le tabac MAISON DE LA PRESSE
situé à Ornans

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac MAISON DE LA
PRESSE situé à Ornans*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013168-026 du 17 juin 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse MAISON DE LA PRESSE situé 1, place Courbet – 25290 ORNANS ;

VU le dossier présenté par Madame Chantal MARION, gérante du tabac-presse MAISON DE LA PRESSE situé 1, Place Courbet – 25290 ORNANS, en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013168-026 du 17 juin 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse MAISON DE LA PRESSE situé 1, place Courbet – 25290 ORNANS, est abrogé.

Article 2 : Madame Chantal MARION, gérante du tabac-presse MAISON DE LA PRESSE situé 1, Place Courbet – 25290 ORNANS est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 3 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 1, place Courbet – 25290 ORNANS.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Ornans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-011

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection sur 10 sites d'un périmètre vidéo-protégé
de la ville d'Audincourt

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur 10 sites d'un périmètre
vidéo-protégé de la ville d'Audincourt*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-19-031 du 19 décembre 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur 10 sites de la Ville d'Audincourt ;

VU le dossier présenté par Monsieur Martial BOURQUIN, Sénateur-Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur 10 sites d'un périmètre vidéo-protégé de la Ville d'Audincourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-19-031 du 19 décembre 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur 10 sites de la Ville d'Audincourt, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Martial BOURQUIN, Sénateur-Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT est autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur 10 sites d'un périmètre vidéo-protégé de la Ville d'Audincourt, qui comportera **6 caméras « nomades » mobiles**.

Les rues qui constituent l'environnement de ce périmètre sont les suivantes :

- **Périmètre vidéo-surveillé n° 1** : *Rue des Cantons, rue du Réservoir, Rue de la Baume, Rue Girardot, rue de la Combotte et Rue J. Brel,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 2** : *Rue de Seloncourt, Rue Sous les Vignes, Rue d'Arras, Rue de Reims, Rue de la Marne, Rue de Soissons, Rue du Coteau, Rue de Verdun, Rue des Champs-Montants, Rue L. Bainier, Rue de Bondeval et rue Cuvier,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 3** : *Rue des Cités Humann, Avenue J. Jaurès, Rue de Montbéliard, Rue des Mines, Rue du Four Martin, Avenue Foch, Rue Kuentzmann, Rue de la Sapinière, Rue Perlinski, Rue de la Cour de l'Orangerie, Avenue Joessel, Rue C. Steib et Rue F. Bataille,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 4** : *Rue Poutot, rue Demaison, Chemin de la Baume, Rue de Vandoncourt, Rue Lazare Bickart, Rue Peugeot, Rue des Arbues et Rue des Acacias,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 5** : *Rue de Valentigney, Avenue de la Révolution et Rue du Pauvrement,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 6** : *Rue de Dasle,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 7** : *Rue de la Charbonnière,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 8** : *Rue des Maréchaux, avenue de la Gare,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 9** : *Route de l'Europe et rue Perlinski,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 10** : *Rue du Puits et allée de la Filature.*

Article 3 : Le responsable du système est le Sénateur-Maire de la Ville d'Audincourt qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service de la Police Municipale sis 73, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

Article 5 : Le public est informé de l'existence du système par des panneaux municipaux installés sur les différents sites.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-012

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection sur dans le périmètre vidéo-protégé du
quartier des Champs-Montants de la ville d'Audincourt

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur dans le périmètre vidéo-protégé
du quartier des Champs-Montants de la ville d'Audincourt*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015089-0021 du 30 mars 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le périmètre vidéo-surveillé du Quartier des Champs Montants à Audincourt ;

VU le dossier présenté par Monsieur Martial BOURQUIN, Sénateur-Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans le périmètre vidéo-surveillé du Quartier des Champs Montants à Audincourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015089-0021 du 30 mars 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le périmètre vidéo-surveillé du Quartier des Champs Montants à Audincourt, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Martial BOURQUIN, Sénateur-Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT est autorisé à modifier le système de vidéo-protection dans le périmètre vidéo-surveillé du Quartier des Champs Montants à Audincourt, qui comportera **3 caméras mobiles extérieures. Les sites qui constituent l'environnement de ce périmètre sont : Quartier des Champs-Montants, Quartier Courbet-Pergaud, Lotissement des Grandes-Pesses, Quartier du Montanot et l'avenue Aristide BRIAND à Audincourt.**

Article 3 : Le responsable du système est le Sénateur-Maire de la Ville d'Audincourt qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service de la Police Municipale sis 73, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

Article 5 : Le public est informé de l'existence du système par des panneaux municipaux installés sur les différents sites.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-013

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection sur les lignes de tramway de la ville de
Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur les lignes de tramway de la ville
de Besançon*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013347-0037 du 13 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur la ligne de Tramway-Zone Est allant de la station Fontaine Argent jusqu'au terminus de la ligne T1 Chalezeule ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013347-0038 du 13 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur la ligne de Tramway-Zone Ouest allant du Parking + Relais Hauts-du-Chazal jusqu'à Chamars ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013347-0039 du 13 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur la ligne de Tramway-Zone Centre allant du Pont Canot jusqu'au terminus de la voie T2 Gare Viotte ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre-Edouard DUBOIS, Directeur Général de BESANCON MOBILITES situé 5, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur les différentes lignes de Tramway de la Ville de Besançon ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Pierre-Edouard DUBOIS, Directeur Général de BESANCON MOBILITES situé 5, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur les lignes de tramway Zone Ouest, Zone Centre et Zone Est de la ville de Besançon, qui comportera **3 caméras intérieures et 120 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Contrôle et Prévention sis 5, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la régulation flux transport autre que routiers et le contrôle des flux des véhicules dans les Parkings Relais (P+R).

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-032

Championnats de france de karting 2017

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**Objet : épreuve de karting :
Divers championnats de France
les 17 et 18 juin 2017**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la Route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0519-001 du 19 mai 2015 portant réhomologation du circuit de karting dit "circuit de l'Enclos" à SEPTFONTAINE, pour une durée de 4 ans ;

VU la demande présentée le 31 janvier 2017 par Monsieur Daniel GIRARDET, Président de l'A.S.K. de l'Enclos, en vue d'organiser, les 17 et 18 juin 2017, une épreuve de karting comportant divers championnats de France sur le circuit homologué de SEPTFONTAINE ;

VU l'engagement de l'organisateur en date du 31 janvier 2017 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU l'attestation d'assurance du 11 mai 2017 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Daniel GIRARDET Président de l'Association Sportive de Karting de l'Enclos, est autorisé à organiser **les 17 et 18 juin 2017 de 8 h à 19 h une épreuve de karting comportant divers championnats de France à SEPTFONTAINE, sur le circuit de l'Enclos, homologué sous le n°105.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacement du public) sont celles définies dans le dossier d'homologation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- le nombre maximum de compétiteurs engagés est de 300,
- le public maximal attendu est de 100 personnes,
- 40 personnes de l'organisation minimum seront présents,
- 6 postes de commissaires (12 commissaires), en liaison talkie-walkie et téléphone seront répartis sur le circuit,
- 12 extincteurs, vérifiés tous les ans, sont installés aux postes de commissaires et au parc véhicules ; des personnes compétentes seront désignées pour la manoeuvre rapide de ces appareils en cas d'incident,
- une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,
- le dispositif médical est le suivant pour les 2 jours :
 - . pour la protection des concurrents : un médecin et deux ambulances pour les 2 jours,
Le médecin devra valider le dispositif de secours.
En cas d'indisponibilité du médecin et/ou des ambulances, la course devra être interrompue.
 - . pour le public, deux secouristes, conformément à l'estimation de l'organisateur et de l'UDSP,
- les emplacements réservés au public sont situés à l'extérieur du circuit, derrière un grillage anti-franchissement de 2 m de haut, ancré au sol. Devant ce grillage (côté piste) et sur toute sa longueur, est installée une protection souple constituée par des pneus empilés par 3 ou 4 et reliés entre eux,
- les zones interdites devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (agents, barrières),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- une ligne téléphonique fixe est prévue ; elle sera testée le matin avant les épreuves ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr,
- l'accès au circuit par les secours (chemin d'exploitation n°9) devra être maintenu libre et praticable en permanence pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; une attention particulière devra également être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- lors d'une demande d'intervention, l'organisateur devra prévoir l'accueil des secours et préciser les accès éventuels que devront prendre les véhicules de secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte et interruption/cisaillement de la course,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée ; par conséquent, aucune mesure particulière n'est prescrite,
- des points d'eau devront être prévus en cas de forte chaleur,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,

- si l'organisateur prévoit l'installation de chapiteaux, il devra s'assurer de leur bon montage par un technicien qualifié,
- le territoire national étant en vigilance dans le cadre "Vigipirate" au niveau "Sécurité renforcée – risque attentat", les organisateurs devront s'assurer de la sécurité de la manifestation et veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés),
- M. Mickaël GIRARDET est désigné organisateur technique et sera chargé d'attester de la conformité du dispositif. Cette attestation devra être remise à la gendarmerie le jour de la manifestation en cas de visite sur place, et faxée le lendemain en préfecture (03.81.25.10.94).

➤ **la réglementation de la circulation :**

- un parking est prévu pour les spectateurs,
- le stationnement des véhicules devra faire l'objet d'une signalisation adéquate et des membres de l'organisation devront orienter le public vers les zones spectateurs.

ARTICLE 5 : L'enceinte de la piste sera interdite et les stands de ravitaillement et de maintenance à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux courses de karting, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de positionnement et de protection des spectateurs.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, Mme la Sous-Préfète de PONTARLIER, M. le Maire de la commune de SEPTFONTAINE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. - S.T.R.O.
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. Daniel GIRARDET, Président de l'Association Sportive de Karting de l'Enclos
9, Grande Rue - 25300 ARCON.

BESANCON, le 12 juin 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-07-004

Course pédestre hors stade dénommée "TRAIL DU
VALLON DE SANCEY" le dimanche 11 juin 2017 au
départ de SANCEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

portant autorisation d'un triathlon
dénommé « Trail du Vallon de Sancey » le dimanche 21 mai 2017

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU la demande formulée par Madame Véronique BRAND, organisatrice pour le compte de l'association « Jogging Tip Top La Forme », en vue d'être autorisée à organiser le dimanche 11 juin 2017 une épreuve pédestre hors stade intitulée « Trail Vallon de Sancey »,
- VU l'attestation d'assurance en date du 21 février 2017,
- VU les avis favorables de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de la présidente du conseil départemental du Doubs, du commandant de la compagnie de Gendarmerie de Montbéliard,, du directeur de l'agence territoire de Besançon de l'Office national des forêts, de Messieurs les maires de Sancey, Rahon et Belvoir
- VU l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – Groupement Est à Montbéliard en date du 11 avril 2017,

SUR proposition du Sous-Préfet de Montbéliard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Véronique BRAND, organisatrice pour le compte de l'association « JOGGING TIP TOP LA FORME », à Sancey est autorisée à organiser le dimanche 11 juin 2017 une course pédestre hors stade dénommée « TRAIL VALLON DE SANCEY ».

Les courses se dérouleront sur des parcours de 10 et 22 kms dont les plans sont annexés au présent arrêté.

- Horaires : 9 h 00 – 14 h 00
- Départ et arrivée : Stade de Sancey
- Nombre de concurrents attendus : environ 250 coureurs
- Itinéraire : Chemins et sentiers forestiers sur les communes de Sancey, Rahon et Belvoir.

1/3

Adresse postale : 43 avenue du Maréchal Joffre - BP 247 - 25204 MONTBÉLIARD CEDEX - Standard tél.: 03.70.07.61.00 - Fax : 03.81.91.22.18
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) la circulation et le stationnement :

Les maires de BELVOIR, RAHON et SANCEY ont pris les mesures appropriées pour régler la circulation et le stationnement sur la voirie.

b) l'organisation du service d'ordre et la protection du public :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec les maires de SANCEY, RAHON et BELVOIR et les représentants de la Gendarmerie Nationale.

Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, devront être répartis sur l'itinéraire emprunté, aux intersections et aux débouchés de la course, afin d'informer les usagers de la route de la priorité de passage de la course.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police et de gendarmerie présentes sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent intervenir.

Ils devront porter des gilets fluorescents et être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

A l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

c) l'organisation des secours :

La médicalisation de l'épreuve sera assurée par :

- la Croix Rouge qui mettra en place un dispositif prévisionnel de secours à personnes de petite envergure
- Mme Emilie BOUHELIER, infirmière pour le poste de secours mobile.

L'organisateur devra :

- ✓ disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- ✓ identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation

- ✓ veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles
- ✓ prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes
- ✓ s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours
- ✓ délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves
- ✓ pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc
- ✓ veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- ✓ prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention,

ARTICLE 3 : Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'office national des forêts, afin de toute prévenir toute dégradation :

- ✓ la circulation des VTM (véhicules terrestres à moteur) y compris pour les opérations de balisage/débalisage et ravitaillement est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (voirie du domaine public de l'Etat, du Département et des communes, chemins ruraux, voies privées ouvertes à la circulation publique (art. L 362-1 du code de l'environnement et R 163-6 alinéa 2 du code forestier. Les véhicules utilisés devront être homologués et avoir un équipement en règle (pot d'échappement, carte grise, certificat d'immatriculation....). En cas de contrôle, les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter à l'agent une copie de l'arrêté préfectoral ;
- ✓ le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier. A l'issue de l'épreuve les lieux devront être remis en l'état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra débalisé dans la semaine qui suit la manifestation.
- ✓ la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...) ;
- ✓ les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 m des terrains boisés (art. L. 131-1 du code forestier) est respectée ;
- ✓ les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants

ARTICLE 4 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 5 : Dans le cadre du dispositif "Vigipirate - sécurité renforcée – risque attentat", il est demandé à l'organisateur de respecter les mesures de sécurité prescrites dans le document ci-joint.

ARTICLE 6 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 7 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du conseil départemental du Doubs et des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Montbéliard, les maires de Sancey, Rahon et Belvoir, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au préfet du Doubs - Cabinet
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – Groupement Est à Montbéliard
- la présidente du conseil départemental du Doubs
- à l'organisatrice pour le compte de l'association « Jogging Tip Top La Forme »

Fait à Montbéliard, le 7 juin 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-058

Délégation de signature à M. Pierre PRIBILE, Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé de
Bourgogne-Franche-Comté, pour le département du Doubs



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

donnant délégation de signature à Monsieur Pierre PRIBILE,
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
pour le département du Doubs

Le Préfet du Doubs

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.435-1 , L.435-2 et L.435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision d'organisation n°2016-013 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 juin 2016 ;

VU la décision n°2017-009 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 février 2017 ;

VU le protocole signé le 18 mai 2017 entre le Préfet du Doubs et le Directeur Général de la ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le département du Doubs, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, correspondances administratives relevant des domaines d'activités prévues par le protocole aux chapitres suivants :

a. chapitre I du titre II du protocole visé, ci-dessus, concernant les soins psychiatriques sans consentement : pour aviser les autorités et les personnes mentionnées à l'article L.3213-9 du Code de la santé publique de toute décision prise pour les patients.

b. chapitre II du titre II du protocole visé, ci-dessus, listant les procédures pour lesquelles les actes d'instructions et les correspondances administratives sont déléguées au directeur général de l'agence régionale de la santé par le préfet de département, dans les domaines suivants :

- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux minérales naturelles,
- Eaux conditionnées,
- Eaux de loisirs,
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante,
- Plomb et saturnisme infantile,
- Nuisances sonores,
- Déchets d'activité de soins,
- Radionucléides naturels,
- Rayonnements non ionisants,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, délégation de signature est donnée :

a. Pour l'ensemble des actes visés à l'article 1er :

- Madame Jocelyne BOUDOT, directrice de la santé publique de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
- M. Eric LALAUERIE, adjoint à la directrice de la santé publique, chef du département santé environnement,
- Mme Hélène DUPONT, adjointe à la directrice de la santé publique, conseiller pharmaceutique.

b. Pour l'article 1^{er} a) concernant les soins psychiatriques sans consentement : Mme Agnès SOUBEYRAND, chef de l'unité soins psychiatriques sans consentement.

c. Pour l'article 1^{er} b) :

- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux minérales naturelles,
- Eaux conditionnées,

- Eaux de loisirs,
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante,
- Plomb et saturnisme infantile,
- Nuisances sonores,
- Déchets d'activité de soins,
- Radionucléides naturels,
- Rayonnements non ionisants.

Les agents suivants de l'ARS reçoivent délégation de signature :

- Mme Nezha LEFTAH-MARIE : ingénieure du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale santé environnement du Doubs,
- M. Bruno MAESTRI, adjoint au chef du département santé environnement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme Nicole APPERRY, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement du Doubs.
- Mme Magali PETERS, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement du Doubs.

Article 3 :

Sont exclues du champ d'application de la délégation de signature prévu aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

- Les correspondances à destination des élus parlementaires et du président du conseil départemental,
- Les circulaires à destination de l'ensemble des Maires des communes du département.

Article 4 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **9 JUIN 2017**

Le Préfet,

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-059

Délégation de signature à M. Pierre PRIBILE, Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé de
Bourgogne-Franche-Comté, pour le Doubs



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

donnant délégation de signature à Monsieur Pierre PRIBILE,
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
pour le département du Doubs

Le Préfet du Doubs

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.435-1 , L.435-2 et L.435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision d'organisation n°2016-013 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 juin 2016 ;

VU la décision n°2017-009 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 février 2017 ;

VU le protocole signé le 18 mai 2017 entre le Préfet du Doubs et le Directeur Général de la ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le département du Doubs, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, correspondances administratives relevant des domaines d'activités prévues par le protocole aux chapitres suivants :

a. chapitre I du titre II du protocole visé, ci-dessus, concernant les soins psychiatriques sans consentement : pour aviser les autorités et les personnes mentionnées à l'article L.3213-9 du Code de la santé publique de toute décision prise pour les patients.

b. chapitre II du titre II du protocole visé, ci-dessus, listant les procédures pour lesquelles les actes d'instructions et les correspondances administratives sont déléguées au directeur général de l'agence régionale de la santé par le préfet de département, dans les domaines suivants :

- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux minérales naturelles,
- Eaux conditionnées,
- Eaux de loisirs,
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante,
- Plomb et saturnisme infantile,
- Nuisances sonores,
- Déchets d'activité de soins,
- Radionucléides naturels,
- Rayonnements non ionisants,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, délégation de signature est donnée :

a. Pour l'ensemble des actes visés à l'article 1er :

- Madame Jocelyne BOUDOT, directrice de la santé publique de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
- M. Eric LALAUERIE, adjoint à la directrice de la santé publique, chef du département santé environnement,
- Mme Hélène DUPONT, adjointe à la directrice de la santé publique, conseiller pharmaceutique.

b. Pour l'article 1^{er} a) concernant les soins psychiatriques sans consentement : Mme Agnès SOUBEYRAND, chef de l'unité soins psychiatriques sans consentement.

c. Pour l'article 1^{er} b) :

- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux minérales naturelles,
- Eaux conditionnées,

- Eaux de loisirs,
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante,
- Plomb et saturnisme infantile,
- Nuisances sonores,
- Déchets d'activité de soins,
- Radionucléides naturels,
- Rayonnements non ionisants.

Les agents suivants de l'ARS reçoivent délégation de signature :

- Mme Nezha LEFTAH-MARIE : ingénieure du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale santé environnement du Doubs,
- M. Bruno MAESTRI, adjoint au chef du département santé environnement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme Nicole APPERRY, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement du Doubs.
- Mme Magali PETERS, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement du Doubs.

Article 3 :

Sont exclues du champ d'application de la délégation de signature prévu aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

- Les correspondances à destination des élus parlementaires et du président du conseil départemental,
- Les circulaires à destination de l'ensemble des Maires des communes du département.

Article 4 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **9 JUIN 2017**

Le Préfet,

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-06-06-006

Dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841
portant réglementation des bruits de voisinage dans le
département du Doubs - Chantier de nettoyage et de
désherbage des boulevards Blum, Churchill et Kennedy à
Besançon.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

Arrêté SCID n°

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs

**LE PREFET DU DOUBS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 –30 à R 1334-37,

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,

VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la Ville de Besançon en date du 2 mai 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-05-09-17 du 9 mai 2017 portant dérogation à l'arrêté sus-visé,

VU la demande de prorogation de l'arrêté n° 25-2017-05-09-17 présentée par la ville de Besançon, en date du 1^{er} juin 2017, en prévision d'éventuelles intempéries ou de panne de véhicule,

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du chantier de nettoyage et de désherbage ainsi que la mise en sécurité du terre-plein central des boulevards Blum, Churchill et Kennedy, la Ville de Besançon est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841 à effectuer des travaux de nuit, du lundi 3 juillet 2017 au vendredi 7 juillet 2017, de 2h00 à 7h00.

Article 2 : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieux des travaux et à la mairie de Besançon.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le - 6 JUIN 2017

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général ,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-06-02-001

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude accordée à la société Hélisud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 25-2017-06-02 -

OBJET : Autorisation de survol à basse altitude

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

VU la demande reçue le 4 mai 2017 de la société Hélisud, sise Chemin du Caire, 34 150 Lagamas, en vue d'être autorisée à survoler le département du DOUBS, pour des opérations de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes ;

VU l'avis favorable émis le 9 mai 2017 par la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Est ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} juin 2017 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société Hélisud, sise Chemin du Caire, 34 150 Lagamas est autorisée à survoler à basse altitude le département du Doubs, pour un an, à compter de la date du présent arrêté, pour des opérations de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes, au-dessus des agglomérations et des rassemblements de personnes du département, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006, avec l'aéronef et le pilote suivants :

Hélicoptère : HUGHES 269C immatriculé F - GHYC

Pilote : M. Régis GODART

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133-10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

ARTICLE 2 : L'autorisation accordée ne dispense pas le pilote du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

ARTICLE 3 : Cette dérogation est accordée sous réserve que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

La hauteur de survol ne devra en aucun cas être inférieure à :

- 150 m pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci ;
- 300 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200 m ou pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes ;
- 400 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ ;
- 500 m pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Le survol ne peut s'effectuer qu'avec les conditions météorologiques suivantes:

- visibilité en vol: 5 000 m,
- distance horizontale par rapport aux nuages: 1 500 m,
- distance verticale par rapport aux nuages: 300 m.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 4 : Le pilote devra impérativement être titulaire de ses licences, certificat médical et qualifications, notamment d'une déclaration de niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité, pour les activités exercées.

Le pilote sera responsable de la préparation de ses vols, devra prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

La société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (Tél. : 03.87.62.03.43). Les NOTAMS en cours devront être respectés.

ARTICLE 5 : Un manuel d'activités particulières (M.A.P) doit avoir été déposé auprès du district aéronautique compétent. Copie de ce manuel sera conservé à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991). Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage, ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes.

L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MAP, CTA) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

Seul l'appareil cité à l'article 1^{er} pourra être utilisé.

ARTICLE 6 : La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol devra être effectué sans vol stationnaire, ni vertical.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions.

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

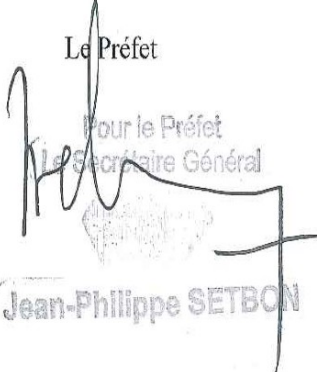
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

- le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex
- le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57 073 METZ Cedex 03

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- Sous-Préfète de l'arrondissement de PONTARLIER,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- M. Régis Godart, société Hélisud, Chemin du Caire, 34 150 Lagamas,

Besançon, le 2 juin 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M ; le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-054

Honorariat de maire

Maire honoraire

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2017-06-09-0
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 13 avril 2017, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Jean CONTINI, ancien maire de Vennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean CONTINI, ancien maire de la commune de *Vennes* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Sous-Préfète de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 9 juin 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-055

Honorariat de maire

Maire honoraire

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2017-06-09-0
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 13 avril 2017, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Joseph COURGEY, ancien maire d'Orve ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Joseph COURGEY, ancien maire de la commune d'Orve est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Montbéliard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 9 juin 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-057

Honorariat de maire

Maire honoraire

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2017-06-09-0
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 13 avril 2017, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Guy **TOURNOUX**, ancien maire de Chamesey ;

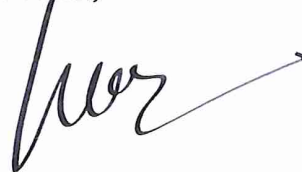
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Guy **TOURNOUX**, ancien maire de la commune de *Chamesey* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Sous-Préfète de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 9 juin 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-056

Honorariat de maire adjoint

Maire adjoint honoraire

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 2017 06 09 - 0
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 13 avril 2017, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Michel **PERCEROT**, ancien maire adjoint de La Prétière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Michel **PERCEROT**, ancien maire adjoint de la commune de *La Prétière* est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Montbéliard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 9 juin 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-06-08-003

Manifestation de canoë kayak dénommée "Finale
Nationale 3 Est" le dimanche 11 juin 2017 sur le bassin des
Seignottes à GOUMOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°
portant autorisation d'une manifestation de canoë kayak
dénommée « Finale Nationale 3 Est » le dimanche 11 juin 2017

- VU** le code du sport ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,
- VU** la demande formulée par M. Alexandre LAMBERT, président du comité régional Bourgogne Franche Comté de canoë kayak, en vue d'être autorisé à organiser les samedi 10 juin et dimanche 11 juin 2017 une épreuve de canoë kayak intitulée «Finale Nationale 3 Est» sur le bassin des Seignottes à Goumois,
- VU** l'attestation d'assurance du 7 juin 2017
- VU** les avis favorables de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Montbéliard, de la fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'agence française pour la biodiversité, d'EDF et du maire de Goumois,
- VU** l'avis réputé favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par manque de réponse dans les délais impartis,
- VU** l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – Groupement Est du 11 mai 2017,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Alexandre LAMBERT, président du comité régional Bourgogne Franche Comté de canoë kayak, est autorisé à organiser les samedi 10 juin et dimanche 11 juin 2017 une épreuve de canoë kayak intitulée «Finale Nationale 3 Est» sur le bassin des Seignottes à Goumois

L'épreuve se déroulera sur un parcours de 400 m dont le plan est annexé au présent arrêté.

- 1 - **Horaires** : samedi : de 8 h 00 à 17 h 00 - dimanche : de 9 h 30 heures à 17 h 00
- 2 - **Nombre de participants attendus** : environ 250 compétiteurs

1/3

ARTICLE 2 : A l'exception de celles inscrites à la manifestation, la circulation de toute embarcation sera interdite sur le site de la manifestation.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

ARTICLE 4 : Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement.

a) la circulation et la stationnement

La commune de Goumois, par arrêté en date du 12 mai 2017, a interdit le stationnement et la circulation sur toute la longueur de la voie communale des Seignottes pour faciliter l'accès au secours.

b) l'organisation des secours :

- 1 médecin sur le site en collaboration avec 1 infirmière
- 2 responsables de la sécurité (M. Patrice CAMPIONI et M. David MARECHAL, titulaires de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel)
- 7 moniteurs fédéraux en kayak au bord du bassin

c) l'organisation du service d'ordre et la protection du public :

Les mesures suivantes devront être respectées :

- la protection du public devra être assurée afin d'éviter les chutes accidentelles dans les endroits les plus escarpés et les plus fréquentés,
- des moyens et des personnels spécialisés dans le secours nautique devront assurer la sécurité des compétiteurs et du public,
- en cas de rapide montée des eaux, l'organisateur devra limiter l'approche du public près des berges du Doubs et suspendre l'épreuve si un danger existe pour les compétiteurs,
- l'accès des secours devra rester libre, notamment sur le chemin des Seignottes,
- les véhicules (participants et organisateurs) devront être stationnés en des lieux réservés à cet effet. Un parking sera organisé pour les véhicules du public de façon à ne pas gêner le réseau routier (CD 437 A).

La Gendarmerie n'assurera aucun service spécifique à l'occasion de cette manifestation.

L'organisateur devra également :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public,
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, l'organisateur transmettra au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112) le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et testera la liaison avant le début de la manifestation,
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera porté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de la manifestation,
- respecter les règles applicables à l'activité nautique envisagée de façon à assurer la sécurité des pratiquants,
- annuler la manifestation en cas de météo défavorable,
- prévoir des zones réservées au public à distance suffisante des berges et interdire l'accès aux zones dangereuses afin d'éviter une chute accidentelle,
- prévoir des moyens de sauvetage adaptés en cas de chute accidentelle de public dans l'eau.

d) Mesures de protection de la faune et de la flore :

Les organisateurs sensibiliseront les participants à la fragilité du cours d'eau en période d'émergence des alevins. La circulation des personnes devra être strictement interdite dans le lit de la rivière et il conviendra de prévoir des zones d'embarquement et de débarquement spécifiques pour les canoës afin d'éviter tous piétinements intempestifs.

ARTICLE 5 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Canoë-Kayak.

ARTICLE 6 : Dans le cadre du dispositif "Vigipirate - sécurité renforcée – risque attentat", il est demandé à l'organisateur de respecter les mesures de sécurité prescrites dans le document ci-joint.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Goumois.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Montbéliard, le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Montbéliard, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de Goumois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au :

- préfet du Doubs - Cabinet
- directeur du SDIS – Groupement Est
- président du comité régional Bourgogne Franche Comté de canoë kayak
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Fait à Montbéliard, le 8 juin 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,



Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-06-07-005

Manifestation équestre dénommée "TREC ATTELE DE
DUNG" le dimanche 11 juin 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

portant autorisation du « TREC ATTELE » du dimanche 11 juin 2017

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-08-31-005 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU la demande formulée par Mme Sophie BIGIARINI, représentant l'EARL PEGASE EQUIVALRUPT, route d'Allondans à DUNG (25) en vue d'être autorisé à organiser le 11 juin 2017 un concours TREC (Technique de Randonnée Equestre de Compétition) ATTELE au départ de Dung,
- VU les avis favorables de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard, de la présidente du conseil départemental du Doubs, du directeur de l'agence nord Franche-Comté de l'office national des forêts, des maires de Dung, Laire, Raynans et Issans,
- VU l'avis réputé favorable du maire d'Allondans par manque de réponse dans les délais impartis,
- VU l'avis technique du Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours du Doubs – Groupement Est en date du 11 mai 2017,
- VU l'attestation d'assurance en date du 19 mai 2017,

SUR proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sophie BIGIARINI, représentant l'EARL PEGASE EQUIVALRUPT – route d'Allondans à DUNG est autorisée à organiser le **dimanche 11 juin 2017** un TREC (Technique de Randonnée Equestre de Compétition) ATTELE sur le territoire des communes susvisées.

1/2

La manifestation se déroulera sur un parcours de 25 km dont le plan est annexé au présent arrêté.

1 - Horaires : 8 h 00 – 14 h 00

2 - Nombre de participants attendus : 20 compétiteurs

Les épreuves respecteront le règlement de la Fédération Française d'Équitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) *l'organisation du service d'ordre et la protection du public* :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec les maires des communes traversées et les représentants de Gendarmerie Nationale qui n'assurera aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Le service territorial d'aménagement du Doubs demande :

- la présence de signaleurs aux débouchés des chemins sur le domaine public,
- le nettoyage de la chaussée après le passage des cavaliers si nécessaire pour garantir la sécurité des usagers de la route.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

b) *l'organisation des secours* :

Aucun dispositif de secours ne sera mis en place sur le site de la manifestation. L'organisateur devra prévenir l'Hôpital Nord Franche-Comté, situé à 20 km de l'organisation de cette manifestation.

L'organisateur devra :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,

- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles. Un agent de la sécurité devra être positionné aux endroits concernés,
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention,
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'office national des forêts suivantes :

- interdiction de balisage à la peinture sur les arbres, clous interdits,
- respect de la sécurité,
- précaution vis-à-vis des risques d'incendie (feux interdits),
- interdiction de circuler avec des véhicules et motos, en dehors des routes ouvertes à la circulation publique, sauf pour des raisons de sécurité,
- débalisage et remise en état de propreté des lieux obligatoires dans la semaine qui suit la manifestation.

ARTICLE 4 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Equitation.

ARTICLE 5 : Dans le cadre du dispositif "Vigipirate - alerte renforcée – risque attentat", il est demandé à l'organisateur de respecter les mêmes mesures de sécurité qui lui avaient été prescrites lors du TREC du dimanche 23 avril 2017.

ARTICLE 6 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 7 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du conseil départemental du Doubs et des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Montbéliard, les maires de Dung, Laire, Raynans, Allondans et Issans , le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental du Doubs et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Préfet du Doubs - Cabinet
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – Groupement Est
- à Mme Sophie BIGIARINI, responsable de l'organisation

Fait à Montbéliard, le 7 juin 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-06-07-001

REF. :Autorisation de la course de côte de Marchaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**OBJET : EPREUVE SPORTIVE A MOTEUR :
"41^{ème} course de côte motocycliste de
MARCHAUX" des 10 et 11 juin 2017**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 13 mars 2017 par Monsieur Guy CUNCHON, Président de «l'Amicale Motocycliste du Doubs» de BESANÇON - 25000, en vue d'organiser une manifestation à moteur dénommée **"41^{ème} course de côte motocycliste de MARCHAUX" les 10 et 11 juin 2017 à MARCHAUX ;**

VU l'engagement des organisateurs en date du 13 mars 2017 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 20 avril 2017 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 23 mai 2017 ;

VU l'arrêté n° BES 073-17 signé conjointement de Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs et des maires de MARCHAUX et d'AMAGNEY, réglementant la circulation aux abords de la manifestation du vendredi 9 juin 2017 à 14 h au lundi 12 juin 2017 à 14 h ;

VU l'arrêté du maire de MARCHAUX n°06/2017 en date du 19 avril 2017 réglementant le stationnement sur sa commune les 10 et 11 juin 2017, à l'occasion de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Guy CUNCHON, Président de « l'Amicale Motocycliste du Doubs » est autorisé à organiser une manifestation dénommée "**41^{ème} course de côte motocycliste de MARCHAUX**" le **samedi 10 juin 2017 de 8 h à 20 h (10 h-20 h pour la course) et le dimanche 11 juin 2017 de 8 h à 20 h (essais et course), sur le territoire de la commune de MARCHAUX, sur la RD 226, privatisée pour l'occasion.**

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du circuit, des postes de secours, du service incendie et du parc des coureurs sont celles définies dans le dossier présenté par le responsable de l'association visée ci-dessus et le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- 200 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves avec 220 motos maximum,
- un public de 250 personnes au maximum est attendu le samedi et de 2500 personnes le dimanche,
- 70 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation,
- 30 commissaires (11 postes) en liaison téléphonique filaire reliée au PC course seront positionnés tout le long du circuit,
- 15 extincteurs minimum seront installés sur chaque poste de commissaires et au parc concurrents,
- le dispositif de secours pour la manifestation sera le suivant :
 - . pour les concurrents : 1 médecin urgentiste ainsi que 2 ambulances le 10/6 et 3 ambulances le 11/6 seront présents.
En cas d'absence du médecin, la course devra être arrêtée. Au moins une ambulance médicalisée devra être maintenue pendant toute la manifestation,
 - . pour le public, un dispositif de petite envergure (4 secouristes) sera mis en place le dimanche de 10 à 18 h.
En cas de besoin, l'hélicoptère des secours pourra se poser sur le terrain de foot-ball,
- une ligne téléphonique potable est prévue pour l'appel de secours; la ligne téléphonique devra être testée avant la course, afin de pouvoir joindre les secours publics,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,

- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,
- les spectateurs se trouveront principalement en surélévation ; du grillage d'une hauteur de 1 m sera disposé le long du parcours ; ils accéderont à leurs emplacements à pied par un itinéraire balisé,
- en dehors des emplacements de spectateurs, les bas-côtés devront être interdits au public ; cette interdiction devra être matérialisée par des panneaux,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- avant chaque série de départ, un contrôle de circuit doit être effectué par le directeur de course ou un de ses adjoints, afin de s'assurer qu'aucune personne n'est présente en dehors des zones prévues à cet effet,
- toutefois il relèvera de la responsabilité des commissaires de course de suspendre le déroulement de l'épreuve en cas de comportements de spectateurs incompatibles avec la sécurité,
- à chaque débouché de chemin devront être mis en place des barrières et des commissaires,
- des bottes de paille devront être disposées aux points sensibles du parcours,
- l'accès au circuit par les secours s'effectuera depuis la RD 226 ; il devra être maintenu libre pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation,
- l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- une hauteur libre de 3,5 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, fils...), afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- une information des riverains a été effectuée par la municipalité,
- des points ou des bouteilles d'eau devront être prévues, en cas de forte chaleur,
- concernant le respect de la tranquillité publique, bien qu'aucune plainte n'ait été enregistrée lors des éditions précédentes, les motos devront respecter les normes de bruit,
- un nettoyage des accotements devra être effectué ainsi qu'une remise en état des lieux est demandée,
- l'évaluation NATURA 2000 a été établie,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,

- M. ALZINGRE sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail ou faxée en préfecture (03.81.25.10.94),

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint susvisé, la circulation sera interdite sur la RD 226 A du vendredi 9 juin 2017 à 14 h 00 au lundi 12 juin 2017 à 14 h 00 et une déviation sera mise en place,
- conformément aux dispositions de l'arrêté du maire de MARCHAUX, le stationnement sera réglementé dans la commune aux abords de la manifestation les 10 et 11 juin 2017,
- les organisateurs devront organiser le service d'ordre ainsi que l'accompagnement des pilotes du parc jusqu'aux lieux de course qui devront s'effectuer dans les conditions suivantes :
 - . neutralisation ponctuelle du trafic par les membres de l'organisation (binômes munis de gilets fluorescents) qui devront se trouver aux intersections Grande Rue /RD 138 – Grande Rue /RD 266A et être en liaison permanente avec le départ et l'arrivée des navettes,
 - . des barrières seront installées à ces intersections, pour bloquer momentanément le trafic lors des navettes des concurrents qui seront obligatoirement escortés par des membres de l'organisation,
- une signalisation d'information sera mise en place par le STA de BESANÇON
- le code de la route devra être respecté sur le parcours de liaison,
- les spectateurs se gareront dans les rues du village ; un parc "pilotes" est prévu.

ARTICLE 5 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux courses de côte motocyclistes, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 6 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer son utilisation après consultation de l'organisateur technique.

ARTICLE 7 : Les directeurs de course devront porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec pour certains d'entre eux, la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 8 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 9 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm ; en cas de non respect de cette prescription, l'effaçage sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 11 : Ceux-ci devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier les bottes de paille, la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...)

ARTICLE 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 13 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 16 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les maires des communes de MARCHAUX et d'AMAGNEY, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protections Civiles,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Guy CUNCHON, Président de l'Amicale Motocycliste du Doubs, BP 1035, 25001 BESANCON CEDEX.

Besançon, le 7 juin 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-024

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection aux abords de la piscine d'été
située à Montbéliard

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la
piscine d'été située à Montbéliard*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire de la Ville de Montbéliard située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD, en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la piscine d'été située 18, rue Ravel – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la piscine d'été située 18, rue Ravel – 25200 MONTBELIARD est accordé à Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire de la Ville de Montbéliard située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **9 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Prévention Tranquillité Publique sis Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-049

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du

Crédit Mutuel située à Dampierre les Bois

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du Crédit Mutuel située à Dampierre les Bois*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située Rue des Fesches – 25490 DAMPIERRE LES BOIS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située Rue des Fesches – 25490 DAMPIERRE LES BOIS est accordé au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel situé 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG, qui comportera **4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sis 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Dampierre les Bois et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-024

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'entreprise MAICHE
PNEUS (POINT S) située à Maîche

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'entreprise
MAICHE PNEUS (POINT S) située à Maîche*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Régis MOUGIN, gérant de l'entreprise MAICHE PNEUS (POINT S) située 7, rue de l'Helvétie – 25120 MAICHE, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'entreprise MAICHE PNEUS (POINT S) située 7, rue de l'Helvétie – 25120 MAICHE est accordé à Monsieur Régis MOUGIN, gérant de cet établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 7, rue de l'Helvétie – 25120 MAICHE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Maïche et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-034

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'entreprise MORTEAU
PNEUS (POINT S)

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'entreprise
MORTEAU PNEUS (POINT S)*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Régis MOUGIN, gérant de l'entreprise MORTEAU PNEUS (POINT S) située 7, avenue du Général de Gaulle – 25500 MORTEAU, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'entreprise MORTEAU PNEUS (POINT S) située 7, avenue du Général de Gaulle – 25500 MORTEAU est accordé à Monsieur Régis MOUGIN, gérant de cet établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 7, avenue du Général de Gaulle – 25500 MORTEAU.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Morteau et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-021

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans la boulangerie

LAMBERT située à Gonsans

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la
boulangerie LAMBERT située à Gonsans*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Thibault LAMBERT, gérant de la boulangerie LAMBERT située 6, rue de l'Église – 25360 GONSANS, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la boulangerie LAMBERT située 6, rue de l'Église – 25360 GONSANS est accordé à Monsieur Thibault LAMBERT, gérant de cet établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**. *Les trois caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 6, rue de l'Église – 25360 GONSANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Gonsans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-009

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le MAG PRESSE
POINTABAC situé à Pontarlier

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le MAG
PRESSE POINTABAC situé à Pontarlier*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Madame Evelyne GRUGNET, gérante du «MAG'PRESSE POINTABAC» situé 17, rue de Doubs – 25300 PONTARLIER en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection est accordé à Madame Evelyne GRUGNET, gérante du «MAG'PRESSE POINTABAC» situé 17, rue de Doubs – 25300 PONTARLIER, qui comportera **5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**, *sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure «réserve» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 17, rue de Doubs – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Département de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-09-039

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le restaurant BUFFALO
GRILL situé à Pontarlier

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant
BUFFALO GRILL situé à Pontarlier*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Pascale GIGON, Présidente de la SAS BUFFALTITUDE (BUFFALO GRILL) située 8, rue Mervil – Les Grands Planchants Sud – 25301 PONTARLIER CEDEX, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la SAS BUFFALTITUDE (BUFFALO GRILL) située 8, rue Mervil – Les Grands Planchants Sud – 25301 PONTARLIER CEDEX est accordé à Madame Pascale GIGON, Présidente de cet établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 10 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est la Présidente qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Présidente sise 8, rue Mervil – Les Grands Planchants Sud – 25301 PONTARLIER CEDEX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 14 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-004

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans le tabac DUBOURGET
situé à Grandfontaine

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac
DUBOURGET situé à Grandfontaine*

CABINET
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE
VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Michel DUBOURGET, gérant de l'Épicerie-Bar-Tabac Jean-Michel DUBOURGET située 12, Grande Rue – 25320 GRANDFONTAINE, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection est accordé à Monsieur Jean-Michel DUBOURGET, gérant de l'Épicerie-Bar-Tabac Jean-Michel DUBOURGET située 12, Grande Rue – 25320 GRANDFONTAINE, qui comportera **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 12, Grande Rue – 25320 GRANDFONTAINE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Grandfontaine et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-06-12-014

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans les locaux de la boutique

GINKO située à Besançon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux
de la boutique GINKO située à Besançon*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre-Edouard DUBOIS, Directeur Général de BESANCON MOBILITES situé 5, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de la boutique GINKO située Centre Saint-Pierre – 28, rue de la République – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les locaux de la boutique GINKO située Centre Saint-Pierre – 28, rue de la République – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Pierre-Edouard DUBOIS, Directeur Général de BESANCON MOBILITES situé 5, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON, qui comportera **3 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le Directeur Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Contrôle et Prévention sis 5, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Rectorat de l'académie de Besançon

25-2017-05-18-021

Arrêté de création du service de mutualisation du contrôle
des actes des EPLE

création du service de mutualisation du contrôle des actes des EPLE

ARRÊTÉ DE CRÉATION DU SERVICE DE MUTUALISATION DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DE L'ACADÉMIE

Le recteur de l'académie de Besançon

Rectorat
Secrétariat Général

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R 222-36-1 et R 222-36-2
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
Vu l'avis rendu le 08 mars 2017 par le comité technique spécial

Service juridique

Téléphone
03 81 65 47 49
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
service.juridique
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué au rectorat de l'académie de Besançon un service chargé, pour l'ensemble de l'académie, de la mutualisation du contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges, lycées, EREA) prévu aux articles L 421-11, L 421-12 et du II de l'article L 421-14 du code de l'éducation à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 :

La secrétaire générale de l'académie est désignée responsable du service de mutualisation du contrôle des actes des EPLE. Ce service est rattaché au service juridique.

Article 3 :

La secrétaire générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté entrera en vigueur après sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de chacun des quatre départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Besançon, le 18 mai 2017

Le Recteur,
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

25-2017-05-18-022

Arrêté de création du service interdépartemental de gestion
des personnels sous statut d'accompagnant des élèves et
des personnels en situation de handicap relevant du titre II

*création du service interdépartemental de gestion des personnels sous statut d'accompagnant des
élèves et des personnels en situation de handicap (SIG-AESH) relevant du titre II - enseignement
public et privé*

ARRÊTÉ DE CRÉATION DU SERVICE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS SOUS STATUT D'ACCOMPAGNANT DES ÉLÈVES ET PERSONNELS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DU TITRE II – ENSEIGNEMENT PUBLIC ET PRIVÉ

Le recteur de l'académie de Besançon,

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

Téléphone
03 81 65 47 28

Fax
03 81 65 47 60

Mél.
service.juridique
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L351-3, L916-2, L917-1, R222-36-1, R222-36-3

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L146-9

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique d'Etat

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Vu le décret 2000-185 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean François CHANET, en qualité de recteur de l'académie de Besançon

Vu la circulaire DGRH B1-3-DGECO 2014-083 du 8 juillet 2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

Vu la consultation du comité technique spéciale en date du 8 mars 2017

Arrête :

Article 1^{er} :

Un service interdépartemental de gestion des personnels accompagnants des élèves en situation de handicap (SIG-AESH) relevant du titre II du programme 230, dont la compétence s'étend sur l'ensemble de l'académie, est créé au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Territoire de Belfort. Ce service est également compétent pour les personnels accompagnants des personnels en situation de handicap.

Article 2 :

Ce service interdépartemental a pour mission de traiter les actes de gestion administrative et financière relatifs aux personnels accompagnants des élèves en situation de handicap relevant du titre II du programme 230, à savoir aide individuelle (contrats à durée déterminée et indéterminée) et aide collective ou mutualisée (contrats à durée indéterminée uniquement) de l'académie de Besançon. Il a également pour mission de traiter les actes de gestion administrative et financière relatifs aux personnels accompagnants des personnels en situation de handicap.

Cette compétence s'exerce dans les domaines suivants :

- Constitution et conservation du dossier administratif de chaque agent
- Signature et renouvellement des contrats de travail
- Prélèvement de la paie (rémunération principale, indemnités...)
- Octroi des congés prévus aux titres III, IV, V du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
- Octroi des autorisations d'absence
- Rupture anticipée des contrats de travail (licenciement, démission)
- Mise à la retraite

Article 3 :

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) du Territoire de Belfort est désigné responsable du SIG-AESH.

Il a autorité fonctionnelle sur les personnels affectés à ce service interdépartemental.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} septembre 2017.

Article 5 :

Pour effectuer sa mission, ce service interdépartemental se compose des moyens humains suivants, à compter du 1^{er} septembre 2017 :

- catégorie A : 1 ETP (chef de la division des ressources humaines)
- catégorie B : 1 ETP (création au 1^{er} septembre 2017)
- catégorie C : 1 ETP (création au 1^{er} septembre 2017)

Article 6 :

Dans les DSDEN du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura, un correspondant chargé du rôle d'interface avec ce service interdépartemental est désigné.

Article 7 :

Le responsable de ce service interdépartemental établit un rapport annuel d'activité.

Article 8 :

La secrétaire générale d'académie et l'IA-DASEN du Territoire de Belfort sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de chacun des quatre départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 18 mai 2017

Le Recteur,
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-06-12-030

Arrêté d'autorisation concernant l'épreuve cycliste intitulée
"Prix de Flanchebouche" du samedi 17 juin 2017 à
Flangebouche.

*Arrêté d'autorisation concernant l'épreuve cycliste intitulée "Prix de Flanchebouche" du samedi
17 juin 2017 à Flangebouche.*

Le Préfet du Doubs
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive
« Prix de Flangebouche »
samedi 17 juin 2017 à Flangebouche

ARRETE N°

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté municipal de la commune de Flangebouche du 16 mai 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

VU l'arrêté municipal de la commune de Loray du 20 mai 2017 règlementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

VU la demande formulée par M. Jérôme MOUREY, Président du Vélo-Club de Valdahon, en vue d'organiser le **samedi 17 juin 2017 à Flangebouche**, une course cycliste intitulée « **Prix de Flangebouche** » ;

VU l'avis du maire de Flangebouche du 15 mai 2017 ;

VU l'avis du maire de Loray du 11 mai 2017 ;

VU l'avis du Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 23 mai 2017 ;

VU l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 16 mai 2017 ;

VU l'avis du Chef du service territorial d'aménagement du 18 mai 2017 ;

VU l'avis du Directeur du SAMU 25 du 15 mai 2017 ;

VU l'avis du Commandant du groupement sud des services d'incendie et de secours du 29 mai 2017 ;

VU l'attestation d'assurance du 01 janvier 2017 ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jérôme MOUREY, Président du **Vélo-Club de Valdahon**, est autorisé à organiser le **samedi 17 juin 2017 à Flangebouche** une course cycliste intitulée « **Prix de Flangebouche** ».

Article 2 : Cette autorisation, qui est valable exclusivement pour le parcours joint en annexe, est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 5 : L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 6 : Conformément aux arrêtés municipaux des communes de Flangebouche et Loray joints au présent arrêté, cette épreuve bénéficie d'un usage privatif de la chaussée .

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

Article 7 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec les maires des communes concernées. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- Placer des signaleurs (liste annexée au présent arrêté), en nombre suffisant, aux endroits dangereux de chaque parcours, notamment aux intersections et points de cisaillement avec les voies publiques ouvertes à la circulation. Ils devront être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-19 du code du sport et devront porter un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, de couleur jaune et faire figurer notamment sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification.
- Surmonter la voiture ouvreuse d'un panneau signalant le début de la course et surmonter une voiture balai d'un même type de panneau signalant la fin de la course. Les véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée.

Article 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à la diligence de l'autorité de police compétente.

Article 9 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

- Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre « **Vigipirate** » au niveau « **Alerte renforcée** ». Il est ainsi demandé à l'organisateur de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

Article 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 13 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification .

Article 15 : M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier, Mme et Mr les maires de Flangebouche, Loray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme le Maire de Flangebouche
- M. le Maire de Loray
- M. le Commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière du Doubs
- M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Besançon
- M. le Chef du service territorial d'aménagement de Pontarlier
- M. le Directeur du SAMU 25 de Besançon
- M. le Commandant du groupement sud des services de secours et d'incendie de Pontarlier
- M. le Président de l'association du Vélo-Club de Valdahon

Pontarlier, le 12 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET